

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

**INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE
ET POLITIQUE CRIMINELLE**

« de la Répression à la Réadaptation »

Activité d'Information et de Recherches
Travail de Synthèse

1973

F9 A75
17830

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE



COMPOSITION DU GROUPE D'AUDITEURS DE JUSTICE

M. ARNOUX Jean Paul.
Mlle BARRIOL Françoise.
M. CHARRAULT Christian.

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE

M. LALLEMAND Bruno.
Mlle LAPEYRE Catherine.
M. LECOMTE Jean Charles.
Mlle LIARIZUN Lysiane.
M. MALLEVAT Maurice.
M. de MONTGOLFIER Eric.
M. NOLLEN Jean Alain.
M. PETIT Christian.
M. PUGI-SOUSSET Philippe.

« de la Répression à la Réadaptation »

M. RICHARD Bernard.
M. BISS Christian.
Mlle BOUSSEL Brigitte.
M. TELLIER Patrick.
M. MOIRHAYE Hugues.
Mlle ZYER Florence.

Dirigé par :
M. FOUCHER, Directeur des Etudes.

Activité d'Information et de Recherches
Travail de Synthèse

1973



INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE
ET POLITIQUE CRIMINELLE

« de la Répression à la Réadaptation »

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE
COMPOSITION DU GROUPE D'AUDITEURS DE JUSTICE

- PLAN
- | | |
|------------------|---------------|
| M. ARNOUX | Jean Paul. |
| Mlle BOURROUX | Françoise. |
| M. CHARRUAULT | Christian. |
| M. DURAND | Dominique. |
| M. GUGLIELMI | Alain. |
| M. HERALD | Philippe. |
| M. LALLEMAND | Bruno. |
| Mlle LAPEYRE | Catherine. |
| M. LECOMPTE | Jean Charles. |
| Mme LIAUZUN | Lysiane. |
| M. MALLEVAL | Maurice. |
| M.de MONTGOLFIER | Eric. |
| M. NOLLEN | Jean Alain. |
| M. PETIT | Christian. |
| M. PUJO-SAUSSET | Philippe. |
| M. RENAUT | Daniel. |
| M. RICHARD | Bernard. |
| M. RISS | Christian. |
| Mlle ROUSSEL | Brigitte. |
| M. TELLIER | Patrick. |
| M. WOIRHAYE | Hugues. |
| Mlle ZEYER | Florence. |

Dirigé par :
M. FOUCHER, Directeur des Etudes.

M. ARNOUX	M. Jean Paul
Mlle BOURROUX	Françoise
M. CHARRUAULT	Christian
M. DURAND	Dominique
M. GUGLIELMI	Alain
M. HERALD	Philippe
M. LALLEMAND	Bruno
Mlle LAPEYRE	Catherine
M. LECOMPTE	Jean Charles
Mme LIAUZUN	Lysiane
M. MALLEVAL	Maurice
M. de MONTGOLFIER	Eric
M. NOLLEN	Jean Alain
M. PETIT	Christian
M. PUJO-SAUSSET	Philippe
M. RENAUT	Daniel
M. RICHARD	Bernard
M. RISS	Christian
Mlle ROUSSEL	Bridgette
M. TELLIER	Patrick
M. WOIRHAYE	Hugues
Mlle ZEYER	Florence

Dirigé par :
M. FOUCHER, Directeur des Etudes

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE

PLAN

INTRODUCTION,

par M. Eric de MONTGOLFIER.

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE,

par M. Maurice MALLEVAL.

PROBLEMES GENERAUX.

- LES PROBLEMES DE LA PREVENTION,
par Mlle Catherine LAPEYRE.
- L'INDIVIDUALISATION ET LE DROIT DES MINEURS,
par Mlle Florence ZEYER et M. J.A. NOLLEN
- L'EXAMEN DE PERSONNALITE,
par M. Jean Charles LECOMPTE.
- LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS.
par M. Philippe HERALD et M. Hugues WOIRAYE.

LE MILIEU FERME ET SES SUITES.

- PROBLEMES PENITENTIAIRES,
par M. Ch. PETIT, M. D. RENAUT et M. Ch. RISS.
- LA SEMI LIBERTE,
par Mme L. LIAUZUN et M. PH. PUJO-SAUSSET.
- L'INDIVIDUALISATION PAR LA LIBERTE CONDITIONNELLE,
par M. Bruno LALLEMAND.
- L'ASSISTANCE AUX LIBERES,
par M. Ch. CHARRUAULT et M. P. TELLIER.

LE MILIEU OUVERT ET LES INSTITUTIONS DE SUBSTITUTION,

- L'INDIVIDUALISATION ET LE CONTROLE JUDICIAIRE,
par M. Dominique DURAND.
- LA PROBATION,
par M.A. GUGLIELMI et Mlle F. BOURROUX.
- L'AMENDE ET LES MESURES DE SURETE SUBSTITUTS DE LA PEINE
D'EMPRISONNEMENT.
par Mlle B. ROUSSEL et M. J. P. ARNOUX.

POLITIQUE CRIMINELLE ET REALITES BUDGETAIRES,

par M. Bernard RICHARD.

CONCLUSION,

par M. Eric de MONTGOLFIER.

INTRODUCTION

par M. Eric de MONTGOLFIER

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE

par M. Maurice MAILLET

PROBLEMES GENERAUX

- LES PROBLEMES DE LA PREVENTION
par Mlle Catherine LAFRERE
- L'INDIVIDUALISATION DE LA PENALITE
par Mlle Florence SEYER et M. J. A. WOLFF
- L'EXAMEN DE PERSONNALITE
par M. Jean Charles LECOMTE
- LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS
par M. Philippe RENAUD et M. Jacques KOHAYE

LE MILIEU FERME ET SES SUITES

- L'EVOLUTION PENITENTIAIRE
par M. G. PASTY, M. D. RENAUD et M. G. RISS
- LA NEUVE LIEU
par M. E. LIAISON et M. R. FOND-SAURET
- L'INDIVIDUALISATION DANS LA LIEU PENITENTIAIRE
par M. Yves LALLEMAND
- L'ASSISTANCE AUX LIEUX
par M. G. CHARREAU et M. P. YELLIN

LE MILIEU OUVERT ET LES INSTITUTIONS DE SUBSTITUTION

- L'INDIVIDUALISATION ET LE CONTRÔLE JUDICIAIRE
par M. Dominique DURAN
- LA PROBATION
par M. A. CHIFFOLET et Mlle F. BOURBOU
- L'AMENGE ET LES MESURES DE SURETE SUBSTITUES DE LA PENALITE
D'ENFERMEMENT
par Mlle B. ROUSSEL et M. J. P. ARNOU

POLITIQUE CRIMINELLE ET REALITES BUDGETAIRES

par M. Bernard RICHARD

CONCLUSION

par M. Eric de MONTGOLFIER

Les auteurs de ce livre ont voulu rendre compte de l'état de la réflexion sur les problèmes de la prévention, de la probation, de l'assistance aux lieux, de l'amenagement des mesures de sûreté substitues de la peine d'emprisonnement, de la politique pénale et des réalités budgétaires. Ils ont voulu aussi rendre compte de l'état de la réflexion sur les problèmes de la prévention, de la probation, de l'assistance aux lieux, de l'amenagement des mesures de sûreté substitues de la peine d'emprisonnement, de la politique pénale et des réalités budgétaires.

INTRODUCTION

Le droit pénal est un droit complexe. Il est le résultat de l'interaction de plusieurs facteurs : sociaux, économiques, politiques, culturels. Le droit pénal est un droit qui évolue. Il est le reflet de la société qui le crée. Le droit pénal est un droit qui doit être adapté à la société. Le droit pénal est un droit qui doit être flexible. Le droit pénal est un droit qui doit être équilibré. Le droit pénal est un droit qui doit être efficace. Le droit pénal est un droit qui doit être juste. Le droit pénal est un droit qui doit être humain. Le droit pénal est un droit qui doit être responsable. Le droit pénal est un droit qui doit être transparent. Le droit pénal est un droit qui doit être accessible. Le droit pénal est un droit qui doit être compréhensible. Le droit pénal est un droit qui doit être équilibré. Le droit pénal est un droit qui doit être efficace. Le droit pénal est un droit qui doit être juste. Le droit pénal est un droit qui doit être humain. Le droit pénal est un droit qui doit être responsable. Le droit pénal est un droit qui doit être transparent. Le droit pénal est un droit qui doit être accessible. Le droit pénal est un droit qui doit être compréhensible.

INTRODUCTION

Au début de ce siècle, Franz KAFKA, déjà, s'étonnait des réactions du corps judiciaire face à la Justice, car, écrivait-il : *"les gens de justice sont bien loin de vouloir introduire dans le système judiciaire quelque amélioration, alors que tout accusé - même le plus simple d'esprit et c'est très caractéristique, commence toujours, dès le premier contact avec la Justice, par méditer des projets de réforme"*.

Sensibles à ce reproche, et pour ne plus l'encourir, nous avons entrepris d'étudier les techniques d'individualisation judiciaire, dans le cadre d'une politique criminelle. Il s'agissait, dès lors, de se préoccuper de ce qui devrait être entrepris par ceux qui animent les institutions judiciaires pour faire en sorte que le justiciable conserve toujours sa dimension humaine. Juger, c'est avant tout comprendre et cela implique que le juge, et tous ceux qui l'entourent, aient acquis une connaissance suffisante de l'homme; on ne peut véritablement juger si l'on persiste à ne connaître que la faute. On ne saurait cependant admettre que ce souci puisse être limité à un certain nombre d'infractions choisies en fonction de la dangerosité qu'elles révèlent, voire à certaines catégories de délinquants. S'il nous a semblé opportun de consacrer un chapitre particulier aux Mineurs, il n'en demeure pas moins qu'il est indispensable, dans chaque cas, de bien connaître ceux que l'on prétend juger. On ne saurait davantage admettre que l'individualisation soit limitée dans le temps; cette obligation d'adapter une mesure à la personnalité de celui au profit duquel elle doit intervenir s'impose à tout moment de la "procédure", et non pas seulement lorsque il s'agit de rendre une décision au sens étroit du terme. Le traitement forme un tout et l'on ne saurait dissocier chacun des éléments qui le composent sans porter atteinte à son efficacité; on ne saurait ainsi individualiser la sanction pénale sans tenir compte de la personnalité du justiciable dans ce qui le précède et dans ce qui le suit. La décision judiciaire proprement dite est un aboutissement mais elle est aussi un commencement dans la mesure où elle doit être exécutée, et cela ne peut se faire sans que l'on tienne compte du principe d'individualisation. Il importe cependant de ne pas sous-estimer l'importance de cette décision qui constitue l'axe fondamental autour duquel s'ordonne le traitement. Pour cette raison, il nous a paru préférable de distinguer les techniques d'individualisation qui préparent la décision de celles qui sont susceptibles de lui conférer un caractère véritablement thérapeutique.

INTRODUCTION

Au début de ce séminaire, Franz KAFKA, disait, s'étonnant des réactions du corps judiciaire face à la justice, car, écrivait-il : "Les gens de justice sont bien loin de vouloir introduire dans les systèmes judiciaires quelques modifications, alors que nous nous - même le plus simple d'entre nous - nous en sommes conscients, comme toujours, dès le premier contact avec la justice, par nos débats des projets de réforme".

Sensibles à ce reproche, et pour ne plus l'encourir, nous avons entrepris d'étudier les techniques d'individualisation judiciaire, dans le cadre d'une politique criminelle. Il s'agissait, dès lors, de se préoccuper de ce qui devrait être entrepris par ceux qui animent les institutions judiciaires pour faire en sorte que la justice conserve toujours sa dimension humaine. Juger, c'est avant tout comprendre et cela implique que le juge, et sous ceux qui l'entourent, aient acquis une connaissance suffisante de l'homme; on ne peut véritablement juger si l'on persiste à ne connaître que la fauce. On ne saurait cependant admettre que ce soit puisse être limité à un certain nombre d'interactions choisies en fonction de la dangerosité qu'elles révèlent, voire à certaines catégories de délinquants. S'il nous est permis de consacrer un chapitre particulier aux Mineurs, il n'en demeure pas moins qu'il est indispensable, dans chaque cas, de bien connaître ceux que l'on prétend juger. On ne saurait davantage admettre que l'individualisation soit limitée dans le temps; cette obligation d'adapter une mesure à la personnalité de celui au profit duquel elle doit intervenir s'impose à tout moment de la "procédure", et non pas seulement lorsque il s'agit de rendre une décision au sens étroit du terme. Le traitement forme un tout et l'on ne saurait dissocier chacun des éléments qui le composent sans porter atteinte à son efficacité; on ne saurait ainsi individualiser la sanction pénale sans tenir compte de la personnalité du justiciable dans ce qui précède et dans ce qui suit. La décision judiciaire proprement dite est un aboutissement mais elle est aussi un commencement dans la mesure où elle doit être exécutée, et cela ne peut se faire sans que l'on tienne compte du principe d'individualisation. Il importe cependant de ne pas sous-estimer l'importance de cette décision qui constitue l'axe fondamental autour duquel s'ordonne le traitement. Pour cette raison, il nous a paru préférable de distinguer les techniques d'individualisation qui précèdent la décision de celles qui sont susceptibles de lui conférer un caractère véritablement thérapeutique.

Avec ses collaborateurs, le juge dispose donc d'un certain nombre de techniques qui devraient lui permettre de s'employer à traiter, et par là-même à prévenir, davantage qu'à réprimer; en effet, si la répression demeure une nécessité, elle ne peut plus être une fin. Pour être fondamentalement semblables, ces différentes techniques restent distinctes dans la mesure où les unes se caractérisent par l'incarcération de celui qui en est l'objet, alors que d'autres sont utilisées en milieu ouvert, indépendamment de toute contrainte physique. Il a donc paru indispensable d'entreprendre l'étude de tout ce qui se rapporte à la détention et de toutes les techniques qui y sont associées; pour le reste, il ne pouvait être question de négliger les moyens qui permettent de favoriser la resocialisation du délinquant sans pour autant restreindre fondamentalement sa liberté. Il importe, à ce propos, de rappeler qu'il s'agit ici d'un agrégat de travaux parcellaires pour lequel il a paru préférable de laisser à chacun la responsabilité des opinions qui lui étaient propres. On ne saurait donc s'étonner des divergences, voire des contradictions, qui pourraient apparaître concernant le système pénitentiaire; elles ne sont, sans doute, que le reflet de celles que connaît l'opinion publique.

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE

Si les institutions ne valent que ce que valent les hommes, on ne peut que constater combien les plus nobles réformes demeurent trop souvent une affaire de moyens. Les différents rouages mis en place par le code de procédure pénale ne peuvent échapper à cette règle; aussi, l'un d'entre nous a-t-il accepté de se préoccuper des incidences financières de ces tentatives faites pour rendre à la Justice un visage humain. Quelque aride que soit cette tâche, on ne peut douter de son intérêt; il reste à souhaiter qu'elle soit exemplaire, comme nous aimerions que le soit l'ensemble de ces travaux au regard de ceux que, bientôt, nous serons appelés à juger.

M. Eric de MONTGOLFIER,
Auditeur de justice



publique. Elles ne sont, sans doute, que le reflet de celles que connaît l'opinion
contradictions, qui pourraient apparaître concernant le système pénitentiaire;
lui étaient propres. On ne saurait donc s'étonner des divergences, voire des
Il a paru préférable de laisser à chacun la responsabilité des opinions qu'il
de rappeler qu'il s'agit ici d'un agrégat de travaux parcellaires pour lequel
pour autant restreindre fondamentalement sa liberté. Il importe, à ce propos,
les moyens qui permettent de favoriser la resocialisation du délinquant sans
qui y sont associées; pour le reste, il ne pouvait être question de négliger
l'étude de tout ce qui se rapporte à la détention et en toutes les techniques
de toute contrainte physique. Il a donc paru indispensable d'entreprendre
l'objet, alors que d'autres sont utilisées en milieu ouvert, indépendamment
mesure où les uns se caractérisent par l'incarcération de celui qui en est
faiblement sensibles, ces différentes techniques restent distinctes dans la
demeure une nécessité, elle ne peut plus être une fin. Pour être fondamen-
par la même à prévenir, davantage qu'à réprimer; en effet, si la répression
des de techniques qui devraient lui permettre de s'employer à traiter, et
Avec ses collaborateurs, le juge dispose donc d'un certain nom-

regard de ceux que, d'instinct, nous serions appelés à juger.
exemplaire, comme nous aimerions que le soit l'ensemble de ces travaux ou
tâche, on ne peut douter de son intérêt; il reste à souhaiter qu'elle soit
faite pour rendre à la Justice un visage humain. Quelques ardeurs sont cette
à-1) acceptés de se préoccuper des incidences financières de ces tentatives
procédure pénale ne peuvent échapper à cette règle; aussi, l'un d'entre nous
une affaire de moyens. Les différents travaux mis en place par le code de
ne peut que constater combien les plus nobles réformes demeurent trop souvent
Si les institutions ne valent que ce que valent les hommes, on

M. Eric de MONTGOLFIER,
Auditeur de Justice

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE
ET
POLITIQUE CRIMINELLE

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET POLITIQUE CRIMINELLE

par M. Maurice HALLEVAE
Auditeur de Justice

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE
ET
POLITIQUE CRIMINELLE

par M. Maurice MAILLET
Auditeur de Justice

Tuerie de CLAIRVAUX, assassinat de LYON, révoltes multiples dans les maisons d'arrêt et centrales constituent les épiphénomènes d'une crise qui semble atteindre depuis quelques années le monde clos de la prison comme une lointaine résurgence des troubles de mai 1968. Moins spectaculaires mais plus terrifiants dans leur répétition, les actes d'automutilation, pain quotidien de l'univers pénitentiaire, révèlent l'anachronisme d'une institution qui n'a pas su évoluer avec son temps. En 1973 les suicides ont fait dans les prisons françaises parmi les condamnés et prévenus - ces derniers présumés innocents - 37 victimes ce qui, pour une population constante de 30.000 personnes, donne un taux de 1,23%, six fois supérieur à celui de 0,205% relevé extra muros. (1).

Si la peine avait bien la valeur intimidante que lui ont attribuée les pénologues et que lui attribuée encore l'opinion publique, les conditions parfois insupportables de la détention auraient déjà dû mettre un terme au développement du phénomène de la délinquance. Il n'en est malheureusement rien car chaque jour sont plus nombreux ceux qui "plongent", c'est le terme technique, dans ce piège moderne que constitue le système répressif et si le nombre des détenus tend à se réduire, cette réduction ne correspond pas à une diminution de la délinquance qui augmente chaque année.

Mais davantage encore que chacune de ces circonstances, c'est l'importance de la récidive qui caractérise le mieux la faillite du système répressif actuel. Comme en moyenne, un condamné sur deux retournera dans sa cellule, le surveillant et le détenu libéré n'échangent en général qu'un au revoir qui résonne de façon horriblement déterministe.

(1) D'après un entrefilet paru dans le journal "Le Monde" à la suite d'une question écrite posée par un député au Ministre de la Défense Nationale, relative au nombre des suicides dans l'armée.

Prise souvent comme bouc émissaire, l'Administration pénitentiaire n'est pas seule responsable de ces échecs. On demande en effet à la prison, véritable bonne à tout faire de la justice pénale, d'assurer deux missions particulièrement complexes. La première de ces missions c'est de prendre en charge et de neutraliser une population hétérogène dont il faut temporairement protéger la société : tout est mis en oeuvre pour éviter l'évasion qui, en libérant le criminel, déclenche une cascade de sanctions. A ce stade, la prison est un vase clos : murs, gardiens, barreaux. Si par hasard, les barreaux sont remplacés par une installation électrique, l'incarcération n'en est que plus pénible et les détenus préfèrent les vieilles maisons d'arrêt qui manquent du confort le plus élémentaire aux établissements modernes. (2). Dans cet univers déjà étroitement spécialisé, doit être organisé, second objectif, l'amendement du délinquant : le vase clos voudrait devenir école, centre de formation ou de cure, usine, hôpital et même pouponnière. Or, vouloir concilier ce qui ne peut l'être expose à des déboires et il est plus réaliste de déterminer lequel de ces deux objectifs contradictoires doit primer l'autre.

Dans les systèmes répressifs modernes, la peine n'a plus pour fonction essentielle d'assurer l'élimination de l'individu considéré, à tort ou à raison, comme socialement dangereux. En France, même l'élimination ne peut être que temporaire puisque la peine de mort n'est pratiquement plus exécutée et que les peines dites perpétuelles en fait ne le sont pas. Au bout d'un temps, que l'évolution des moeurs a rendu de plus en plus court, le détenu doit donc inéluctablement retrouver son indépendance et la raison nous oblige à lui donner les moyens d'en faire bon usage. Cette conclusion ne fait que reprendre la formule admirable naguère méconnue de CLEMENT XI : PARUM EST COERCERE IMPROBOS POENA NISI PROBOS EFFICIAS DISCIPLINA. Aujourd'hui, cette maxime est devenue une des idées directrices de la politique criminelle et il est évident, pour la plupart des criminologues, que tout progrès en ce domai-

(2) La forme de chaque fenêtre d'un établissement comme celui de FLERRY-MEROGIS fait que, à la nuit tombée, quand l'éclairage intérieur fonctionne, les cellules se trouvent représentées, pour l'extérieur, par autant de petites croix. La superposition des cellules donne à l'ensemble une allure de cimetière vertical de fâcheuse impression.

Il va de soi que le personnel du Centre Pénitentiaire n'est absolument pas en cause dans ce problème d'architecture.

Quant aux indications données sur les préférences en ce qui concerne les établissements elles ont été recueillies à la maison d'arrêt de SAINT PAUL à LYON auprès de détenus qui en avaient fréquenté plusieurs. Il faudrait ici cependant réserver le cas d'établissements très particuliers comme OERMINGEN, pour les mineurs, ou CASABIANDA.

.../...

ne passe par une meilleure adéquation de la peine et du traitement à la personnalité du délinquant.

C'est cette fin que tend à réaliser le concept d'individualisation judiciaire qui, d'abord uniquement doctrinal, est devenu droit positif pour les mineurs puisque le juge des enfants a les moyens d'individualiser la sanction mi éducative mi répressive qu'il prononce et de revenir sur cette sanction en fonction des résultats obtenus. Pour les majeurs au contraire, l'essentiel ne paraît pas encore acquis et les développements qui suivent auront pour ambition de tracer, en ce qui les concerne, un panorama - trop rapide - de l'individualisation judiciaire qui n'a ni en théorie (I) ni en pratique (II) la place qu'elle mérite.

A. DEFINITION

0
0 0

Un premier système a consisté à ne laisser aucun pouvoir au juge qui, dès qu'il est convaincu de la culpabilité doit prononcer la peine unique strictement déterminée par le législateur. Egalitaire jusqu'à l'absurde, ce système des peines fixes appliqué par le droit romain disparaît (3) dans le Code Napoléon de 1810 lequel rend au juge l'alternative prison-amende entre un maximum et un minimum. Toutefois, l'individualisation, à ce stade, n'est encore que légale puisque le quantum de la peine dépend que des circonstances du délit. Une nouvelle étape est franchie en 1832 lorsque la personnalité du délinquant est à son tour prise en compte par l'institution des circonstances atténuantes puis de la rélegation et du sursis. Dans la même temps, l'Administration pénitentiaire qui commençait à diversifier les régimes de détention réalisés, sous le patronage de Ministère de la Justice, une individualisation administrative de la peine. A partir de 1845 et surtout de 1854

(3) Il s'est curieusement maintenu dans beaucoup de pays de droit civil pour les délits mineurs.

THEORIE JURIDIQUE ET INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE

Le concept d'individualisation judiciaire est à la base d'une politique criminelle dont l'intérêt et les conséquences ne sont pas encore parfaitement perçus dans les tribunaux. Il paraît donc indispensable d'en proposer une définition précise avant d'examiner sa valeur juridique.

A. DEFINITION

L'individualisation judiciaire introduit dans la relation juge-délinquant une dimension nouvelle que l'on ne perçoit bien qu'après avoir retracé rapidement l'évolution des principales conceptions répressives.

Un premier système a consisté à ne laisser aucun pouvoir au juge qui, dès qu'il est convaincu de la culpabilité doit prononcer la peine unique strictement déterminée par le législateur. Egalitaire jusqu'à l'absurde, ce système des peines fixes appliqué par le droit intermédiaire disparaît (3) dans le Code Pénal de 1810 lequel rend au juge l'alternative prison-amende variant entre un maximum et un minimum. Toutefois, l'individualisation, à ce stade, n'est encore que légale puisque le quantum de la peine ne dépend que des circonstances du délit. Une nouvelle étape est franchie en 1832 lorsque la personnalité du délinquant est à son tour prise en compte par l'institution des circonstances atténuantes puis de la relégation et du sursis. Dans le même temps, l'administration pénitentiaire qui commence à diversifier les régimes de détention réalise, jusqu'à son rattachement au Ministère de la Justice, une individualisation administrative de la peine. A partir de 1935 et surtout de 1959,

(3) Il s'est curieusement maintenu mais avec beaucoup moins de gravité pour les amendes civiles.

par la création du juge de l'application des peines, les magistrats reçoivent enfin le pouvoir de fixer une peine dont ils contrôleront l'exécution.

Depuis 1959, on peut donc considérer sans exagération que l'individualisation d'abord uniquement légale puis en même temps administrative et judiciaire, est presque toute entière entre les mains des magistrats. Il leur incombe donc d'exercer une action à la fois continue et efficace allant du délit jusqu'à la resocialisation qu'il n'est jamais illusoire d'espérer.

Mais parvenir à cette fin, suppose que soient atteints plusieurs objectifs mineurs. Le premier, une fois établies les circonstances de l'infraction, c'est d'obtenir la meilleure connaissance possible de la personnalité du prévenu, puis de l'inculpé et du condamné. D'une phase à l'autre, en effet, les multiples aspects de la personnalité ont pu se trouver modifiés en bien ou en mal, et cette distinction manichéenne ne traduit que sommairement la complexité des situations concrètes, par ces événements aussi gros de conséquences que constituent la commission de l'acte puis la condamnation et enfin l'exécution de la sanction. A cette tâche jamais tout à fait achevée devront se consacrer experts et travailleurs sociaux et, plus généralement, tous ceux que leur profession met en contact avec le délinquant, le magistrat ayant en outre pour mission de diriger et de centraliser les observations. L'individualisation judiciaire ne se réduit pas à la seule connaissance de la personnalité du délinquant et le deuxième objectif c'est de découvrir la peine à la fois nécessaire et suffisante. La mesure paraissant le mieux susceptible d'aboutir au résultat souhaité devra être recherchée dans la gamme proposée par la législature et cette recherche est le travail du jugement uniquement, car la loi et la logique se conjuguent pour interdire en l'état toute délégation de pouvoirs. La sanction retenue ne sera naturellement que la résultante des différents éléments connus au moment du jugement. Or, si l'un de ces éléments - le délit - n'est pas évolutif, le second au contraire - la personnalité - n'est pas constant par essence.

Il importe, en conséquence, que la sanction prononcée puisse varier en fonction des progrès faits par l'intéressé sur le chemin criminel inversé que constitue l'amendement. Reste alors à déterminer la meilleure façon de conduire ce que l'on peut appeler, mais le mot n'est pas tout à fait satisfaisant, le traitement du délinquant. Dans ce domaine, les difficultés ne sont pas moindres et diverses conceptions sont possibles. Cependant, parmi une multitude de points d'interrogation se dégagent quelques solides certitudes. En premier lieu, rien ne saurait être entrepris sans l'adhésion de l'intéressé lui-même. Il est

.../...

évident, ensuite, que l'action entreprise ne doit pas avoir pour terme la mise en liberté même définitive. Enfin, la resocialisation sera d'autant plus difficile à obtenir qu'elle sera recherchée dans un milieu profondément différent du biotope normal. De cette dernière constatation il résulte que l'incarcération ne devra être envisagée qu'après un examen sérieux des avantages et inconvénients qu'elle présente pour le délinquant et, à travers lui, pour la société.

En définitive, l'individualisation judiciaire, précisément définie par le Défenseur Social Nouvelle comme "*la recherche de la mesure la plus appropriée à la récupération du criminel selon des critères legalistes précis*" (4), se trouve soustendue par deux idées essentielles. Il y a d'abord, indiscutable, le fait que par l'acte répréhensible un trouble a été causé qui demande réparation. Le délinquant est tenu d'une dette vis-à-vis de la société victime de ses agissements et cette dette trouve sa contrepartie dans une sanction mesurée en fonction du délit considéré subjectivement. Mais il y a, d'autre part, un véritable devoir de la société à l'égard du délinquant qui, lui-même souvent victime, doit obtenir, sous forme de reclassement, la réparation qui lui est due. Or, ce véritable rapport synallagmatique de créancier à débiteur n'a pas toujours été correctement perçu et encore à l'heure actuelle les détenus qui ne se font pas d'illusions savent très bien qu'une fois la peine purgée, ils n'ont pas payé leur dette pour autant. Dans de nombreux cas, à la prison succède, in cauda venenum, une nouvelle "*peine*" qui conduira à la récidive dans un temps plus ou moins long.

L'individualisation judiciaire qui se propose de lutter contre cette injustice a, comme on le voit, des objectifs très ambitieux.

Les nombreux bouleversements qu'elle implique conduisent alors à se demander quelle influence doit être la sienne dans la politique criminelle.

B. VALEUR JURIDIQUE

L'individualisation judiciaire a déjà mis fin à un certain nombre de pratiques. Ainsi, à mesure que l'exemplarité de la peine a été remise à sa

(4) VIII^e congrès international de Défense Sociale. Les techniques de l'individualisation judiciaire. Rapport général pour la section juridique par M. PISAPIA.

.../...

véritable place, les condamnations se sont faites moins sévères, l'emprisonnement n'a plus été considéré comme une panacée et les peines d'amende qui ouvrent dans une optique individualiste des perspectives infinies sont devenues plus nombreuses. Aujourd'hui, cependant, ce n'est pas par rapport à une certaine routine mais par rapport à des principes fondamentaux du droit qu'il faut mesurer l'impact du concept d'individualisation.

Au nombre de ces principes figure notamment celui de l'autorité de la chose jugée considéré uniquement ici dans ses conséquences pénales. La règle NON BIS IN IDEM qui interdit la remise en cause d'une décision et permet de mettre un terme définitif au procès pénal a des origines très anciennes. Déjà connue et appliquée par le Droit romain, elle était reprise sous réserve de quelques exceptions par l'Ancien Droit puis le Droit Intermédiaire et enfin par les codes d'instruction criminelle et de procédure pénale. En droit positif et en vertu d'une jurisprudence très ferme, il ne fait aucun doute que l'exception de chose jugée est d'ordre public et qu'elle peut être invoquée ou soulevée en tout état de la procédure devant toutes les juridictions.

La règle NON BIS IN IDEM dissimule sous une formule latine des conséquences complexes. L'interdiction de remettre en cause, sauf, naturellement, exercice des voies de recours, la décision prise implique que, d'une part la culpabilité est définitivement établie, d'autre part que la sanction est elle aussi définitivement déterminée. Sur le premier point, celui de la culpabilité, il n'a jamais été envisagé sérieusement de revenir, encore que la difficulté de saisir une vérité par essence insaisissable ait entraîné l'institution d'une voie de recours aussi parfaitement exceptionnelle que le pourvoi en révision. Sur le second point au contraire - mesure de la peine - les appréciations doivent être plus nuancées. L'impossibilité de modifier la peine prononcée a été souvent une garantie pour le délinquant dont le sort ne pouvait être aggravé. De la même façon, sa situation ne pouvait être adoucie tant que l'acte criminel, seul élément d'appréciation de la sanction, déclenchait une mesure spécifiquement éliminatrice. Mais la peine n'a plus à être fixe à partir du moment où elle trouve dans l'individu un élément de mesure et dans l'amendement son objectif. Aussi déterminer la valeur du concept d'individualisation en ce domaine, revient à examiner dans quel sens et dans quelles limites il a pu porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

C'est vers une diminution de la peine que se sont orientées les conceptions répressives. En ce sens existaient déjà depuis longtemps des mesures aussi hétérogènes que la grâce ou l'amnistie dont on a pu se demander si elles

.../...

confirmaient le principe de l'autorité de la chose jugée. Le doute n'est plus permis en revanche lorsqu'il est admis que le délinquant pourra bénéficier de dispositions qui modifient profondément la sanction prononcée : mesure de placement à l'extérieur, semi liberté et libération conditionnelle. De même, les possibilités données au juge de l'application des peines de réduire dans la proportion du quart la durée de l'emprisonnement initialement prévue indiquent à quel point il est actuellement possible de tenir compte des résultats du traitement appliqué. La peine réellement exécutée n'est plus celle prononcée par le tribunal et le principe de l'autorité de la chose jugée a perdu une partie de son sens. Quoi qu'on en dise, la peine aujourd'hui n'est pas fixe mais variable ce qui ne fait que la rapprocher de la mesure de sûreté qui a naturellement un caractère évolutif.

Peut-on aller encore plus loin et admettre que la peine prononcée pourrait être aussi bien aggravée ? En théorie, il n'y aurait là rien d'illogique puisqu'il convient de rechercher essentiellement la resocialisation et non la seule satisfaction de l'opinion publique ou du délinquant. Les propositions faites en ce sens par les tenants de la doctrine positiviste n'ont eu cependant que peu d'écho en pratique et des années de peine rétributive ont fort mal préparé à une telle éventualité des magistrats soucieux, à juste titre, de protection individuelle. Les tribunaux français fixent donc seulement la durée maximum de l'emprisonnement. Ce maximum doit-il toujours s'inscrire dans le barème prévu par le législateur ?

Le principe de la légalité des délits et des peines interdit aux magistrats de s'exonérer des règles déterminant les incriminations, les sanctions et d'une façon plus générale l'organisation du système répressif. Appliquée en France depuis 1789 la règle NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE reste, en dépit des diverses atteintes dont elle a été l'objet, la clé de voûte du droit pénal. Elle constitue une garantie fondamentale pour la société et pour l'individu qui est ainsi averti du caractère répréhensible ou non des actes qu'il peut commettre et, éventuellement, de la sanction qui leur est attribuée.

Le principe de légalité a pu être facilement respecté aussi longtemps que l'acte incriminé restait le seul étalon de la peine. En sera-t-il de même si l'on veut tenir compte de la personnalité du délinquant et de ses possibilités de resocialisation ? Le Code pénal ne prévoit qu'une classification des actes répréhensibles et ne propose nulle part une classification, au demeurant bien difficile à établir, des types d'auteur et des traitements cor-

.../...

respondants. Ne faut-il pas alors, se résoudre à choisir entre une peine traditionnelle calculée uniquement en fonction du délit et une peine individualisée qui risque d'aboutir à une cote mal taillée tant que l'on se refusera à écarter ce principe de légalité ?

La difficulté est donc de déterminer quels rapports doivent s'établir entre principe de légalité et individualisation judiciaire. On peut tout d'abord penser que toute conciliation est impossible et qu'un sacrifice est inévitable. Si le problème se posait bien en ces termes il ne pourrait être résolu qu'après une étude comparée des avantages et inconvénients respectifs puisqu'il s'agirait de trouver parmi ces deux règles ayant le même fondement - protection de l'individu et de la société - laquelle est la plus rationnelle à notre époque. Qu'une telle alternative puisse être proposée montre l'importance du concept d'individualisation d'autant que, compte tenu des progrès de la criminologie et des garanties offertes par les magistrats contre l'arbitraire, il n'est pas absolument certain que l'on doive nécessairement trancher en faveur du principe de légalité.

En réalité, heureusement, les données du problème sont différentes et l'individualisation judiciaire n'impose pas un renoncement au principe de légalité. Il reste en effet éminemment souhaitable que le législateur conserve seul le pouvoir de fixer les incriminations et les peines, que le juge trouve dans les textes un cadre précis pour contenir sa sentence, que le délinquant sache d'abord ce qu'il risque et ensuite ce à quoi il a été condamné. Mais il n'est pas incompatible avec le principe de légalité que dans les limites prévues par la loi pour chaque infraction le juge fasse varier la peine en fonction de la gravité de l'acte, de la personnalité et des chances de resocialisation. Il faut seulement augmenter les possibilités dont dispose le tribunal, par exemple en élargissant la gamme des sanctions possibles et en reculant les limites du maximum et du minimum. La règle NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE peut donc conserver toute sa valeur dans une politique d'individualisation. Dans leur ensemble d'ailleurs, les partisans de l'individualisation judiciaire ne réclament pas l'abandon de ce principe et il en est ainsi tout spécialement pour la Défense Sociale Nouvelle qui se refuse à envisager une intervention du juge en dehors des structures légales. Il ne s'agit pas en effet d'apprécier soit l'acte soit la personnalité du délinquant mais *"de réintégrer la personne dans l'acte et de considérer cet acte comme une manifestation de la personne dans son expression sociale"* (5). Le comportement antisocial reste l'élément fondamental

(5) L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant : ouvrage publié sous la direction de M. ANCEL, introduction, page 14.

qui, préalablement et précisément incriminé, déclanche l'application de mesures strictement déterminées ayant pour but non pas tellement de punir l'acte que de traiter la personne.

En schématisant à l'extrême et en prenant en conséquence le risque d'être mal compris, on peut dire qu'individualisation judiciaire et principe de légalité ne sont pas antinomiques mais heureusement complémentaires : pas de crime sans texte, pas de peine sans texte mais aussi pas de crime sans *"soins"* et naturellement pas de *"soins"* sans texte. Reste alors à déterminer de façon plus précise quelle doit être l'influence d'un concept qui détruit totalement le principe de l'égalité des peines, bouleverse celui de l'autorité de la chose jugée et ne peut, finalement, se concilier qu'avec un principe, celui de la légalité, ayant valeur constitutionnelle. L'individualisation judiciaire ne fait-elle pas elle-même figure de principe ?

Il n'y a pour l'instant que très peu d'auteurs qui aient fait connaître à ce sujet les résultats de leurs réflexions, alors que sont au contraire très nombreux ceux qui ont étudié les divers moyens de mettre en oeuvre une politique individualiste. Cette prudente réserve était marquée au coin de la sagesse car il eut été dommage, en mettant d'emblée pour ainsi dire cartes sur table, de compromettre l'avenir. Peut-être était-il également plus urgent d'obtenir des résultats concrets que des satisfactions théoriques. Quoiqu'il en soit, en ce qui nous concerne il faut ici prendre parti.

Les dictionnaires donnent du mot principe plusieurs définitions. Dans un premier sens le principe c'est d'abord la proposition admise comme base d'une science ou d'un art. Si l'on retient cette acceptation il ne fait aucun doute que l'individualisation judiciaire doit être considérée comme un principe. Les conséquences qu'elle implique dans l'organisation du système répressif sont en effet aussi nombreuses qu'essentielles et les développements précédents en ont donné quelques exemples auxquels s'ajouteront, sans prétentions exhaustives (6), ceux proposés dans les paragraphes suivants. L'individualisation judiciaire apparaît bien comme l'architecture du processus pénal. Elle s'oppose donc à l'exception dont le domaine est strictement défini et à la simple tendance qui ne porte pas obligatoirement en elle la longévité. Il se

(6) On pourrait ajouter par exemple un développement faisant état des conséquences de l'individualisation sur la théorie de la criminalité d'emprunt, sur la solidarité dans le paiement des amendes et la contrainte par corps. De même, l'individualisation modifie le rapport intention-mobile existant dans le Droit positif.

rait rétrograde en effet de ne voir dans l'individualisation judiciaire qu'une mode destinée à disparaître aussitôt apparue et d'imaginer que l'on puisse revenir d'une façon ou d'une autre sur un concept qui tente de réconcilier l'acte et la personne et de conduire de l'élimination au traitement. Un texte législatif ne pourrait pas, aujourd'hui, faire litière des conceptions individualistes et limiter les pouvoirs du juge en écartant toute possibilité de choix dans le prononcé ou l'exécution de la peine.

Mais, en réalité, ce qui fait souvent douter de la valeur d'un concept ou d'une théorie, c'est seulement sa nouveauté et il est vrai que l'individualisation judiciaire n'a pas encore, en ce sens, tous ses quartiers de noblesse. Cette constatation doit seulement nous faire regretter que les principes de la maïeutique n'aient pas fait apparaître plutôt la légèreté qu'il y avait à prononcer une peine et à la faire exécuter sans tenir compte de la personnalité, pourtant seul lien entre le passé du délinquant et l'avenir du libéré, et regretter également que les sciences criminologiques et pénitentiaires n'aient pas connu un essor plus rapide. Mais, quoi qu'il en soit du passé, ces sciences ne peuvent plus maintenant être négligées. Or, elles donnent des causes de la délinquance une nouvelle image, plus nuancée et plus exacte, qui rend nécessaire, deuxième sens du mot principe, une nouvelle règle de conduite. On remarquera, d'ailleurs, qu'il n'y a pas, en la circonstance, danger de lâcher la proie pour l'ombre tant sont évidents les inconvénients du système classique : augmentation de la criminalité, importance de la récidive, malaise pénitentiaire. Le raisonnement logique doit naturellement inciter les magistrats à mettre en oeuvre le principe d'individualisation qui garantit au délinquant et à la société les réparations qui leur sont dues.

Les sceptiques objecteront encore que le principe, en lui-même séduisant, pêche par son excès d'ambition. N'est-il pas utopique de vouloir délivrer la justice répressive du carcan de la tradition ? Est-il possible d'imposer aux magistrats une charge nouvelle, "*comprendre pour mieux juger*", (7) dans les circonstances actuelles ? Cette inquiétude, pour n'être pas totalement injustifiée, ne doit pas cependant servir d'excuse à l'immobilisme

(7) M. ROLLAND. Les phases du procès pénal. Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé. 1973 page 335.

car "on n'agirait jamais si l'on considérait le poids immense des choses et la faiblesse de l'homme" (8).

Les difficultés sont certes nombreuses mais l'individualisation peut déjà être appliquée (9).

(8) ALAIN. Propos sur le Bonheur : Les Ormeaux.

(9) La première difficulté est de savoir quels sont les délinquants qui ont besoin d'un traitement et quelle peut être la nature de celui-ci. Le traitement peut prendre la forme d'une courte peine d'emprisonnement ferme, complétée par une mesure de sûreté, pour celui qui conduit en état d'ivresse ou émet des chèques sans provision. Au contraire, pour les proxénètes et les trafiquants de drogue, seule une longue mesure d'élimination paraît efficace. Entre ces deux types extrêmes, il existe une grande masse de délinquants qui relèvent du traitement pénitentiaire proprement dit, tel que celui-ci sera défini dans les pages suivantes.

0
0 0

II° PARTIE

INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE ET PRATIQUE REPRESSIVE

La pratique répressive se trouve de plus en plus marquée par le principe de l'individualisation judiciaire dont l'influence s'étend à toutes les phases du processus pénal. A l'heure actuelle, il s'agit surtout de lutter contre la force d'inertie des habitudes et de passer d'une individualisation imposée à une individualisation volontairement acceptée. Le Droit positif a déjà mis à la disposition des juges un ensemble de textes qu'il faut utiliser au mieux immédiatement en réservant à l'avenir le soin d'en combler les lacunes.

A. LES MOYENS

Le système classique se préoccupait, avant tout, de faire établir aussi précisément que possible les circonstances du délit. Cette démarche reste naturellement indispensable dans ces nouvelles conceptions de la justice criminelle et sur ce point il ne paraît pas utile d'insister davantage. Mais l'individualisation judiciaire implique qu'en outre, et à travers l'acte, soit étudiée la personnalité du délinquant puis choisie une sanction permettant un traitement rendant probable la resocialisation. Sur chacune de ces phases on peut présenter, sans entrer dans les détails, quelques remarques importantes.

La personnalité du délinquant doit être examinée depuis la commission de l'acte jusqu'à la resocialisation. Dans un premier temps, l'observation sera, pourrait-on dire, artisanale car exercée par des personnes dont ce n'est pas le rôle essentiel. Il en est ainsi par exemple des services de police ou de gendarmerie qui, dans le cadre de l'enquête préliminaire, sont les premiers en mesure d'obtenir des indications précieuses. Il est notamment très intéressant de savoir comment le délinquant a réagi au contexte émotionnel de l'infraction. Un état de prostration ou de révolte agressive donne des renseignements utiles sur le sens moral du coupable et sur la façon dont il ressent l'acte répréhensible qu'il vient de

.../...

commettre. Devant le représentant du Parquet, puis devant le magistrat instructeur, le prévenu peut encore révéler certains aspects de sa personnalité d'autant qu'à ce stade il a pu commencer à élaborer un système de défense. A partir de l'ouverture de l'information, l'observation devient plus scientifique. Les renseignements les plus objectifs seront fournis par le bulletin n°1 du casier judiciaire qui donne une image presque sans retouche de la situation pénale de l'intéressé. A cet élément indispensable, s'ajoutera la notice individuelle, très intéressante quand elle est correctement remplie, ce qui n'est pas toujours le cas, et selon les hypothèses l'interrogatoire de curriculum vitae ou l'expertise prévue par l'article 64 du Code pénal. Le document essentiel sera sans aucun doute le dossier de personnalité qui peut comprendre une enquête de personnalité, un examen médical et un examen médico-psychologique.

L'enquête de personnalité, comme son nom l'indique, renseigne le tribunal sur la personnalité du délinquant et sur la situation matérielle familiale ou sociale. Elle n'est pas conçue pour protéger directement les intérêts particuliers de l'accusation ou de la défense. Elle est comme l'a indiqué le Professeur VOUIN *"une institution créée en vue de servir de la façon la plus objective un intérêt public qui, bien compris, veut que les sentences pénales soient adaptées non seulement à la nature et à la gravité des infractions mais aussi à la personnalité des condamnés"*. Les résultats de cette enquête pourront amener le juge d'instruction, s'il n'avait pas encore pris cette initiative, à faire procéder à un examen médical et à un examen médico-psychologique qui, établissant les degrés d'affectivité, d'émotivité, d'intelligence et d'habileté manuelle, permettra de mieux mesurer la peine et de mieux adapter le traitement. Ces deux examens sont facultatifs.

Le dossier de personnalité devait donner automatiquement au magistrat instructeur et à la juridiction pénale ensuite, des informations substantielles sur la situation exacte des criminels puisque, à la lecture du texte de l'article 81 du Code de procédure pénale, on pouvait penser que l'enquête était obligatoire en matière de crime et facultative en cas de délit. La Cour de Cassation, cependant, en a décidé autrement et a nié à plusieurs reprises, même pour un crime, le caractère obligatoire de l'enquête. Le dossier de personnalité est donc, dans son ensemble, un document facultatif dont la constitution est laissée à la libre appréciation du juge d'instruction. Celui-ci doit alors résoudre la question irritante de savoir en fonction de quel élément - l'acte ou la personne - il va se déterminer ou non à ordonner une enquête. En pratique, le problème est réglé par

référence à l'article 81 c'est-à-dire que l'enquête est faite sauf impossibilité en cas de crime et peut inversement ne pas l'être pour un délit. Ce système présente l'avantage d'être adapté à une conjoncture qui ne permet pas de faire effectuer dans de bonnes conditions toutes les recherches nécessaires, et l'inconvénient d'amener devant le tribunal correctionnel une multitude de délinquants *"moyens"* sur lesquels on ne possède que des renseignements très sommaires. Dans cette hypothèse, et surtout dans les procédures de flagrant délit ou sur citation directe, notamment lorsque le prévenu, psychologiquement absent, ne comprend pas le sens des joutes oratoires, il sera très difficile au juge répressif de prononcer une mesure conforme au principe de l'individualisation judiciaire.

Le choix de la sanction doit relever comme par le passé de la seule compétence du tribunal et sur cette mission essentielle, il faut présenter ici quelques observations.

Le premier devoir doit être de consacrer un temps suffisant à ce que le prévenu considère, à juste titre, comme le point culminant de ses mésaventures. Malheureusement, en pratique, n'importe quel profane s'aperçoit aisément qu'après une instruction qui a duré des mois, et que l'on recommence oralement, devant la Cour d'Assises, une décision éventuellement capitale est prise en quelques heures. Le tribunal correctionnel lui-même, n'échappe pas à cette critique chaque fois que le nombre de dossiers audien-cés se compte par dizaines ce qui se produit dans les grands tribunaux. Peut-on alors espérer que l'expérience pourra pallier le manque de temps ? Il n'en est rien. L'expérience qui, s'il faut en croire un proverbe italien, sert à commettre de nouvelles erreurs au lieu de retomber dans les anciennes, conduit davantage à la tarification qu'à l'individualisation, laquelle voit dans chaque délinquant un sujet unique devant être considéré avec un regard neuf.

Si, compte tenu du rôle, les magistrats peuvent consacrer à chaque affaire un temps suffisant, il leur faut alors rechercher quelle sera dans chaque cas la sanction idoine et adéquate. Or, c'est là un problème difficile qui ne comporte pas de solution générale mais dont il importe de bien saisir les données. Chaque délinquant en effet ne réagit pas de la même façon à la sentence. Pour les uns c'est une mesure sévère, qui sera le début de la sagesse, alors que pour d'autres la même sanction conduira à la révolte qui ramènera à la délinquance. La première question à résoudre est alors de savoir si le prévenu a besoin ou non d'une mesure d'incarcération.

De l'avis de nombreux auteurs et du personnel même des établissements pénitentiaires, il y a actuellement dans les prisons françaises beaucoup d'individus dont ce n'est pas véritablement la place. D'un autre côté, il est toujours très grave de laisser ou de remettre en liberté un individu qui n'est pas apte à en tirer le meilleur parti. L'emprisonnement avec sursis, simple ou probatoire, doit notamment être utilisé avec beaucoup de circonspection parce que certains délinquants le considèrent comme une relaxe pure et simple et que les magistrats hésiteront à faire tomber un long sursis pour une nouvelle incartade. L'emprisonnement de courte durée et, de la même façon la détention provisoire, qui peut être évitée par le cautionnement ou la mise sous contrôle judiciaire, peuvent quelquefois par leur valeur intimidante donner de bons résultats mais risquent souvent de faire connaître à un individu un milieu dont il aura ensuite du mal à s'évader surtout si la détention lui fait perdre son emploi voire même sa famille. D'une façon générale, la courte peine d'emprisonnement présente plus d'inconvénients que d'avantages et doit donc être écartée sauf circonstances bien précises. Est de même critiquable le système qui consiste à ajouter automatiquement à la peine de prison, avec ou sans sursis, une amende. En effet, comme l'ont remarqué certains théoriciens, nous vivons actuellement dans une époque où la liberté a perdu de son intérêt quand elle ne s'appuie pas sur des moyens financiers suffisants. N'est-il pas alors plus sage d'utiliser seulement l'amende qui peut être une sanction satisfaisante à condition d'être correctement adaptée aux ressources du prévenu ? Si ce rapport peut être obtenu, ce qui n'est pas toujours facile même dans l'hypothèse où il y a eu enquête de personnalité, l'amende n'a pas plus de retentissement sur les autres membres de la famille qu'un emprisonnement qui, outre ses multiples inconvénients, fait de toute façon disparaître un salaire. Dans de nombreux cas, la peine exécutée en semi liberté peut donner de très bons résultats si le tribunal, le Parquet ou le juge de l'application des peines ont eu la possibilité de trouver une solution aux difficultés pratiques qu'elle présente. Quand à la peine de longue durée qui, même dans une optique individualiste, reste fréquemment nécessaire, il faut savoir, avant de la prononcer, quelles sont ses conséquences. Les pénologues et les travailleurs sociaux considèrent qu'après un temps de détention de l'ordre de sept ans, il se produit un phénomène de pourrissement qui met un obstacle définitif à une resocialisation satisfaisante. Le condamné à une longue peine s'adapte alors à la vie en Centrale et ne s'adaptera plus à la vie en société. Quand il sera libéré c'est seulement l'impossibilité de tenir une arme ou la méconnaissance des techniques modernes qui l'empêcheront de récidiver.

L'institution du juge unique pour tous les délits - réforme en cours d'étude à la Chancellerie - apportera peut-être dans le choix de la sanction une première amélioration. Chaque magistrat ayant moins d'affaires

.../...

à connaître pourra y consacrer plus de temps et surtout se sentira plus directement impliqué dans la sentence prononcée. De ce nouveau texte, on peut encore espérer qu'il amènera le Parquet à abandonner une position souvent uniquement répressive au profit d'une politique de collaboration et d'individualisation qui n'est nullement incompatible avec la défense de la société.

Le traitement constitue l'ultime démarche et toutes les étapes précédentes doivent concourir à assurer son succès lequel dépend en outre, étroitement, de l'adhésion du condamné. A défaut d'adhésion cependant, il ne sera pas inutile de donner à la peine traditionnelle un aspect plus humanitaire dont il appartiendra au détenu de savoir s'il veut bénéficier ou non. Le traitement enfin, doit tenir compte de la personnalité de l'intéressé et également de la peine prononcée c'est-à-dire schématiquement du contexte objectif et subjectif dans lequel il sera appliqué. D'une façon générale, les délinquants passent d'abord par une phase de détention au bout de laquelle ils retrouvent une liberté conditionnelle ou définitive. On peut donc envisager successivement ces deux phases en gardant à l'esprit que dans des cas de plus en plus nombreux la première - celle de la détention - peut ne pas exister. En milieu fermé un traitement peut paraître difficile à mettre en oeuvre puisqu'on va chercher à resocialiser dans un milieu particulièrement désocialisant. La resocialisation suppose d'abord que le détenu ait fait un retour sur lui-même pour prendre conscience de ses responsabilités et de ses carences. Un premier temps d'isolement ne paraît donc pas inutile puisqu'il donne au détenu, avec l'aide des éducateurs, la possibilité de se rendre compte qu'étant un individu comme les autres il porte en lui des possibilités (10) dont il lui appartient de tirer parti. L'isolement doit alors être remplacé par une vie plus communautaire rendue de toute façon nécessaire par les impératifs du travail pénitentiaire qui peut mettre entre les mains du détenu l'outil indispensable à son reclassement. A tous ceux trop nombreux qui ne savent ni lire ni écrire, parfois ni même compter, il faut donner le maximum de connaissances élémentaires sanctionnées ou non par un diplôme. Les résultats obtenus en ce domaine par l'Administration Pénitentiaire sont relativement satisfaisants mais pourraient l'être bien davantage si la population pénale était rendue plus stable par la disparition des courtes détentions et l'accélération des procédures dont la lenteur retarde les transferts de détenus d'un établissement à un autre. Quand les connaissances de base sont suffisantes il faut encore rendre possible l'appren-

(10) Les possibilités artistiques des détenus sont souvent extraordinaires. Il existe notamment à FLEURY MEROGIS un atelier d'ergothérapie dont les travaux mériteraient une exposition. Il existe de même dans la Maison Centrale de MELUN des détenus qui se sont spécialisés dans la fabrication de modèles réduits et qui obtiennent des résultats extraordinaires.

.../...

tissage d'un métier et, là encore, l'instabilité pénale fait que des établissements modernes sont à l'heure actuelle gravement sous utilisés (11). Mais c'est sans doute sur le plan des activités purement manuelles que le bât blesse le plus durement. Il faut que soit augmenté, aussi bien avant qu'après le passage au Centre National d'Observation, le nombre des détenus qui ont la chance de se voir proposer un travail offrant des perspectives intéressantes. C'est une aberration manifeste que de vouloir donner le goût de la création et de proposer seulement des activités abrutissantes n'ouvrant aucun débouché et, de plus, rémunérées de façon telle qu'elles renforcent chez le détenu le sentiment d'être exploité. Il y aurait encore beaucoup à dire sur les conditions dans lesquelles le travail pénitentiaire pourrait avoir une valeur thérapeutique mais il est indispensable d'évoquer d'un mot deux autres nécessités de la resocialisation. Celle-ci implique d'une part que soit rompu le moins possible le contact avec l'extérieur et en premier lieu avec la famille. Il paraît donc utile que soit assuré au délinquant, par correspondance ou par visite, le maintien des liens avec le milieu normal qu'il retrouvera un jour. En pratique, il arrive fréquemment que l'établissement de détention se trouve situé assez loin du domicile du détenu et il faut alors savoir si, compte tenu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation sociale, il vaut mieux donner la priorité à la formation ou aux sentiments familiaux. D'autre part, donner au détenu un métier n'est pas suffisant si l'on a pas réussi ou au moins tenté de le débarrasser de certains handicaps comme l'alcool ou la drogue, et de certaines névroses.

Lorsque des gages suffisants d'amendement ont été donnés on peut envisager de poursuivre le traitement en milieu ouvert en utilisant dans ce but les différentes possibilités qu'offre la loi : placement à l'extérieur, semi liberté, libération conditionnelle. Le libéré se trouve alors dans une situation voisine de celle des condamnés qui n'ont pas eu l'expérience de la détention et ont bénéficié d'un sursis probatoire. Examiner ici la situation juridique précise de ces individus et les pouvoirs du juge de l'application des peines dans chaque cas, ne paraît pas indispensable. Il convient seulement de faire trois remarques importantes. La première, c'est qu'il est très dangereux de rendre de manière anticipée au détenu une liberté dont il n'est pas prêt à porter le poids. D'autre part, si le délinquant est prêt à assumer ses responsabilités, il faut également que la société ne refuse pas les siennes et que soient organisées des structures d'accueil ou d'assistance pouvant assurer les

(11) C'est le cas notamment du Centre de Jeunes Détenus de GRADIGNAN.

premiers pas. Enfin, il ne serait pas inutile de faire prendre conscience à l'opinion publique, trop attachée aux vertus d'exemplarité de la peine, des véritables problèmes de la délinquance et de son traitement.

Le traitement individualisé devrait conduire normalement à la resocialisation. Malheureusement, il ne faut pas se dissimuler que l'on ne possède pas plus de certitudes sur le phénomène qui entraîne l'amendement que sur ceux qui conduisent à la délinquance. Le traitement, tel qu'il vient d'être exposé, n'est jamais qu'un ensemble de facteurs favorisant qui peuvent ne donner aucun résultat s'il ne s'y ajoute pas, comme catalyseur, une bonne volonté à toute épreuve de l'individu.

Quant aux obstacles qui empêchent ou retardent le reclassement, on en trouvera le catalogue simplifié dans les développements qui suivent.

B. LES CARENCES

Dans ce domaine encore plus que dans les autres, nous nous en tiendrons à l'essentiel pour ne pas terminer sur une note trop pessimiste qui aboutirait à un résultat contraire à celui qui est recherché. Trois séries de difficultés majeures que le lecteur aura déjà pressenties peuvent être ici abordées de façon synthétique : l'insuffisance du personnel, des textes et des moyens financiers.

On a presque des scrupules à insister sur l'insuffisance du personnel tellement les carences sont ici évidentes. Déjà, au niveau des services de police qui ne peuvent plus assurer les tâches leur incombant dans la prévention et la découverte des infractions, les lacunes apparaissent. Quand la procédure est ensuite transmise au Parquet et de là à l'instruction ou au tribunal, le même problème se pose. Le Parquet, notamment en cas de flagrant délit, place sous mandat de dépôt sans avoir pu vérifier si la détention était la seule solution. Le juge d'instruction, dans les grands tribunaux, abuse des commissions rogatoires et n'a pas toujours sous la main le personnel qualifié indispensable au placement sous contrôle judiciaire. A la lenteur involontaire de la procédure correspond l'accélération de l'audience et quand le détenu sort de cette première épreuve, il ne rencontre pas davantage un personnel plus disponible. Sans parler du corps des surveillants de l'Administration Pénitentiaire qui souffre d'une grave crise de recrutement,

il sera aléatoire d'espérer avoir avec les éducateurs et les travailleurs sociaux surchargés autre chose qu'un entretien de routine. Le juge de l'application des peines qui n'existe que depuis peu dans tous les tribunaux et qui a souvent d'autres missions à remplir connaît mieux la délinquance que l'un des 350 individus - en moyenne - dont il règle le sort. En milieu ouvert, les difficultés sont encore les mêmes avec les éducateurs, les délégués et adjoints de probation. Pour tout ce personnel, les créations annuelles de postes ne permettent même pas de rattraper le retard accumulé et celui-ci ne peut donc que s'accroître en fonction de l'augmentation annuelle des besoins. (12)

A l'insuffisance quantitative s'ajoute l'insuffisance qualitative. Il n'existe, quinze ans après l'institution du juge de l'application des peines, personnage pourtant essentiel, aucune formation particulière facilitant l'exercice de cette délicate mission. Tous ces magistrats, autodidactes, ont appris le métier "sur le tas" avec beaucoup de bonne volonté et des détenus pour cobayes. Les enquêteurs de personnalité n'ont, eux non plus, aucune formation particulière de même que les adjoints et les délégués contractuels à la probation. Dans les établissements pénitentiaires, enfin, les services corporels sont sans doute extrêmement rares mais le personnel de surveillance n'a pas toujours appris à discerner derrière le détenu d'aujourd'hui l'homme libre de demain.

L'insuffisance du personnel est complétée par celle des textes mais la situation est telle que l'on ne sait pas s'il faut vraiment le regretter. A quoi servirait, par exemple, de rendre obligatoire l'enquête de personnalité pour tous les individus ayant commis un crime ou un délit s'il n'existe pas un personnel suffisant et compétent pour mener à bien ces recherches ? De même, il paraîtrait souhaitable d'accroître l'individualisation judiciaire en augmentant les pouvoirs du juge de l'application des peines, au détriment de ceux du Préfet par exemple, mais est-ce bien raisonnable si ce juge ne dispose pas de plus de temps et d'une clientèle plus réduite ? Quelques innovations cependant paraissent immédiatement souhaitables. Semble spécialement importante, tout d'abord, une remise à jour des différentes sanctions car il est toujours plus malaisé d'avoir à se contenter du diptyque prison-amende. Parmi les propositions concrètes faites en ce sens certaines

(12) Sur l'insuffisance réelle ou imaginaire des effectifs des services de police voir Le Monde du 5.2.1974 page 15.

.../...

sont plus séduisantes que d'autres. Il semble par exemple que l'admonestation - minorité pénale jusqu'au décès - ne recueille qu'une approbation mitigée. En revanche, le système des jours-amendes même s'il ne permet pas d'échapper à l'alternative ci-dessus signalée, pourrait constituer un progrès non négligeable à condition d'être correctement appliqué. Les arrêts de fin de semaine peuvent paraître également très prometteurs mais c'est sans doute la disparition de la distinction peine-mesure de sûreté qui apporterait les résultats les plus appréciables. (13) Le choix et l'exécution de la peine seraient d'autre part améliorés par une meilleure circulation de l'information. Il faudrait que, des services de police, les renseignements obtenus sur la personnalité du délinquant puissent parvenir au Parquet ou à l'instruction; que, de même, des services judiciaires à l'administration pénitentiaire, la masse des observations ne soit pas perdue; que d'un établissement à l'autre, le dossier de personnalité suive le détenu et puisse éventuellement être retrouvé en cas de nouvelle infraction.

La resocialisation implique également que soit accélérée la procédure de libération conditionnelle puisque cette dernière intervient quelques fois trop tardivement et que, de même, soient revues certaines institutions qui constituent un véritable boulet pour le détenu libéré. Il en est ainsi par exemple de l'interdiction de séjour ou de l'interdiction de paraître qui souvent coupent le détenu de sa famille, du casier judiciaire qui a été détourné de sa véritable fonction, de la réhabilitation légale ou judiciaire dont les délais paraissent trop longs. Surtout, il faut assurer aux libérés un travail. Ne pourrait-on, en ce sens, - comme pour les handicapés physiques - obliger les employeurs à utiliser sous le contrôle du juge de l'application des peines un certain pourcentage de libérés ? L'administration ne devrait-elle pas, la première, croire à la resocialisation et donner l'exemple au lieu de s'en remettre à l'initiative privée ?

Couronnant le tout et plus criante encore que les autres, c'est l'insuffisance des moyens financiers qui est la plus lourde de conséquence. Le recrutement d'un personnel plus nombreux et plus qualifié est essentiellement un problème d'intendance qui ne pourra être réglé tant que le budget du Ministère de la Justice sera réduit à la portion congrue. La carence des

(13) Il est notamment regrettable que l'interdiction d'exercer certaines professions et le retrait du permis de conduire par exemple ne puissent être prononcés à titre principal sans le soutien d'une peine d'emprisonnement.

.../...

moyens financiers empêche la politique d'individualisation judiciaire de donner les résultats espérés spécialement dans le milieu ouvert qui chaque jour risque l'asphyxie.

Les exemples sont très nombreux en ce domaine. L'enquête de personnalité dont chacun reconnaît la nécessité est rémunérée de façon dérisoire et l'augmentation que va accorder le Ministère des Finances sur demande du Ministère de la Justice ne tient même pas compte de l'évolution du coût de la vie (14). Dans ces conditions, il sera toujours plus difficile de recruter un personnel compétent et d'obtenir des enquêtes satisfaisantes. De même, n'est-il pas illusoire d'espérer une resocialisation par le travail aussi longtemps que celui proposé par l'administration pénitentiaire ne présentera qu'un faible intérêt pécuniaire (15)? L'administration pénitentiaire utilise à bon compte, grâce au service général, des détenus qui ne reçoivent pas une rémunération satisfaisante et qui seront un jour libérés avec un pécule qui ne leur permettra pas de régler leurs premières dépenses en attendant leur premier salaire. Que faut-il espérer également des comités post-pénaux qui ne pouvant pas dépenser plus de quelques centimes par jour et par détenu et qui en sont presque réduits à la mendicité ?

L'insuffisance des moyens financiers est d'autant plus insupportable que, dans la plupart des cas, il s'agit seulement de faire une avance récupérable par le Trésor. C'est la situation par exemple de l'enquête de personnalité dont la charge est en définitive supportée par le détenu lui-même. D'autre part, d'importantes économies pourraient être réalisées à brève échéance sur le milieu fermé, puisque la population pénitentiaire peut être réduite sans inconvénients, et ces économies trouveraient une affectation toute naturelle dans le milieu ouvert qui, lui, se développe. Le principe d'individualisation judiciaire n'entraîne pas une augmentation mais seulement une meilleure répartition des dépenses.

(14) Depuis 1967 les enquêteurs de personnalité reçoivent une rémunération variant entre 45 et 57 Fr, selon qu'ils exercent à PARIS ou en province. Le Ministère des Finances accepterait seulement de porter ces chiffres respectivement à 70 et 80 francs.

(15) Il serait de l'intérêt même des victimes que les détenus touchent un salaire correspondant à leur travail.

.../...

Aux difficultés purement matérielles s'ajoutent malheureusement de graves inquiétudes intellectuelles. Il est en effet difficile de déterminer quels rapports doivent finalement s'établir entre la science et le droit pénal, entre le juge, l'expert et l'avocat. Au delà de ces questions d'ordre déontologique il faudrait encore savoir quelle confiance on peut accorder à la vérité scientifique et décider si nous sommes prêts à en accepter toutes les conséquences : quels sont ceux qui doivent être traités et comment peuvent-ils l'être ? D'autre part, le respect des droits de l'homme permet-il de procéder à des investigations dans la personnalité du délinquant et de le juger non seulement sur ce qu'il a fait mais également sur ce qu'il est ? Enfin on peut douter des mérites d'une politique de resocialisation qui ne fera que réinsérer l'individu dans une société toujours plus criminogène. L'individualisation a-t-elle un sens si elle n'est pas complétée par une action préventive efficace ?

Malgré tous ces obstacles, l'individualisation judiciaire apporte indiscutablement un espoir qui répond aussi bien à un idéal de charité et de justice chrétiennes qu'aux nécessités sociologiques. Aussi longtemps que l'homme ne pourra vivre autrement qu'en communauté sociale, il faudra se résoudre à aider les inadaptés. *"Si féroce que se montre si souvent l'animal humain il n'en est pas moins un animal qui a besoin d'aimer, de s'identifier à un semblable, qui ne peut trouver son contentement en solitude"* (16). *"La justice est faite pour l'homme et non l'homme pour la justice"* (17).

(16) J. ROSTAND : Ce que je crois, page 79.

(17) M. ROLLAND : Les phases du procès pénal. *Revue de Sciences Criminelles et de Droit pénal comparé* 1973 page 335.

PROBLÈMES GÉNÉRAUX

Le terme de prévention est un terme qui peut recouvrir des réalités très différentes. Il faut l'entendre d'une part au sens de la criminologie classique qui distingue prévention générale et prévention spéciale, et d'autre part au sens plus général de toute action visant à réduire l'inadaptation sociale source de délinquance, mais avant même la commission d'un délit.

Les théoriciens du droit pénal classique considéraient que la sanction pénale devait avoir une fonction de prévention générale et une fonction de prévention spéciale, en évitant la commission de nouveaux délits et en neutralisant en quelque sorte la récidive. Dans ces conditions, un premier problème est de savoir si on peut anticiper une mesure quelconque à l'encontre de quelqu'un à risque de son seul "état dangereux" abstraction faite de la commission d'un délit. La loi française de 1970 sur la periculosité répond par l'affirmative parce qu'elle permet la recherche et le traitement notamment de membres de bandes armées, de trafiquants, de prostituées ou d'anormaux, sans qu'aucun crime soit rapporté qu'ils aient commis une infraction. Mais dans la plupart des cas, les partisans de la prévention spéciale ont une telle action se doit jouer que dans le cadre d'une poursuite pénale, afin d'éviter les risques d'arbitraire et la violation des droits de la personne.

"LES PROBLÈMES DE LA PREVENTION"

La prévention générale obtenue grâce à l'effet intimidant et exemplaire de la peine est actuellement très fortement remise en cause par des observations scientifiques et psychologiques.

La prévention spéciale semble plus heureuse ; on lui attribue quelques succès, notamment en ce qui concerne les peines assorties d'un sursis. Mais la Défense Sociale réclame un éventail de mesures bien plus grand à la disposition du juge, et elle oriente ses recherches vers un traitement spécifique approprié à chaque délinquant.

Certains cependant mettent l'accent sur l'idée qu'il faut plutôt songer au traitement de la délinquance qu'à celui des délinquants qui arrive souvent trop tard. C'est dire qu'il faut prendre le mal à sa racine car plus l'action sera précoce, plus elle sera efficace ; il faut donc compléter le traitement proprement dit qui ne s'adresse qu'à des délinquants confirmés, par une véritable politique générale de la prévention du crime et de l'inadaptation, faisant appel à la discipline, à la moralité et à la bonne volonté des pouvoirs publics, à cette action, moralement et matériellement.

par Mlle Catherine LAPEYRE

Auditeur de Justice

L'action préventive doit alors prendre une double direction :

Le terme de prévention est un terme qui peut recouvrir des réalités très différentes. Il faut l'entendre d'une part au sens de la criminologie classique qui distingue prévention générale et prévention spéciale, et d'autre part au sens plus général de toute action visant à réduire l'inadaptation sociale source de délinquance, mais avant même la commission d'un délit.

Les théoriciens du droit pénal classique considéraient que la sanction pénale devait avoir une fonction de prévention générale et une fonction de prévention spéciale, en évitant la commission de nouveaux délits et en neutralisant en quelque sorte la dangerosité. Dans ces conditions, un premier problème est de savoir si on peut envisager une mesure quelconque à l'encontre de quelqu'un à raison de son seul "état dangereux" abstraction faite de la commission d'un délit. La loi espagnole de 1970 sur la périculosité répond par l'affirmative puisqu'elle permet la recherche et le traitement notamment de membres de bandes armées, de trafiquants, de prostituées ou d'anormaux, sans qu'aucune preuve soit rapportée qu'ils aient commis une infraction. Mais dans la plupart des cas, les partisans de la Défense Sociale estiment qu'une telle action ne doit jouer que dans le cadre d'une poursuite pénale, afin d'éviter les risques d'arbitraire et la violation des droits de la personne.

La prévention générale obtenue grâce à l'effet intimidant et exemplaire de la peine est actuellement très fortement remise en cause par des observations scientifiques et psychologiques.

La prévention spéciale semble plus heureuse ; on lui attribue quelques succès, notamment en ce qui concerne les peines assorties d'un sursis. Mais la Défense Sociale réclame un éventail de mesures bien plus grand à la disposition du juge, et elle oriente ses recherches vers un traitement spécifique approprié à chaque délinquant.

Certains cependant émettent l'idée qu'il faut plutôt songer au traitement de la délinquance qu'à celui des délinquants qui arrive souvent trop tard. C'est dire qu'il faut prendre le mal à sa racine car plus l'action sera précoce, plus elle sera efficace ; il faut donc compléter le traitement proprement dit qui ne s'adresse qu'à des délinquants confirmés, par une véritable politique générale de la prévention du crime et de l'inadaptation, faisant appel aux ressources de multiples disciplines et à la bonne volonté des pouvoirs publics pour soutenir cette action, moralement et matériellement.

L'action préventive doit alors prendre une double direction :

. une direction socio-économique en vue de lutter contre l'injustice des structures économiques, sociales et politiques,

. une direction pédagogique en vue de libérer le délinquant ou le délinquant potentiel des déterminismes psychologiques et sociologiques.

I/ - ACTION SOCIO-ECONOMIQUE

La criminalité est l'affaire de tous. Les attitudes de la population à l'égard de sa criminalité comptent parmi les facteurs d'existence et d'épanouissement de celle-ci. Le public se fait souvent une fausse idée de la criminalité qu'il ne connaît que par quelques procès retentissants et les images que développent la presse, la télévision ou les livres ; c'est ainsi que tout le dynamisme anti-criminel de la société s'épuise sur des points mineurs et néglige les véritables points d'ancrage de la criminalité "grise", la plus volumineuse, et qui ne peut être combattue que si l'ensemble de la société se trouve mobilisée et si le public ne se décharge pas de ses responsabilités sur les services spécialisés, police et services sociaux. Il faut donc au départ une meilleure information pour que chacun se sente concerné et qu'il y ait un certain état d'esprit dans les écoles, les bureaux, les usines, les administrations, les organisations de toutes sortes pour soutenir une action préventive efficace, là où le problème de la criminalité se pose.

Une étude sur la criminalité à Paris montre qu'il y a dans cette ville des foyers criminogènes très localisés, coïncidant généralement avec des zones de taudis et de surpeuplement. On retrouve le même phénomène dans toutes les grandes villes où certains quartiers sont caractérisés par un taux de délinquance deux ou trois fois supérieur à la moyenne de la ville, correspondant à des conditions socio-économiques particulièrement déplorable. On ne peut pas nier la corrélation entre ces conditions d'environnement et l'inadaptation qu'on a pu relever chez les jeunes notamment. C'est ainsi que dans tous les quartiers où une action préventive est mise en place, le milieu se caractérise par la médiocrité des conditions d'habitat et de l'activité professionnelle.

1°) L'habitat est souvent vétuste pour ne pas dire insalubre, avec un équipement sanitaire très insuffisant, même dans certains ensembles d'H.B.M. (habitation à bon marché) assez anciens où le pourcentage de logements disposant d'une douche ou d'une baignoire ne dépasse pas 1%.

La densité d'occupation est très importante ; le surpeuplement

critique affecte parfois plus de 50 % des logements ; à titre d'exemple pour une famille de 6 ou 7 enfants on estime qu'il y a surpeuplement critique lorsqu'elle dispose au maximum de 3 pièces. Il faut noter aussi le grand nombre de familles installées en meublés ou en garnis où les conditions matérielles, sanitaires et éducatives sont particulièrement défavorables. Ce mode de logement ne constitue pas pour eux une étape transitoire, mais une situation normale et définitive. Le manque total de confort et d'hygiène, l'entassement et la promiscuité créent un climat de tension continu préjudiciable à l'équilibre de la famille. L'inconfort et le surpeuplement sont vécus comme dévalorisants, ils "signifient" une position sociale marginale. Il faut noter également dans ces zones l'importance des minorités nationales, surtout des Nord Africains. Tout ceci contribue à renforcer l'isolement du quartier, le sentiment de ségrégation et de rejet qu'éprouve la population. L'espace social est réduit au quartier qui a ses propres coutumes et ses propres valeurs en contradiction avec les normes sociales extérieures. Il y a donc une sur-adaptation au milieu restreint qui est une désadaptation au milieu plus large de la ville. Et cette inadaptation devient structurelle dans la mesure où la situation de misère morale et matérielle est passivement acceptée par les habitants qui renoncent à l'idée d'accéder à une condition meilleure.

2°) Ce milieu pathogène est caractérisé aussi par un faible niveau de qualification professionnelle ; le taux d'ouvriers et de petits employés est d'environ 95 %, dont seulement 15 % d'ouvriers qualifiés. La répercussion sur les salaires et les conditions de vie est évidente, de même que la plus grande vulnérabilité à la délinquance.

Cette médiocrité de la qualification professionnelle se combine avec une faible intégration au milieu professionnel ; les ouvriers sans aucune qualification sont souvent embauchés par de petites entreprises où la solidarité ouvrière est faible, où il n'y a pas d'organisation syndicale structurée permettant aux ouvriers de sortir de leur isolement et de l'ennui où les plonge un travail sans joie.

L'inadaptation professionnelle n'est d'ailleurs que le prolongement de l'inadaptation scolaire. L'opposition larvée ou l'indifférence des parents vis-à-vis de l'école, l'inexistence dans les logements d'un endroit calme réservé à chaque enfant pour travailler ajouté à une santé souvent précaire font que ces enfants accumulent les retards scolaires et qu'une très faible proportion accède au Certificat d'Etudes Primaires. A leur sortie de l'école, l'insuffisance de leur niveau scolaire ne permettant guère l'entrée dans un centre d'apprentissage, poussés par leur famille et convaincus eux-mêmes qu'ils doivent gagner leur vie le plus rapidement possible, ils se précipitent sur le premier emploi venu : manoeuvre, coursier, manutentionnaire ; ils sont souvent déçus par cette première expérience qu'ils abandonnent vite pour une deuxième tout aussi décevante, ce

qui finit par provoquer chez eux une grande instabilité professionnelle et un chômage périodique.

On connaît la liaison étroite qui existe entre délinquance, composition sociale de la population et conditions de logement. Des mesures de relogement et de reclassement professionnel par le développement des possibilités de recyclage, de formation permanente et de F.P.A. sont donc indispensables pour résorber ces zones d'isolement et de dépression ; et il faut pour l'avenir éviter la création de ces isolats sociaux en conflit avec la société globale, isolats sociaux créés par le regroupement de personnes déplacées ou d'immigrants, par l'isolement et le sous-équipement de certains grands ensembles. Une intervention pédagogique au niveau des jeunes d'un quartier par exemple verra tout de suite ses limites s'il n'y a pas parallèlement une action sur les structures socio-économiques et socio-culturelles qui déterminent dans une grande mesure l'inadaptation juvénile à caractère structurel et permanent. Il est en effet absurde de vouloir réadapter les individus aux conditions qui ont fait d'eux des asociaux.

Il faut encore se poser le problème sur un plan plus général et se demander si notre civilisation actuelle caractérisée par les processus de production et de consommation ne porte pas en elle les germes de sa criminalité. La rapidité du progrès technique qui crée une civilisation de plus en plus quantitative et compétitive laisse forcément pour compte tous ceux qui ne trouvent pas en eux-mêmes le dynamisme nécessaire pour lutter et s'affirmer, tous ceux qui se trouvent en réalité écrasés par des déterminismes sociaux et économiques qui ne leur laissent aucun espoir de sortir de la situation sans issue où ils sont enfermés. Ils se réfugient alors dans une passivité fataliste, ou bien ils essayent de s'en sortir par la seule voie qui s'offre à eux, celle de la déviance.

La prévention est donc une oeuvre qui touche aux problèmes les plus fondamentaux de notre société. Mais pour être efficace à court et à moyen terme, nous avons vu qu'elle devait s'attacher à accélérer le processus d'amélioration des conditions économiques et sociales ; ceci n'est possible que par une action concertée animée par le gouvernement et prise en relais par les collectivités locales et les responsables locaux, en tout premier lieu dans les domaines de l'urbanisme, de l'éducation et de la formation professionnelle.

Ce n'est que dans ces conditions qu'une action individualisée menée par des éducateurs aura une réelle portée.

II/ - ACTION PEDAGOGIQUE

Cette action a déjà été entreprise depuis la guerre par des associations comme le Centre Français de Protection de l'Enfance, l'Association Française pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, qui ont mis en place des foyers d'accueil et de dépannage, des clubs et des équipes de prévention. Mais ces initiatives se sont développées en marge du système officiel mis en place à partir de 1945. Elles se sont heurtées à l'opposition des voisins, des autorités locales et même du gouvernement qui n'en voyait pas l'utilité et se cantonnait dans un système de traitement a posteriori, au lieu de partir de la volonté de tout mettre en oeuvre pour empêcher les déviations du comportement par une action précoce particulièrement sur les jeunes. Ce système basé sur la vie de groupes artificiels retranchés de la vie sociale normale, visant à un déconditionnement et à un reconditionnement des jeunes ne pouvait suffire à combattre l'inadaptation sociale. A l'aspect curatif s'attachant à des individus, il fallait joindre un aspect de prévention collective, une prévention efficace qui devait être le fait d'éducateurs insérés dans le réel, intimement associés à la vie des groupes et des quartiers dans une relation librement choisie et non pas imposée pour ne pas se heurter au barrage de la communication avec les jeunes inadaptés comme les institutions "d'autorité" (école, police, justice), associations de loisirs à but éducatif, services sociaux publics et privés, organismes officiels de travail et d'emploi. Ces actions prirent la forme d'équipes de rue et de clubs de prévention qui furent regroupés en 1963 au sein du Comité National des Clubs et Equipes de Prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse, ce qui ne les dota pas pour autant d'un statut et d'un financement satisfaisants. La seule réglementation officielle qui donna quelque espoir aux partisans de la prévention fut le décret du 7 janvier 1959 sur la prévention sociale de l'enfance en danger. Mais il n'envisageait, dans une perspective de surveillance et d'assistance qu'une action dans le cadre familial, isolement du contexte social et uniquement à la suite d'un mandat administratif décidé souvent tardivement, la compétence et les moyens financiers et matériels étant concentrés dans les mains des hauts fonctionnaires. Il s'agit là d'une procédure assez lourde, valable pour les cas extrêmes mais inadaptée à une véritable prévention caractérisée par une action continue et d'une très grande souplesse sur un groupe humain particulièrement vulnérable. Les méthodes que l'on retrouve au sein des équipes de prévention se ramènent à quatre sortes d'intervention, même si on trouve certaines variations dues au fait qu'il n'y a pas de politique concertée et que les formes d'action doivent s'adapter pour suivre l'évolution même du milieu :

- . une intervention socio-pédagogique à l'intérieur d'un club ou dans la rue
- . une intervention psychologique de soutien
- . une intervention au niveau de la famille et de l'école
- . une intervention au niveau de l'animation sociale du quartier.

1. Une intervention socio-pédagogique à l'intérieur d'un club ou dans la rue.

La population à laquelle s'adresse cette action est une population de jeunes inadaptés ou en passe de le devenir. Concrètement, plusieurs critères sont retenus :

- comportements délinquantiels,
- faible durée ou irrégularité de la présence au foyer
- absence d'intégration à l'école puis irrégularité dans le travail professionnel
- instabilité et chômage chronique
- liberté de comportement sexuel précoce.

Le tremplin de départ de cette action va être le moment des loisirs où les jeunes sont plus facilement accessibles. Les clubs de loisirs sont ouverts au coeur même du quartier, avec un équipement sommaire ; les jeunes y viennent d'eux mêmes parce qu'ils savent qu'on ne leur demandera rien et qu'ils pourront se retrouver entre eux. Ils apprennent à connaître l'éducateur et finissent par l'accepter, parce qu'ils ne sentent de sa part aucun rejet, aucune désapprobation globale que pourrait justifier leur attitude habituelle d'opposition.

L'éducateur, tout en laissant une grande liberté aux jeunes va guider leurs loisirs vers des activités plus passionnantes que le seul fait de flâner dans les rues avec les autres membres de la bande. Les plus jeunes seront occupés à des jeux ou des travaux manuels avec souvent l'aide de moniteurs bénévoles.

Les plus âgés organiseront eux-mêmes avec l'aide de l'éducateur des sorties ou des camps de vacances et participeront à des activités sportives qui permettent l'épanouissement et une valorisation des personnalités.

Le club ne doit pas chercher à former des champions et son but sera largement atteint si des jeunes, initiés à un sport dans le cadre du club, s'intègrent ensuite à un groupe sportif extérieur. En effet, cela prouvera la réussite de cet apprentissage d'une certaine vie sociale que les équipes de prévention essayent de développer en faisant éclater les structures de la "bande" et en faisant participer les jeunes à des activités collectives. Les échanges, l'intégration dans un cadre communautaire modifient l'espace social du jeune le font sortir de son

isolement et lui permettent d'acquérir une plus grande autonomie.

De même l'action dans la rue de jeunes éducateurs auprès des bandes doit conduire assez rapidement à une transformation ou à un éclatement du groupe. Les jeunes seront ainsi amenés à acquérir une véritable autonomie. L'action des éducateurs consistant en une aide à un niveau banal et quotidien est d'ailleurs souvent prise en relais par les jeunes eux-mêmes que cela valorise et aide dans leur effort personnel de réadaptation. La mise en oeuvre du principe de coéducation étend l'efficacité de l'action de l'équipe de prévention en la démultipliant et l'argumentation basée sur une expérience vécue a une valeur particulière pour les garçons du même groupe.

2. Intervention psychologique de soutien

Cependant certains facteurs psychologiques font parfois obstacle à un tel épanouissement de la personnalité et l'éducateur aura alors un rôle très important à jouer.

Il devra lutter contre les frustrations affectives et sociales du jeune qui se sent rejeté de sa famille et de la société, qui n'a souvent aucune image parentale constructive sur laquelle s'appuyer.

L'éducateur dialoguera avec le jeune dans ce climat de confiance préalablement établi en adoptant toujours une attitude neutre non moralisante ; il aidera le jeune à s'exprimer et à percevoir ses problèmes de manière plus objective.

Il essaiera de lui faire comprendre et accepter son passé, notamment le poids de sa situation familiale, de lui faire sentir pourquoi son comportement a été jusque là inapproprié ; de le déculpabiliser et de dégager ses valeurs exploitables pour lui redonner le minimum de confiance en soi nécessaire à un redressement de son comportement.

L'éducateur l'aidera à voir comment de façon concrète faire face à son avenir ; pour le valoriser et le normaliser, il est bon de lui montrer le rôle social qu'il peut jouer vis-à-vis de ses camarades, s'il en est le leader ou si les autres l'imitent.

Une telle modification de son comportement ne sera possible qu'à condition de rompre les circuits défectueux et de proposer de nou-

velles identifications ; le jeune substituera d'ailleurs souvent à l'image parentale inexistante ou négative l'image de l'éducateur -modèle accessible et imitable- qui lui aura prouvé par son attitude que tous les adultes ne sont pas compromis dans une relation identique d'hostilité, et qui aura brisé le système de réaction, culpabilité, sanction, opposition.

Il est évident que l'éducateur qui est au contact direct des jeunes joue en quelque sorte un rôle de détection des jeunes inadaptés, ce qui peut l'amener à saisir les services compétents ou un médecin-psychiatre dans certains cas particulièrement graves. Il pourra livrer alors les observations qu'il a faites sur le jeune dans son milieu naturel, observations qui peuvent avoir un intérêt capital.

3. Intervention au niveau de la famille et de l'école

Dans cette relation inter-personnelle entre le jeune et l'éducateur ce dernier, nous l'avons dit, doit garder une attitude neutre, ne pas prendre parti pour le jeune contre la société en général ou contre sa famille.

En effet l'action préventive vise à rétablir dans la mesure du possible des conditions de vie familiale normales, à réconcilier l'enfant avec son milieu naturel pour qu'il puisse assumer sa relation avec lui de façon positive. Des relations créatives avec les parents doivent leur faire prendre conscience de leurs responsabilités éducatives. L'éducateur essaiera aussi de normaliser les rapports du jeune et de sa famille avec l'école. Il aura une action d'information auprès des parents pour leur montrer l'avantage pour le jeune de préparer son insertion dans la vie professionnelle par un travail régulier à l'école puis par un apprentissage ; si un problème se pose, si l'enfant présente certains troubles, il leur indiquera les moyens pratiques de traiter son cas.

Il faut cependant éviter l'écueil consistant à créer dans la famille une neutralité d'assisté qui les conduit à se reposer entièrement de leur tâche éducative sur le club.

4. Intervention au niveau de l'animation sociale du quartier

Au delà d'une normalisation des rapports dans la famille, l'équipe de prévention tend à instaurer des relations plus satisfaisantes dans la vie communautaire pour lutter contre la désocialisation provoquée par certaines formes d'urbanisme notamment.

Ainsi certaines équipes en Angleterre ont favorisé la création d'un terrain de jeux, la construction d'une salle de réunion ou l'édition d'un journal qui ont requis toutes les énergies et renforcé les relations de groupe.

L'éducateur devient aussi une sorte de médiateur entre le quartier et les institutions, les instances locales. Membre de la communauté locale, il donne son avis pour des démarches administratives compliquées, il met les gens en relation avec les équipements sociaux existants, un centre d'apprentissage ou un employeur éventuel. Il aide par son action quotidienne et insérée dans le réel cette population marginale à se sentir plus à l'aise dans le monde actuel et à l'inverse il sensibilise l'opinion et les responsables aux difficultés de cette communauté.

Suivant le mot d'un éducateur de prévention, "il contribue à rendre l'inadapté acceptable pour la société et la société acceptable pour l'inadapté".

L'INDIVIDUALISATION ET LE DROIT DES MINEURS

Mais est-ce suffisant ? Et son action ne doit-elle pas s'inscrire dans un vaste programme coordonné dont nous avons essayé de montrer les diverses facettes ? Il faudrait doter la prévention dont l'importance ne sera jamais assez soulignée de moyens suffisants et d'un soutien moral sans réserves pour qu'elle ne reste pas le parent pauvre de notre politique criminelle.

oOo

Par : Mlle Florence ZEYER

et M. Jean-Alain KOLLER

Militaire de Justice

On peut donner historiquement trois sens au mot individualisation :

- recherche des instruments qui permettent d'appliquer au coupable la peine qui correspond le mieux au cas concret : but rétributif et sanction;

- recherche de la mesure de prévention qui, dans le cas particulier, semble la plus apte à mettre en oeuvre la défense sociale : cette conception a donné lieu à la notion d'état dangereux et à l'institution de mesures de sûreté comme l'interdiction de séjour ou la relégation;

- recherche de la mesure la plus appropriée à la récupération sociale de chaque délinquant selon des critères légalistes précis : ce sont les conceptions de la nouvelle défense sociale, selon laquelle la société a, non le droit de punir, mais un devoir d'éduquer.

Ce devoir d'éduquer, il y a longtemps que la société l'a ressenti en ce qui concerne les mineurs : le régime spécial mis peu-à-peu sur pied pour eux, ne relève pas seulement de l'idée d'un aménagement matériel plus doux des conditions de la répression. Il est donc nécessaire d'examiner, en premier lieu, en quoi l'ordonnance de 1945 réalise une politique criminelle d'individualisation judiciaire et comment cette législation s'est continuée au civil pour devenir une assistance éducative.

Ensuite, il est nécessaire de rechercher s'il est utile de transposer ces dispositions dans le droit des majeurs et, en tous cas, de déterminer leur influence sur l'évolution du droit pénal des majeurs.

I - L'ORDONNANCE DE 1945 ET LA LOI DE 1958 SUR L'ASSISTANCE EDUCATIVE.

A) - L'ordonnance de 1945.

L'individualisation judiciaire paraît bien poursuivie en droit des mineurs, dans toutes les phases de la procédure, depuis la constatation de l'infraction (moment où l'on s'efforce de faire débiter le traitement), jusqu'à la réinsertion sociale effective.

- La pratique instaure déjà des procédés d'individualisation au stade de la constatation de l'infraction par la police et la gendarmerie :

- a) Classement
- b) Système de l'admonestation officieuse,
(sur consultation en général téléphonique

du juge des enfants ou du Parquet).

- Le Procureur de la République peut user du classement sans suite. Il peut aussi utiliser l'option, en ce qui concerne les délinquants primaires, entre la voie pénale et la voie civile de l'assistance éducative.

Mais il y a surtout le choix, en matière correctionnelle, ou contraventionnelle (5ème Classe), entre la saisine du Juge d'Instruction et la saisine du Juge des Enfants.

- Le juge des enfants intervient au stade de la préparation de la décision (article 8 - 9 et 10 de l'ordonnance de 1945). La loi lui donne ici une option entre la procédure ordinaire * (son rôle est alors celui d'un juge d'instruction) et la procédure de "l'enquête officieuse" (où ses pouvoirs sont identiques à ceux du Procureur de la République au stade de l'enquête préliminaire). A ce stade, il peut mettre en oeuvre :

a) - des mesures d'observation, afin d'arriver à la connaissance de la personnalité du mineur délinquant et de reconstituer la genèse de son acte;

b) - des mesures de provisoires qui veulent, avant tout jugement et dès le début de l'intervention judiciaire, constituer un essai de traitement.

Ces mesures peuvent être exécutées sous le régime de la *liberté surveillée* qu'on pourrait dire d'*observation* au juge, à ce niveau, de procéder à un examen médical, à un examen médico-psychologique et à une enquête sociale. Il ne peut s'en dispenser que dans l'intérêt du mineur et par une ordonnance motivée.

- Au stade de la décision, le juge des enfants intervient encore, contrairement à l'article 49 al. 2 du code de procédure pénale, de deux façons :

a) - soit seul en Chambre du Conseil, en "*audiences de cabinet*";

b) - soit comme Président du Tribunal pour enfants ou membre de la Cour d'Assises des mineurs.

Il faut insister sur le caractère *informel* de la procédure du

* Toutefois, si le juge des enfants choisit cette option la procédure reste "*extraordinaire*" car il n'est pas tenu d'observer, alors, les articles 114, 116 al. 1 et 118 du code de procédure pénale.

juge des enfants, statuant seul : avant tout est recherchée, comme une condition de la réussite du traitement, l'*adhésion* du mineur et de sa famille. Le Tribunal pour enfants dispose à ce niveau d'une *option* entre peine et mesure éducative, la première étant l'exception et la seconde, le principe. Ainsi, il est mis fin à la liaison automatique faite par l'art. 1 du code pénal entre l'infraction et la peine.

La mesure éducative peut s'exercer en milieu ouvert (compétence du juge des enfants et du Tribunal pour enfants) et en milieu fermé (seul le Tribunal pour enfants, juridiction collégiale, peut l'ordonner).

Parmi les mesures à la disposition du juge des enfants et du Tribunal pour enfants, il en est deux qui méritent une observation :

a) - des mesures éducatives (remise à la famille ou au contraire placement) peuvent être ordonnées et des peines prononcées sous le régime de la liberté surveillée qui est dite, alors, définitive ou de traitement (art. 8 al. 8-2° et art. 19 al. 1); celle-ci est définitive en ce sens qu'elle peut durer jusqu'à la majorité civile de l'intéressé, et qu'elle ne constitue plus une mesure d'observation ou d'épreuve.

b) - le Tribunal et le juge des enfants peuvent ordonner ces mêmes mesures éducatives *après la décision sur la culpabilité, mais avant de statuer sur la peine ou la mesure à prendre*, sous le régime de la liberté surveillée d'épreuve. Cette épreuve est ordonnée pour une ou plusieurs périodes et, en cas de succès, il pourra n'être prononcé aucune peine ni mesure. Il y a ici adoption du système anglo-saxon de la probation qui diffère de notre sursis avec mise à l'épreuve intervenant après jugement à titre de modalité d'exécution d'une peine. Il y a consécration d'une conception nouvelle du procès pénal dont les auteurs comme M. ANCEL, M. CHAZAL, M. GAZIER ou M. PINATEL se sont faits les défenseurs et qui comporte la césure en deux phases du procès pénal, la première phase concernant la culpabilité du délinquant, la seconde consistant à rechercher la peine ou la mesure adéquate (cf. en Grande Bretagne et aux U.S.A., le sentencing).

Il est à noter également que les décisions à caractère éducatif prise par la juridiction de jugement peuvent être *exécutoires par provision* : le traitement exige une intervention judiciaire rapide (art. 22 de l'ordonnance du 2 février 1945).

- Au stade de l'exécution de la décision, le juge des enfants agit encore : il ne se trouve pas dessaisi par son jugement. Le traitement peut évoluer de façon positive ou négative, des incidents, des rechutes peuvent arriver et donner lieu à une instance modificative. L'article 27 institue la possibilité de réviser à tout moment de la procédure, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme.

L'article 28 donne même au juge le pouvoir de se saisir d'office en cas d'incidents à la liberté surveillée.

Il s'agit apparemment d'une atteinte au principe classique de l'autorité de la chose jugée, du moins dans la conception traditionnelle de la peine fixée une fois pour toute par le jugement. En réalité il faut distinguer entre la peine qui, une fois prononcée par la juridiction des mineurs, reste une option irrévocable selon le schéma classique et la mesure éducative qui, elle, échappe à l'autorité traditionnelle de la chose jugée; dans ce dernier cas, en effet, la juridiction de jugement met sur pied un traitement dont l'essence même est d'évoluer : alors, la possibilité de modification se trouve contenue dans la décision elle-même.

La césure du procès pénal, évoqué plus haut, est encore une fois réalisée ici :

a) - il y a le "définitif", la chose jugée, c'est-à-dire le procès de l'infraction et la décision sur la culpabilité;

b) - il y a "l'évolutif", à savoir le procès de personnalité et le traitement du mineur.

De cette intervention du juge après jugement, on peut tirer une autre conséquence : il y a désormais un *contrôle judiciaire du traitement*, ce n'est plus la seule administration qui, en droit des mineurs, exécute la décision.

On peut constater encore une autre atteinte à la notion de séparation des pouvoirs : le traitement qui implique la notion de durée et de continuité dans l'intervention judiciaire, met au jour une nouvelle fonction du juge des enfants, "sa fonction de synthèse"; il peut informer, juger, ordonner un traitement et le suivre.

Il faut préciser ici que le juge des enfants est le juge de l'application des peines du Tribunal pour enfants et du Tribunal correctionnel pour les condamnés de 18 à 21 ans qui ont bénéficié du sursis avec mise à l'épreuve et avaient été l'objet, avant 18 ans, d'une mesure éducative. Ces pouvoirs sont singulièrement renforcés par la possibilité qu'a la juridiction des mineurs de placer le mineur condamné à une peine sous le régime de la liberté surveillée.

En ce qui concerne les relations du juge avec le justiciable, il y a mise au jour d'une conception nouvelle du juge; celui-ci devient un médiateur qui utilise les techniques de l'entretien dans une procédure souple et non formelle et s'efforce d'obtenir l'adhésion des intéressés.

B) - L'assistance Éducative.

Cette législation de caractère "socio-pénal" a, suivant les termes de M. CHAZAL, engendré une législation complémentaire de caractère "socio-civil". On veut ici parler de l'assistance éducative instituée en

1958 et dont le but n'est pas de prévenir la récidive mais de prévenir la délinquance... L'examen des pouvoirs du juge des enfants en matière d'assistance éducative a fait l'objet de nombreuses réflexions sur leur similitude avec ceux du juge des enfants statuant au pénal (exemple : pouvoir d'auto-saisine - pouvoir de modification des mesures prises, art. 379-1 du code civil). Il en est de même des mesures mises à sa disposition dans les deux cas.

La loi de 1958, c'est l'ordonnance de 1945 perfectionnée et appliquée, en dehors de toute idée de faute, à l'enfant et à sa famille. Par ce biais, le droit des mineurs permet de traiter des majeurs. Cela est plus particulièrement frappant en matière de tutelle aux prestations sociales : on apprend à la famille à gérer un budget.

La pratique a bien souligné le caractère complémentaire des mesures et de la procédure d'assistance éducative. On peut en donner deux exemples :

a) - A la première infraction, dès l'origine, on peut ouvrir un dossier d'assistance éducative, considérant ainsi qu'il y a seulement état de danger et non pas délinquance vraie.

b) - A l'inverse, l'ordonnance de 1945 peut venir au soutien de la mesure d'assistance éducative, dépourvue de sanction en cas de non respect répété. La jurisprudence élaborée en 1964 pour le tribunal correctionnel de St Etienne en est une illustration : des délits avaient été commis par un mineur qui s'était enfui du centre où l'avait placé une décision d'assistance éducative. Une peine de sursis avec mise à l'épreuve a été prononcée avec obligation particulière de résider au centre en question.

La complémentarité de ces deux lois, le fait que celui chargé de les appliquer est une seule et même personne, le juge des enfants, pose le problème d'une unification de ces deux législations en une assistance éducative des mineurs inadaptés, délinquants ou non. On peut reprendre à ce sujet, les propositions faites par M. Michel PRELOT dans une thèse de 1964 sur l'enfance inadaptée et les mutations du droit pénal contemporain :

a) - Instituer un juge unique compétent au pénal et au civil pour ordonner des mesures éducatives tout en conservant un

tribunal pour enfants qui apporterait la garantie de la collégialité pour prononcer des mesures de placement ou des peines. On peut renforcer le système en confiant au tribunal pour enfants uniquement le prononcé des peines, ce qui serait une traduction procédurale de l'option rééducation-peine.

b) - Remédier au fait que, en vertu du principe de la légalité des délits et des peines, les mesures d'assistance éducative sont dépourvues de sanctions, le juge des enfants ici n'ayant pas les mêmes possibilités d'incarcération qu'au pénal. C'est au tribunal pour enfants, collégial, que serait confié "le contentieux de la rééducation" (voir à ce sujet la jurisprudence du tribunal de St Etienne, citée plus haut).

II - L'EXTENSION DE CE DROIT AUX MAJEURS ET SON INFLUENCE SUR LE DROIT PENAL DES MAJEURS.

A) Nécessité d'une extension de ce droit aux majeurs.

- Vers 1957 - 1958 puis en 1968, des projets de statut concernant les peines infligées aux adultes ont été élaborées. On parlait de la constatation suivant laquelle on ne peut fixer à 18 ou 21 ans l'âge adulte, la maturation biologique et psychologique d'un individu se poursuivant jusqu'aux environs de 25, 28 ans. Cette idée était renforcée par une donnée sociologique : la longueur des études actuelles pour l'obtention d'un métier retarde l'entrée dans la vie active et le statut d'adulte de nombreux jeunes qui en ont pourtant, juridiquement, la qualité.

a) - Messieurs CHAZAL et PINATEL proposeraient la création d'un tribunal de défense sociale présidé par un magistrat de Cour d'Appel avec deux magistrats et deux assesseurs "laïcs".

b) - Un avant projet de loi voté en 1958 prévoyait un régime mixte de peines et des mesures de défense sociale, ainsi qu'un jugement en deux phases.

c) - M. Philippe ROBERT plus récemment, proposait que, de 18 à 21 ans, les jeunes délinquants relèvent du juge des enfants et, de 21 à 25 ans, d'une juridiction pour adultes, mais sous le même régime que ceux de la première catégorie.

Ces mesures seraient la mise à l'épreuve de type anglo-saxon, la

prison école et les arrêts de fin de semaine. Il préconise la participation du magistrat instructeur et du juge de l'application des peines à la juridiction de jugement.

- Dans les faits, il existe au profit des "jeunes adultes", des mesures éparses, dont l'institution de la prison école jusqu'à 28 ans, (mais l'affectation en prison école appartient à l'administration et non aux magistrats). On peut citer aussi l'article D. 17 du code de procédure pénale qui fait recommandation particulière aux autorités judiciaires d'appliquer l'article 81 du code aux jeunes adultes de moins de 25 ans, transition entre le système des mineurs (où la construction d'un dossier de personnalité est obligatoire) et celui des majeurs (où il n'est obligatoire qu'en matière criminelle).

- Ainsi, par une sorte de "contamination", on pourrait étendre d'abord aux jeunes adultes, puis aux majeurs, les particularités du droit des mineurs. Il semble que le législateur ait utilisé le procédé en ce qui concerne le casier judiciaire :

a) - loi du 17.7.1970.

Pour les mineurs de 18 ans, (dont les condamnations, depuis l'ordonnance de 1945, ne figurent pas au bulletin n° 2) on organise après un délai de 3 ans, en cas de reclassement acquis, une procédure de suppression des fiches du casier judiciaire qui produit les mêmes effets que le sursis.

Pour les majeurs pénaux de 18 à 21 ans, on organise cette même procédure également au bout de 3 ans, mais à des conditions plus sévères. Et on dispose que le tribunal peut ordonner que la condamnation ne figure pas au bulletin N° 2 et, partant, au bulletin N° 3.

b) - La loi du 25 décembre 1972 permet au tribunal, d'office ou par jugement postérieur, de relever le délinquant majeur de l'inscription au bulletin N° 3, (principal obstacle au reclassement professionnel).

Mais en fait, le législateur use de ce procédé d'extension progressive parmi d'autres; le droit commun est celui de l'extension générale :

- interdiction de séjour,
- sursis probatoire,
- tutelle pénale.

On peut douter aussi de l'actualité d'une lutte sur le statut du

jeune adulte, d'autant que, les "seuils d'âge" rigides étant critiqués, il serait peu opportun d'en constituer de nouveaux. Un mineur de 16 ou 17 ans, peut avoir une maturité que n'aura pas un jeune de 19 ou 21 ans qui, au pénal, se voit infliger une peine alors que, au civil, il relève encore de la mesure d'assistance éducative. Il y a selon M. LOPEZ-REY, partisan d'un régime unique appliqué aux majeurs et aux mineurs, "contradiction insoutenable entre la tendance à l'individualisation et à l'indétermination des mesures applicables aux mineurs délinquants et le maintien de la frontière abrupte constituée par la majorité pénale".

Cet auteur développe l'idée selon laquelle l'homme, depuis sa naissance, est en évolution constante, et l'adulte n'est pas lui-même plus achevé que l'adolescent. Il préconise un régime unique mais suffisamment souple pour être individualisé; dès lors, les mesures spéciales concernant les jeunes mineurs ou les vieillards ne sont que des modalités d'exécution de ce régime unique. On peut donner comme exemple d'un régime assez souple pour se substituer à un autre régime ou le compléter, la loi allemande du 4 août 1953 en son article 105 : les jeunes gens de 18 à 21 ans peuvent se voir appliquer les dispositions édictées normalement pour les mineurs si le juge des enfants estime que ces jeunes n'ont pas atteint la maturité suffisante pour relever des mesures de droit commun.

B) - *Influence du droit des mineurs sur l'évolution du droit pénal des majeurs.*

Si on ne peut opérer une transposition absolue du système des mineurs à celui des majeurs, on peut en tirer quelques idées forces dont nous voyons qu'elles sont plus ou moins appliquées dans les différentes réformes de ces dernières années et dans les expériences tentées, principalement l'idée de traitement et "l'esprit de probation". Peu importe de savoir si le législateur, ou si les praticiens qui lancent ces nouvelles expériences, ont pensé à se référer expressément à telle institution du droit des mineurs, ou si, au contraire, ils ont agi de façon pragmatique. Si l'on ne peut rattacher qu'à postériori ces nouveautés à une règle du droit des mineurs, il n'en demeure pas moins que ces idées sont en nous et font partie de notre acquis.

- L'idée de traitement.

De cette idée, la juridiction des mineurs a tiré les conséquences logiques à savoir, d'une part, la continuité de l'intervention judiciaire par un non dessaisissement du juge après la sentence

et le contrôle judiciaire de l'application de celle-ci, d'autre part, la "révisibilité" et l'indétermination relative de cette sentence.

En droit pénal des majeurs, une institution nouvelle est apparue qui semble faire application de ces règles, celle du juge de l'application des peines dont les pouvoirs ont augmenté à chaque étape de son évolution, 1958 - 1970 - 1972. Ce juge est chargé de l'application de la peine qui échappe ainsi à la seule emprise de l'Administration; il y a "glissement de l'application de la peine du domaine de l'Administration dans celui du judiciaire", il y a atteinte au principe de la séparation des pouvoirs puisqu'exécutif et judiciaire collaborent.

Même si les actes de ce juge sont encore pour la plupart de caractère administratif (sans débats, ni intervention d'avocat ni voies de recours), ils apportent au détenu le mérite de la garantie judiciaire. Et on constate une évolution parallèle des mesures qui, autrefois exclusivement disciplinaires et administratives, sont maintenant (au moins en partie) confiées au pouvoir judiciaire et apparaissent peu à peu comme un droit : on veut évoquer ici la libération conditionnelle et le droit pour le détenu à l'examen annuel de sa situation pénale.

L'indétermination de la sentence et sa "révisibilité", apparaissent, timidement il est vrai, dans la possibilité pour le juge de l'application des peines, présidant la commission d'application des peines, de prononcer des mesures de libération conditionnelle, de semi-liberté ou de réduction de peine. Elles se font jour de façon plus franche dans le droit qu'à ce même juge de modifier, même d'office, les obligations particulières imposées par le tribunal au probationnaire. Il ne s'agit encore, dans les termes employés, que d'une modification des conditions d'application d'une peine fixée par le tribunal et qui, elle, demeure. Mais le principe de l'autorité de la chose jugée semble battu en brèche quand un détenu, en vertu de ces modifications, sort de prison avant le temps fixé par la juridiction pénale : cela conduit en fait à n'appliquer ce principe qu'à la décision sur la culpabilité qui a servi de cause au prononcé de la peine ou du traitement.

Cependant, il est une autre suite de la notion de traitement que la législation actuelle et l'institution du juge de l'application des peines ne réalisent pas : c'est l'unité d'une procédure dirigée par un seul juge remplissant comme le juge des enfants cette "fonction de synthèse", nécessaire à la détermination de la mesure adéquate. Pourtant certains auteurs ont montré les points communs existant entre les juges de l'application des peines, le juge d'instruction et le juge des enfants. Le juge des enfants, outre son rôle dans l'instruction des procédures et la constitution des dossiers de personnalité est, il faut le rappeler, le juge de l'application des peines pour les mineurs de 18 ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. Le juge d'instruction, s'il cherche à prouver des faits, essaie aussi de cerner la personne du délinquant et c'est lui qui, par son dossier, prépare la décision du juge et l'exécution future de la sentence par le juge de l'application des peines.

Aussi dit-on souvent qu'on pourrait abroger l'article 49 al. 2 du code de Procédure Pénale, consacrant la séparation des juridictions d'instruction et de jugement, en se disant que nul n'est plus compétent que le juge d'instruction pour définir les modalités du traitement de l'inculpé; cela est réalisable puisque le juge des enfants a cette faculté depuis 1945, sans atteinte aux droits de la défense semble-t-il. Au demeurant, en droit pénal des majeurs, il est permis à un magistrat ayant procédé à un supplément d'information de participer à la juridiction de jugement.

- L'idée de probation.

Appliquée en droit des mineurs par le biais de la liberté surveillée (surtout la liberté surveillée d'épreuve intervenant avant jugement), cette idée se traduit en droit des majeurs, après jugement, par le sursis avec mise à l'épreuve. Cette institution réalise en outre les idées de non-déssaisissement du juge et de "révisibilité" de la sentence. A côté des mesures de surveillance ou de contrôle apparaissent des mesures de soutien visant à réinsérer le délinquant et à éviter sa rechute. Cet esprit de la probation pénètre dans d'anciennes mesures de sûreté qui abandonnent leur but de neutralisation pour devenir un "mode de réadaptation sociale des détenus"; on songe ici à l'interdiction de séjour assortie en 1955 de mesures d'assistance, à la relégation devenue tutelle pénale en 1970, opérant "une conciliation entre les impératifs de la protection sociale et ceux de l'individualisation de la peine en vue du reclassement".

Il convient de signaler deux expériences similaires faites par les magistrats de Rouen et d'Orléans qui introduisent l'esprit de la probation dans le contrôle judiciaire. Il s'agit d'utiliser dans un but tutélaire les mesures qui, en principe, dans le contrôle judiciaire, continuent d'être des mesures de sûreté ayant pour but de prévenir la réitération de l'infraction ou de maintenir l'inculpé à la disposition de la justice, et de leur associer une intervention à caractère éducatif et social.

A Rouen, avec l'aide de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, les juges d'instruction et les Juges de l'Application des Peines se sont efforcés d'apporter au délinquant une aide matérielle, en lui trouvant un emploi, un logement, en l'aidant à gérer son budget - une aide à caractère éducatif et médical - un appui moral enfin, en l'aidant à maintenir ou à renouer ses liens familiaux.

L'individu sous "liberté contrôlée" peut ainsi réintégrer la vie sociale et la juridiction de jugement, connaissant les possibilités concrètes

de réadaptation de l'intéressé, pourra en tenir compte. Précisons toutefois, que le délinquant est averti que sa bonne conduite ne lui donne pas droit automatiquement à l'obtention du sursis avec mise à l'épreuve.

Il est procédé de la même façon à Orléans avec l'aide du comité de probation.

On voit que cette tentative tient de la liberté surveillée en matière de mineurs, à la fois liberté surveillée d'observation (puisqu'on étudie le comportement du délinquant) et liberté surveillée d'épreuve (en ce qu'elle constitue un essai de traitement avant jugement et peut avoir une incidence sur la décision du tribunal).

Ici les fonctions de juge d'instruction et de juge de l'application des peines ne se contentent pas d'avoir une certaine similitude : il y a collaboration fructueuse de deux magistrats réalisant en partie la "fonction de sybthèse" que remplit, à lui seul, le juge des enfants.

Il y a également collaboration du pouvoir judiciaire avec une administration autre que pénitentiaire, une administration de caractère civil dont le but est d'assistance et de prévention en dehors de toute infraction. Le juge d'instruction utilise ici l'aide du juge de l'application des peines, du comité de probation et des délégués, alors qu'il est en principe dépourvu de cette équipe d'observation et de traitement. Ceci est une illustration d'une tendance actuelle à l'unification des techniques de surveillance et d'assistance (parallèle à l'unification des fonctions judiciaires). Cette tendance se manifeste dans les textes, par exemple :

a) - fusion du comité de probation et du comité d'assistance aux libérés conditionnels en un seul organisme;

b) - possibilité pour le juge d'instruction de choisir les enquêteurs de personnalité parmi les membres du comité de probation. (Art. D 21 du code de procédure pénale).

Rouen et Orléans donnent une autre option au juge d'instruction : choisir les contrôleurs judiciaires parmi les délégués de probation. Ainsi, il pourrait être utile de constituer au profit du juge d'instruction et du juge de l'application des peines une équipe unique chargée, sous leur direction, d'observer et de rééduquer les délinquants, c'est-à-dire de les traiter, ou encore de mettre à la disposition du juge de l'application des peines les enquêteurs de personnalité quand les renseignements tirés du dossier sont insuffisants.

Dans cette même ville d'Orléans, s'est instaurée une pratique dite de "prévention pénale", consistant à présenter au comité de probation une personne susceptible de faire l'objet de poursuites au lieu et place de l'habituelle présentation au Parquet. Ce procédé, qui évite l'étape pénale et opère directement la réintégration dans la société, est utilisé, par exemple, pour les vagabonds. Ceci pose le problème de la dépénalisation de certains comportements "déviantes" que la loi avait érigés en délit afin de les réprimer : vagabondages - mendicité - toxicomanie.

L'idée de contrôle judiciaire de l'application des peines et de traitement fait souhaiter le transfert au pouvoir judiciaire de prérogatives de l'Administration; il en est ainsi, par exemple, pour les aliénés, de l'internement administratif, alors que les alcooliques dangereux pour autrui bénéficient, eux, d'une protection judiciaire.

Enfin, le fait que certains inadaptés sociaux bénéficient d'une aide plus efficace quand ils commettent un délit, souligne, au civil, une lacune de l'assistance : on pense aux alcooliques délinquants qui peuvent bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve assorti de mesures d'assistance et de surveillance, ainsi que du frein utile que constitue la révocation du sursis.

Une généralisation de la collaboration entre le judiciaire et les administrations autres que l'Administration Pénitentiaire est nécessaire pour réaliser cette assistance, cette dépénalisation (cf. le rôle de la D.A.S.S. en matière d'alcoolisme, le rôle de cet organisme à Rouen).

Enfin, les idées de traitement et d'assistance exigent le développement des techniques de persuasion permettant d'obtenir l'adhésion de l'individu à traiter :

- Lors de la première étape de la procédure concernant les alcooliques dangereux pour autrui, le Directeur Départemental de la Santé fait une enquête sur "le prétendu" alcoolique, le convoque et essaie de le persuader de se faire traiter. C'est à défaut de cette adhésion que le dossier est transmis au tribunal.

- La loi du 31 décembre 1970 use d'un autre moyen pour susciter le volontariat : les toxicomanes faisant l'objet de poursuites pour usage illicite de stupéfiants, qui acceptent de suivre une cure de désintoxication et la suivent jusqu'à son terme, bénéficient d'un abandon des poursuites (voir, au Danemark, l'abandon conditionnel des poursuites); l'action publique n'est pas exercée. De même, le tribunal peut ne pas prononcer de

peines à l'encontre de ceux qui, déjà inculpés, ont effectué cette cure.

0
0 0

La notion de *traitement*, on l'a vu, a envahi progressivement le droit des mineurs, tout comme le droit des adultes, apportant une vision renouvelée de ce qu'il est convenu d'appeler une politique criminelle fondée sur l'individualisation judiciaire.

Les mineurs en danger ont bénéficié, sur un terrain qui se veut exempt de tout idée répressive, de la sollicitude du législateur dont la préoccupation fondamentale est, en définitive, moins de prévenir la délinquance que de réinsérer dans la vie sociale les inadaptés.

Il serait sans doute intéressant - et cela servira de conclusion - d'analyser sous cet angle de vue les dernières et diverses réformes du droit tutélaire dont le législateur ne cesse d'accroître le domaine et de se demander jusqu'où peut aller, pour des majeurs tout particulièrement, la notion d'*assistance*.

Peut-être discernerait-on, alors, les grandes lignes de l'évolution future de notre droit.

oOo

par M. Jean Charles LÉCOMTE
Auditeur de justice

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

"L'EXAMEN DE PERSONNALITE"

Dans un premier temps, il semble nécessaire de consacrer des développements à un examen approfondi de ces textes si importants, relatifs à la constitution du dossier de personnalité. Toutefois, afin de saisir l'ampleur et la portée de cette réforme, il apparaît intéressant de savoir comment la pratique a reçu les nouvelles dispositions du Code de Procédure Pénale. Enfin, il sera temps de formuler certains vœux afin d'assurer le plein succès de cette nouvelle mesure.

Le dossier de l'examen de personnalité se compose de deux éléments distincts : l'enquête de personnalité ainsi que l'examen médical et psychologique.

- Première partie : présentation par M. Jean Charles LECOMPTE, Auditeur de Justice
- Deuxième partie : pratique de l'examen de personnalité
- Troisième partie : propositions

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance plus approfondie de l'individu délinquant, conduisant ainsi à une individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte en soi, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de sa responsabilité pénale sera déterminée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'individualisation judiciaire en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait œuvre rétrograde ; l'introduction de cet examen de personnalité dans nos textes est plutôt l'œuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les observations des magistrats ont directement influencé les rédacteurs de l'article 2 alinéa 2 de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition des juges, apparaît comme un progrès considérable pour la justice pénale et à l'usage de la personnalité de l'individu. La loi de procédure pénale, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé.

Après avoir centré l'action pénale pendant près de 150 ans sur la notion abstraite d'infraction, le droit pénal moderne s'efforce aujourd'hui d'orienter la répression à partir d'une connaissance sans cesse plus approfondie du délinquant, conduisant ainsi à une politique d'individualisation judiciaire. Désormais, le magistrat français qui statue sur une infraction, ne juge plus uniquement un acte anti-social, mais il a devant lui un homme pour lequel l'appréciation de la responsabilité pénale sera subordonnée à une approche scientifique de sa personnalité. La législation française a franchi, en décembre 1958, une étape décisive vers l'observation des délinquants, en instaurant l'examen de personnalité. Contrairement aux apparences, le législateur n'avait pas pour autant fait oeuvre révolutionnaire ; l'introduction de ce dossier de personnalité dans nos textes est plutôt l'oeuvre d'une évolution inéluctable. En effet, les expériences fructueuses dans le domaine de l'enfance délinquante, dans l'observation des mineurs ont directement influencé les rédacteurs des 2 alinéas (6 et 7) de l'article 81 du C.P.P. Grâce à la constitution de ce dossier de personnalité, cher à la Doctrine de Défense Sociale Nouvelle, la notion de traitement va pénétrer dans le cours de l'action judiciaire dès son commencement. Cette nouvelle technique mise à la disposition de la justice, apparaît à tous égards comme indispensable pour réaliser l'adéquation de la sanction "lato sensu" à la personnalité du délinquant. La tenue d'un tel dossier, parallèlement au déroulement de l'instruction sur les faits, permettra ultérieurement à la juridiction de jugement de s'engager en connaissance de cause dans la voie de l'individualisation judiciaire en choisissant la mesure qui conviendra le mieux à l'accusé et au prévenu.

Dans un premier- temps, il semble nécessaire de consacrer des développements à un examen approfondi de ces textes si importants, relatifs à la constitution du dossier de personnalité. Toutefois, afin de saisir l'ampleur et la portée de cette réforme, il apparaît intéressant de savoir comment la pratique a réagi aux nouvelles dispositions du Code de Procédure Pénale. Enfin, il sera temps de formuler certains voeux afin d'assurer le plein développement de cette nouvelle mesure.

Le dossier ou examen de personnalité se compose de deux documents distincts : l'enquête de personnalité ainsi que l'examen médical et médico-psychologique.

Première partie : présentation de l'examen de personnalité

Deuxième partie : pratique de l'examen de personnalité

Troisième partie : propositions.

I/ - PRESENTATION DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Le Code de procédure pénale dans les alinéas 6 et 7 de l'article 81 prescrit au juge d'instruction de procéder ou de faire procéder à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale ; le même article ajoute que le magistrat instructeur peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. La loi prévoit deux types d'examen bien spécifiques, l'enquête de personnalité et l'examen médical et médico-psychologique.

L'analyse du dossier de personnalité peut s'articuler autour de 3 pôles principaux. Il convient tout d'abord de préciser l'objet de ces différents examens, puis de donner quelques éclaircissements sur le personnel chargé de mettre en oeuvre la réforme de 1958, et d'étudier enfin les hypothèses où le dossier doit être constitué. L'analyse de ces documents de base nous conduira à bien souligner leur originalité au regard d'autres mesures, interrogatoire de curriculum vitae et expertise psychiatrique qui paraissent, à première vue, se confondre avec eux.

A/ - Objet de l'examen de personnalité

Le législateur a imparti aux deux éléments du dossier de personnalité des objectifs différents qui, satisfaits, permettront de réaliser une approche "pluridimensionnelle" du délinquant dans une perspective de traitement.

L'objet de l'enquête de personnalité est défini d'une manière assez complète. Il doit porter sur la personnalité du sujet et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'observer le délinquant non seulement dans son individualité, mais encore dans son environnement. On retrouve là la dualité classique en criminologie, des facteurs endogènes et exogènes de la délinquance. Cette enquête fournira ainsi aux magistrats des renseignements utiles sur l'enfance et l'adolescence de l'inculpé, sur son développement intellectuel et moral, sur le foyer fondé par l'intéressé, sur sa vie professionnelle et sociale. Cet ensemble de renseignements va permettre de brosser un portrait concret de l'homme qui va être jugé, de mieux situer l'individu par rapport au crime ou au délit dont il est l'auteur.

L'examen médical s'efforcera d'apporter au juge des informations sur l'état de santé actuel du sujet et de donner un pronostic sur les modifications et améliorations éventuelles de sa conduite. L'examen médico-psychologique quant à lui, tend à dresser un tableau complet d'une personnalité,

à l'aide de nombreux tests, il essayera de déterminer le niveau d'intelligence, d'habileté manuelle du délinquant, éléments dont la connaissance est indispensable pour un reclassement social et de fournir des données sur la compréhension des mobiles de l'infraction.

L'article D.16 précise que l'enquête de personnalité et l'examen médical, médico-psychologique "ne doivent pas tirer des conclusions touchant à l'affaire en cours et ne sauraient avoir pour but la recherche des preuves de l'infraction". La distinction entre l'enquête sur les faits, objets de la poursuite et celle concernant la personnalité, est formulée ici nettement. Autrement dit, le juge d'instruction ne doit pas se borner à rassembler les preuves de culpabilité ou de non culpabilité, mais réunir aussi les renseignements qui permettront aux tribunaux "de déterminer et de mesurer la peine éventuellement applicable". Par ailleurs, les résultats de ces examens ne doivent pas être pris en considération pour statuer sur l'imputabilité d'un fait, faute de quoi le consentement de l'inculpé à la recherche de son traitement ne pourra pas être obtenu. L'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique ne sont pas "un nouveau laboratoire de l'aveu^{oo}".

B/ - Les maîtres d'oeuvre du dossier de personnalité

Le législateur a prévu des techniciens de qualifications différentes d'une part pour l'enquête de personnalité, d'autre part pour les examens médico-psychologiques. S'agissant de l'enquête, l'article 81 al.6 complété par les articles D20 à D26 prévoit 3 éventualités : "le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice". Il existe donc un large éventail de personnes susceptibles d'accomplir ce travail.

Théoriquement, rien n'empêche le magistrat instructeur de s'y consacrer personnellement. La compétence du juge d'instruction signifie que l'enquête de personnalité ne constitue pas juridiquement une expertise et n'est donc pas soumise à ses règles très formalistes. Le juge d'instruction peut faire appel à la police et à la gendarmerie. On peut se demander s'il n'y a pas d'inconvénient à leur confier cette mission très délicate, car la recherche des éléments de personnalité est une activité qui normalement échappe à la compétence de la police, spécialiste de l'enquête sur les faits. Par précaution, la loi invite le juge à ne pas sol-

^o Cass. trim. 1 dec. 1960 D 61 p. 385

^{oo} Rapport Vassogne R.S.C. 60 p. 607

liciter le concours d'O.P.J. ayant participé à titre principal au rassemblement des preuves dans l'affaire en cours. A la lecture de cette disposition, on éprouve le sentiment que le législateur a compris que l'appel à la police ou à la gendarmerie n'était pas sans danger, aussi s'est-il attaché à en limiter les inconvénients, et en particulier à éviter que le fait délictueux vienne absorber totalement la personnalité du délinquant.

Enfin, le juge peut en dernier ressort confier cette enquête à "des personnes habilitées". L'habilitation intervient par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition conjointe du Procureur Général et du Président de la Chambre d'Accusation. Dès l'origine, le recours à ces personnes habilitées qui doivent être des techniciens de l'observation, rompus aux sciences humaines, apparaît comme une simple alternative aux moyens traditionnels. On ne s'est pas engagé hardiment dans l'institution nouvelle, en lui donnant un appareil administratif autonome.

Néanmoins, le législateur a donné quelques indications (D21) quant au choix de ces enquêteurs de personnalité, ce sont : les agents et les membres des comités d'assistance aux détenus libérés, les éducateurs et assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire, assistantes sociales auprès des tribunaux pour enfants.

En ce qui concerne l'examen médical et médico-psychologique, le juge d'instruction choisit un médecin sur une liste spéciale. Ces examens n'ayant pas trait au fond de l'affaire, une seule personne pourra être désignée, sans qu'il soit besoin de motiver ce choix. Il est vrai qu'en principe, l'examen médico-psychologique doit être l'oeuvre d'une équipe de techniciens, aussi est-il confié à un médecin (psychiatre) assisté d'un psychologue.

C/ - Domaine d'application du dossier de personnalité

En bonne logique, il apparaîtrait que l'enquête de personnalité est obligatoire en matière criminelle. Pourtant, la Cour de Cassation a largement atténué la portée de cette obligation en énonçant que "les dispositions de l'article 81 al.6 ne dérogent pas à la règle fondamentale d'après laquelle les juridictions d'instruction ont le droit et le devoir de clore leur information lorsqu'elles l'estiment complète", même si le dossier ne comporte pas d'enquête de personnalité. Le caractère obligatoire de l'enquête a été aussi atténué par les textes, notamment par la loi du 15 janvier 1963 concernant la Cour de Sureté de l'Etat devant laquelle elle est toujours facultative. Il est vrai que la loi du 17 juillet 1970 concernant la tutelle pénale est revenue à une conception moins laxiste en disposant que la personne encourant cette mesure doit

obligatoirement faire l'objet d'une enquête de personnalité. Cette exigence est tout à fait rationnelle. En effet, la tutelle pénale ne tend pas à assurer l'élimination du condamné, mais cherche à favoriser son amendement; dès lors, cette tâche délicate suppose une connaissance aussi étendue que possible de la personnalité du sujet.

Le code affirme en revanche que l'enquête sur la personnalité et sur la situation matérielle, familiale et sociale, est facultative en matière de délit. On peut regretter ce caractère facultatif, car il n'est pas moins important de connaître la formation de la personnalité délinquante et les perspectives de traitement à propos des délits qu'à propos des crimes. En matière délictuelle, il apparaît donc que le juge d'instruction doit procéder à une sélection parmi les dossiers dont il est saisi, en vue d'une observation approfondie ou non de certains délinquants. Les directives de l'article D 17 indiquent plusieurs situations où l'enquête apparaît souhaitable : délits graves, affaires dans lesquelles sont impliqués de jeunes adultes âgés de moins de 25 ans, individus pouvant bénéficier d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve. La liaison entre la probation et l'enquête de personnalité est tout à fait indispensable. En effet, la décision de probation qui constitue par excellence une mesure de réinsertion sociale, n'est efficiente qu'autant qu'elle repose sur l'individualisation. Elle nécessite comme condition nécessaire et préalable, la connaissance de tous les aspects de la personnalité du futur probationnaire.

Les examens médical et médico-psychologique ne sont jamais obligatoires, que l'on se trouve dans le domaine criminel ou correctionnel. Mieux même, les ordonnances du juge d'instruction qui refusent de prescrire ces examens sont insusceptibles d'être frappés d'appel devant la chambre d'accusation^o. Toutefois, le législateur a précisé un certain nombre de cas dans lesquels l'observation médico-psychologique s'impose (nature du délit, inculpé âgé de moins de 25 ans).

D/ - L'originalité du dossier de personnalité

Il convient ici de souligner l'originalité des deux documents de base qui composent l'examen de personnalité par rapport à d'autres mesures qui, à première vue, paraissent remplir le même objet. Aussi est-il nécessaire de bien distinguer enquête de personnalité de l'interrogatoire de curriculum vitae, examen médical et médico-psychologique de l'expertise psychiatrique afin d'éviter toute confusion.

^o Crim. 29 avril 1960, B C 60, p. 654.

a) Curriculum vitae et enquête de personnalité

Depuis longtemps, la justice pénale s'était préoccupée de la personnalité du délinquant, mais elle le faisait de manière fragmentaire et empirique. Parmi les moyens qui s'offraient au juge de mieux situer cette personne au regard du crime ou du délit dont il était l'auteur, l'interrogatoire de curriculum vitae occupait une place privilégiée. Lors de cet interrogatoire, l'individu était amené à faire le récit de sa propre vie tant sur sa scolarité, sur sa vie professionnelle et sa situation de famille. Au vu du procès verbal d'interrogatoire, le juge délivrait une commission rogatoire à la police ou à la gendarmerie avec pour mission de vérifier l'exactitude des déclarations de l'inculpé et d'entendre toute personne pouvant fournir des renseignements complémentaires. Le but du législateur en créant l'enquête de personnalité a été d'approfondir la démarche entreprise lors de l'interrogatoire de curriculum vitae. Cette mesure n'aboutit pas d'une manière générale à dresser un bilan complet de la vie de l'inculpé, de son milieu familial et social dont l'influence ou la carence expliquent trop souvent la conduite déviante. A la lumière de l'expérience, il apparaît beaucoup trop axé sur les faits de culpabilité, négligeant quelque peu le problème de la personnalité. En revanche, l'enquête de personnalité fournira à l'autorité judiciaire sous une forme objective et sans en tirer des conclusions touchant à l'affaire en cours, des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Il consiste en un faisceau de données sociales cernant de très près la personnalité du délinquant en vue du choix de la peine et de l'orientation future du traitement et constitue à ce titre le prolongement, l'approfondissement de certaines questions abordées superficiellement lors de l'interrogatoire de "curriculum vitae".

b) Expertise psychiatrique et examen médical médico-psychologique

Le dossier de personnalité doit contenir les conclusions de l'examen médical et médico-psychologique qui ne doivent pas être confondues avec les conclusions des expertises médicales traditionnelles. Certes, le premier type d'examen est soumis aux règles très formalistes de l'expertise, mais il présente de grandes différences sur le plan intellectuel avec elle.

L'expertise psychiatrique est une mesure d'instruction destinée à apporter au dossier la preuve de l'élément moral de l'infraction poursuivie, touchant à ce titre le fond du procès (existence de la responsabilité). L'examen médical a un objet différent, puisqu'il se limitera à renseigner le juge sur l'état de santé actuel du sujet et à lui fournir un pronostic sur les modifications possibles tant au point de vue physique que physiologique.

En revanche, la distinction entre expertise psychiatrique et examen médico-psychologique est plus subtile. L'expertise indique avant tout un panorama en négatif de la personnalité et cette conclusion négative permet de dire si l'inculpé était responsable ou non de ses actes, ou si sa responsabilité doit être considérée comme atténuée, mais ne dresse aucunement le bilan positif d'une personnalité. L'examen médico-psychologique au contraire s'efforce de broser le tableau complet de cette personnalité sur le plan tant médical et biologique que psychologique. En particulier, grâce à la mise en oeuvre de techniques (questionnaire, test) le psychologue va chercher à explorer la personnalité profonde du sujet afin de retrouver les motivations instinctives, les mobiles inconscients.

endocriminogénèse -----> traitement possible.

La présentation ainsi faite du dossier de personnalité, il convient maintenant de s'interroger sur la place réservée par la pratique à cette institution si généreuse en son principe.

II/ - LA PRATIQUE DE L'EXAMEN DE PERSONNALITE

Après quinze ans d'application de cette réforme de l'article 81 C.P.P. la pratique se trouve bien éloignée des ambitions du législateur de 1958. En effet, la mesure nouvelle a fait l'objet jusqu'à présent d'une application fragmentaire. Au surplus, l'absence de toute statistique établie soit à l'échelon de la chancellerie, soit au niveau des Cours d'appel, n'est pas de nature à faciliter un recensement exhaustif et précis des cas d'application de l'examen de personnalité. Les obstacles qui s'opposent à sa généralisation sont nombreux. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que la misère matérielle dans laquelle se débat le dossier de personnalité, n'est probablement pas la raison principale de son insuccès. Pour comprendre les difficultés que présente l'introduction dans le procès pénal de l'examen de personnalité, il est nécessaire de rappeler que, jusqu'ici, le juge ne prenait en considération que le crime ou le délit ; on lui demande désormais de connaître un homme, de se pencher sur son passé et même de s'intéresser à son avenir. Il y a un renversement des objectifs qui n'est pas toujours très bien compris dans la pratique.

A/ - Etude pratique de l'examen de personnalité

Si les institutions valent ce que valent les hommes, il convient de s'interroger en premier lieu sur le personnel chargé de cerner

la personnalité de l'inculpé, puis de donner un bilan tant quantitatif que qualitatif de l'application de la loi nouvelle.

a) Moyens mis en oeuvre par la pratique

Le Code de procédure pénale avait eu le souci de doter l'enquête de personnalité d'un appareil administratif propre. Qu'en est-il dans la réalité ? Quelques statistiques ici sont indispensables.

La liste des enquêteurs de personnalité du ressort de la Cour d'Appel de Paris, nous apprend que 64 personnes y sont inscrites, dont la moyenne d'âge est de 65 ans, 1 seule d'entre elles est âgée de moins de 55 ans, et 13 ont plus de 70 ans.

On y trouve :

- 48 officiers de police
- 2 gendarmes
- 5 assistantes sociales
- 1 délégué de Croix Rouge
- 2 délégués à la liberté surveillée
- 1 administrateur
- 2 directeurs d'école
- 1 secrétaire de parquet
- 1 directeur de Foyer
- 1 personne sans profession

A première vue, le nombre d'enquêteurs de personnalité paraît être suffisant. Toutefois, il y a lieu de préciser que les 3/4 de ces personnes n'ont pratiquement jamais eu l'occasion de mener à bien une enquête de personnalité. La mise en sommeil de bon nombre d'enquêteurs s'explique en grande partie par leur manque de qualification ; leur rapport étant un relevé de données imprécises et superficielles.

Dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes : 17 personnes ont été habilitées dont 10 retraités de la police et de la gendarmerie et 7 assistantes sociales. A Bordeaux 6 enquêteurs de personnalité sont à la disposition des juges d'instruction pour "couvrir" l'agglomération ; il s'agit exclusivement de fonctionnaires de police en retraite dont la moitié a, pour le moins, une activité théorique.

Pour récapituler, on constate que la très grande majorité de "ces spécialistes de l'observation" est formée de fonctionnaires retraités de la police et de la gendarmerie. Certes, ce sont des gens de métier, rompus aux techniques et aux subtilités de l'enquête sur les faits, mais

ils n'ont reçu aucune formation spéciale en sociologie et psychologie, alors que l'article C.175.2 prend soin de préciser que "l'enquête de personnalité nécessite des qualités d'observation et d'objectivité, ainsi que certaines connaissances d'ordre psychologique et sociologique". Toutefois, en attendant les véritables "techniciens de l'observation", les enquêteurs sollicités font preuve en général de beaucoup de bon sens.

Le nombre réduit d'assistantes sociales est à première vue surprenant ; leur grande expérience en matière d'enquête (mineurs délinquants, enfance en danger) aurait pu laisser supposer une participation importante de leur part à la mise en oeuvre de l'enquête de personnalité ; cependant, la plupart d'entre elles se refusent à solliciter leur habilitation en raison de l'importance de leurs tâches et de la modicité de la rémunération allouée pour ce type de mission.

En réalité, malgré l'existence d'une liste de personnes habilitées, les magistrats instructeurs recourent le plus souvent à des officiers de police et de gendarmerie en activité, par voie de commissions rogatoires. D'ailleurs, la saisine de ces fonctionnaires présente des avantages qui ne peuvent pas être négligés. Les enquêtes effectuées par la police et la gendarmerie sont très rapides, ce qui n'allourdit pas inconsidérément la procédure et gratuites pour l'inculpé. En plus, les renseignements recueillis sont consignés par procès-verbaux avec audition de témoins sous la foi du serment, alors que l'enquête diligentée par une personne habilitée échappe à tout formalisme protecteur des droits de l'inculpé, en particulier à la prestation du serment.

Enfin, le rapport établi par les officiers de police judiciaire peut contenir des indications très intéressantes sur la personnalité, le milieu familial et social de l'inculpé, ces fonctionnaires possèdent en effet de multiples sources de renseignements et finissent par connaître tout le monde, en particulier dans les campagnes.

Il y a lieu de noter qu'au sein de la police, il s'opère de plus en plus un phénomène de spécialisation. Certains policiers sont systématiquement chargés d'exécuter les commissions rogatoires ayant pour objet la personnalité de la personne poursuivie. Ainsi à Bordeaux, certains policiers du service des délégations judiciaires sont désignés automatiquement pour y procéder.

Pourtant, on doit constater que, même si les rapports des fonctionnaires de police ou des gendarmes renferment des renseignements très précieux, ces enquêtes restent pourtant bien souvent plus orientées sur les faits que sur la psychologie du coupable, c'est la déformation profes-

sionnelle du policier qui apparait, et parfois malheureusement, les renseignements sont donnés sous la forme simpliste de la transcription littérale des dires d'un témoin auquel on demande de relire et signer sa déposition conduisant à identifier l'enquête de personnalité à l'enquête de curriculum vitae.

b) Cas d'application du dossier de personnalité dans la pratique

Passons en revue successivement l'enquête de personnalité et l'examen médico-psychologique.

S'agissant de l'enquête de personnalité, on peut dire que d'une manière générale, l'esprit de la loi est respecté en matière criminelle. Tous les dossiers devant connaître le jour des assises comportent un tel document ; à défaut de pouvoir ou de vouloir s'adresser à des enquêteurs sociaux habilités, les juges d'instruction sont réduits à demander à un officier de police judiciaire de procéder à une enquête de personnalité qui consistera en un rapport complet sur le comportement et l'activité antérieure de l'inculpé. La mission qui lui est impartie est beaucoup plus détaillée qu'en matière de simple enquête de curriculum vitae, et ne permet guère de se méprendre sur l'intention du juge qui est réellement d'ordonner une enquête de l'article 81 al.6 et de découvrir de cette façon les multiples composantes de la personne physique, psychologique et sociale de l'inculpé. Tous les renseignements recueillis font l'objet d'un procès verbal par témoin entendu, et sont ensuite réunis dans un rapport de synthèse.

En revanche, si la circulaire d'application recommande aux juges de recourir largement à cette enquête en matière correctionnelle, en fait la plupart du temps on n'en trouve aucune trace dans les dossiers concernant les auteurs de délits. Dans les affaires courantes, la procédure d'information se compose d'une feuille de renseignements vagues à souhait, et d'un extrait de casier judiciaire ; lorsque l'affaire se révèle plus délicate, ce "dossier de personnalité" est étoffé de quelques précisions complémentaires que le magistrat instructeur demande à la police par voie de commission rogatoire. Si d'aventure un supplément d'information est demandé par le tribunal, il ne conduira généralement qu'à l'examen psychiatrique du prévenu. Le dossier de personnalité véritable est une rareté en matière correctionnelle ; selon des statistiques assez sommaires que nous avons essayé d'établir à Paris, 1 seul dossier sur 20 comportait des renseignements précis sur la personnalité du délinquant et cette proportion se retrouve approximativement en province, notamment à Bordeaux. Lorsque l'enquête de personnalité vient à être prescrite en matière délictuelle, le juge d'instruction le fera d'une manière générale parce que les faits, objets de la poursuite sont graves (notamment les vols qualifiés correctionnalisés) et parfois aussi parce que l'auteur de

l'infraction est un jeune adulte ; c'est ainsi qu'à Paris, on y recourt le plus souvent lorsque de jeunes délinquants sont poursuivis pour consommation et trafic de stupéfiants. En revanche, il est regrettable de constater que la décision de sursis avec mise à l'épreuve n'est pratiquement jamais prononcée en fonction de renseignements recueillis sur la personnalité du futur probationnaire. Autrement dit, la pratique ne considère aucunement que l'enquête de personnalité est un préalable indispensable au prononcé de cette décision de traitement. Enfin, l'individu multirécidiviste qui se trouve dans les conditions d'application de la tutelle pénale, fait l'objet systématiquement de cette enquête, ainsi que la loi en fait obligation aux juges d'instruction. Mais qu'en est-il maintenant de l'examen médical et de l'examen médico-psychologique ?

Les examens médicaux ne figurent pratiquement jamais dans les dossiers criminels et correctionnels. Les magistrats instructeurs qui désirent être informés de l'état de santé actuel de l'inculpé ordonnent un examen psychiatrique et le cas échéant un examen médico-psychologique qui tous deux englobent l'approche médicale du délinquant. En ce qui concerne l'examen médico-psychologique, il est curieux de constater dans la pratique une grande confusion entre cet examen et l'expertise psychiatrique. Ce nouveau mode d'approche scientifique des délinquants majeurs est soit totalement ignoré dans le domaine délictuel, soit appliqué d'une manière fragmentaire en matière criminelle. Bien souvent, des épreuves d'examen médico-psychologique sont incorporées à l'expertise psychiatrique, conduisant par là à une fusion de l'un par l'autre.

Ce rapide bilan de l'application de la réforme de 1958 apparaîtra dans l'ensemble assez décevant. Essayons de trouver les causes de l'ineffectivité partielle de cette loi.

B/ - Difficultés d'application de l'examen de personnalité

Le dossier de personnalité doit devenir un élément important de politique criminelle. Mais, sa force d'expansion rencontre deux types d'obstacles : des difficultés d'ordre juridique et des difficultés d'ordre pratique.

a) Difficultés d'ordre juridique

S'agissant de l'enquête de personnalité, ces difficultés se sont fait jour sur les termes mêmes de la mission impartie au personnel chargé de cette mission.

En effet, aucune précision n'a été donnée ni sur la façon dont

Le juge doit orienter l'enquête ni sur la manière dont les enquêteurs doivent y procéder.

Le juge d'instruction doit garder un rôle de direction et délimiter le pouvoir de ses auxiliaires, leur mission. Les rares enquêteurs habilités se plaignent de ce qu'aucune directive ne leur ait été donnée à cet effet. C'est avec les conseils sommaires du juge d'instruction et beaucoup d'imagination qu'ils doivent élaborer leur travail, car ni le Code ni la Chancellerie n'ont délimité leur mission. Ainsi, ces personnes se demandent si l'enquête de personnalité doit s'achever par une conclusion exprimée dans un avis donné aux juges et si cet avis pourra concerner la nature de la peine à infliger, voire le taux de la peine.

Par ailleurs, au cas où l'enquête est exécutée par une personne habilitée, et non par un officier de police judiciaire, comment vérifier ses dires ? En effet, le rôle de l'enquêteur qui ne procède pas par audition de témoins sous la foi du serment, qui rapporte des opinions dont certaines peuvent être anonymes, qui fait état d'appréciations personnelles consécutives à des entrevues, à des visites, qui formule des jugements est plus sujet à caution que celui des fonctionnaires de police, agissant par voie de commission rogatoire. Cette possibilité de libre discussion ne fait-elle pas partie des garanties de la défense ?

L'un des obstacles à la généralisation de la pratique de l'examen médico-psychologique paraît être essentiellement le manque d'information quant à la distinction entre l'examen psychiatrique et l'examen prévu par l'article 81 al.7. De plus, pour beaucoup de juges d'instruction, la question est de savoir si l'examen médico-psychologique doit demeurer indépendant de l'expertise psychiatrique de l'article 64 C.P., conformément à l'esprit du Code de procédure pénale.

b) Difficultés sur le plan pratique

Sur le plan pratique, le dynamisme propre de la nouvelle institution est freiné par deux phénomènes bien distincts : l'insuffisance du personnel et une certaine résistance de "l'esprit judiciaire".

L'application fragmentaire du dossier de personnalité, en particulier de l'enquête de personnalité s'explique en grande partie par l'insuffisance qualitative et quantitative déjà signalée du personnel ayant pour mission de mettre en oeuvre la réforme. Très peu de personnes en effet sollicitent leur habilitation comme "enquêteurs de personnalité". Pourquoi un tel désintéressement ?

C'est qu'aucun statut concernant "ces personnes habilitées" n'est prévu par la loi, à ce titre elles ne bénéficient même pas des avantages de la sécurité sociale. Comment dans ces conditions, les enquêteurs de personnalité ne seraient-ils pas composés exclusivement de personnes retraitées ? La rémunération qui leur est allouée, apparaît comme dérisoire par rapport à la mission délicate qui leur est impartie. Une enquête approfondie, exige un travail long s'échelonnant sur plusieurs semaines, en raison des contacts qu'ils doivent établir et de la rédaction ultérieure du rapport. Il est paradoxal de voir qu'une enquête qui concerne des individus ayant une vie plus longue, plus riche en événements que des mineurs et par conséquent requiert plus de temps qu'une enquête sociale, soit si faiblement rétribuée. La disproportion est manifeste : 45,50 F. contre 250 F. Les mêmes réflexions peuvent être formulées à l'égard de l'examen médico-psychologique. Il est comique de constater que les honoraires afférents à l'expertise psychiatrique d'un délinquant, récemment relevés (150 F) sont beaucoup plus élevés que ceux qui se rapportent à l'examen médico-psychologique qui exige souvent des investigations beaucoup plus complexes et longues (145,50 F.).

En raison de ces tarifs dérisoires, comment les juges d'instruction ne pourraient-ils pas recourir à des substituts ? En matière d'enquête de personnalité, ils feront appel à la police déjà surchargée de travail et insuffisante en nombre et remplaceront l'examen médico-psychologique par l'expertise psychiatrique.

Fait plus grave, l'expansion du dossier de personnalité se heurte à l'esprit des praticiens. Certains magistrats ne sont guère favorables à ces nouveaux modes d'observation scientifique des délinquants. L'habitude, le traditionalisme et un certain manque d'empressement les incitent à négliger les dispositions de l'article 81. Pour certains, il s'agit là d'une question de mode : la conception de l'action pénale, axée longtemps sur la répression, s'est modifiée "provisoirement" pour évoluer vers un régime "personnaliste". A cela, s'ajoute le fait que nombre d'entre eux ne voient pas l'utilité réelle de ces mesures ; au contraire le dossier de personnalité aurait pour effet de surcharger le dossier. En matière criminelle, le curriculum vitae, assorti de commissions rogatoires suffit largement ; en matière correctionnelle, il ne s'agit que de délinquants passibles de courtes peines, il est donc superflu de tenter une observation approfondie qui n'aboutira à rien et d'ailleurs le nombre sans cesse croissant des délinquants oblige les juges à aller très vite.

Dans une bonne partie du corps judiciaire, le traitement et la réinsertion sociale ne sont qu'accessoires par rapport à la mission première du juge qui est de sanctionner l'acte délictueux. C'est donc à l'administration pénitentiaire ou aux comités de probation qu'on entend confier

l'exercice de ce traitement. En dépit de toutes les difficultés qui s'abattent sur le dossier de personnalité il est certain que notre justice pénale ne sera profondément humaine que le jour où les tribunaux jugeront essentiellement l'acte qualifié infraction en fonction des éléments recueillis sur la personnalité de son auteur. A cet effet, il convient de jouer au maximum la carte de la nouvelle institution. Quelles sont les propositions qui peuvent être émises pour assurer son plein rayonnement ?

III/ - PROPOSITIONS

La constitution d'un dossier de personnalité doit être l'instrument indispensable pour permettre au juge d'accomplir sa nouvelle mission, consistant à choisir la mesure dont la modalité réalisera le mieux l'adaptation, la rééducation du délinquant. Pour remédier aux piétinements actuels, la solution est d'une extrême simplicité. Il est indispensable de doter l'institution d'un appareil administratif propre afin d'assurer pleinement l'indépendance du dossier de personnalité par rapport au "dossier des faits".

En matière d'enquête de personnalité, le recours "aux personnes habilitées" se révèle le plus souvent dans la pratique comme un voeu pieux. Ainsi que le constate amèrement M. le Conseiller Pons, on a utilisé "des expédients, des demi-mesures, tout ce qui corrode les institutions et tend à les faire tomber en désuétude avant même qu'elles aient été sérieusement appliquées". L'exigence d'un personnel plus nombreux et surtout plus qualifié est évidente ; une formation approfondie apparaît indispensable à ces enquêteurs de personnalité pour leur permettre d'étudier avec pénétration chaque délinquant. Pour remédier au peu d'empressement manifesté par les candidats à l'habilitation, il est urgent de leur assurer un statut décent, c'est-à-dire de leur offrir :

- .une rémunération convenable
- .un emploi à plein temps et le bénéfice de la sécurité sociale

La satisfaction de ces deux conditions permettrait la création d'un corps de véritables techniciens de la personnalité, jeunes, dynamiques et qualifiés, ce qui ne manquerait pas de pousser à la revitalisation de cette enquête et d'inciter les juges d'instruction à la prescrire plus souvent.

Pour l'examen médico-psychologique, il convient de revenir au respect scrupuleux des textes et ne pas oublier qu'il doit, pour être complet, être l'oeuvre d'une équipe, psychiatre - psychologue.

Le dossier de personnalité ainsi armé d'une infrastructure solide pourra remplir parfaitement sa mission.

Dans la situation actuelle, deux propositions peuvent être formulées :

En premier lieu il serait bon de prévoir la possibilité de constituer un dossier de personnalité, en dehors de la procédure d'information. Actuellement l'élaboration d'un tel dossier suppose nécessairement la saisine du juge d'instruction. Or, les affaires les plus nombreuses viennent en citation directe devant le tribunal correctionnel, dans ces conditions, l'article 81 n'a jamais l'occasion de s'appliquer. On ne saurait prétendre que tous ces petits délinquants ne méritent pas un tel examen. Au contraire, il y a tout lieu d'estimer que beaucoup de ces prévenus qui débutent dans la délinquance, auraient besoin, plus que "les vieux chevaux de retour" encourant la tutelle pénale, d'un examen de personnalité qui permettrait un traitement avec quelque chance de succès, et en particulier l'octroi d'un sursis avec mise à l'épreuve en connaissance de cause. Comment assurer cet examen, malgré l'absence de toute information ?

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

. La césure du procès pénal serait de nature à régler cette difficulté en faisant le départ des investigations portant sur la preuve du délit et son imputabilité, de celles entreprises sur la sanction à prononcer, avec les diverses modalités qu'elle est susceptible de revêtir aujourd'hui. Le dossier de personnalité pourrait être éventuellement constitué, lors de la seconde phase du procès pénal, la phase de la "sentence".

. La faculté ouverte au Parquet d'ordonner l'enquête de personnalité ou l'examen médico-psychologique aurait l'immense avantage de ne pas bouleverser nos institutions pénales, et de parvenir aisément au résultat recherché. Il est vrai que certaines craintes se font jour à l'idée de tout accroissement des pouvoirs du Parquet. Pourtant, la dite proposition ne recèle en elle-même aucun danger puisque le dossier de personnalité n'a aucunement pour but la recherche des preuves de la culpabilité.

L'utilisation du dossier ne doit pas être exclusivement limitée à "l'usage interne de la justice". Il semblerait opportun que ce bilan complet des facettes d'une personnalité, soit transmis à l'administration pénitentiaire et exploité par cette dernière. Ce document devrait faciliter la classification des délinquants et permettre le cas échéant, avec les examens psychiatriques, le placement immédiat du sujet dans des institu-

tions spécialisées. Par ailleurs, la constitution d'un bon dossier étudiant le passé, la personnalité et les possibilités d'avenir du condamné, pourrait remédier aux difficultés sans cesse croissantes rencontrées par le Centre National d'Oriantation pour remplir sa mission de sélection.

Conclusion -

Les problèmes essentiels soulevés par l'enquête de personnalité et l'examen médicopsychologique témoignent en réalité du caractère transitoire qui est celui de notre époque. Il révèlent l'antagonisme qui est sous-jacent entre un système répressif en voie de dépassement qui concevait la peine comme un châtiment légal destiné à sanctionner l'auteur d'une infraction et un système nouveau d'inspiration criminologique qui voit, au contraire, dans la peine une thérapeutique assortie d'un programme de traitement.

000

L'ingénieur "Les délinquants" est aujourd'hui considéré comme un individu qui souffre d'une maladie sociale et qui doit être traité en conséquence. La loi ne peut intervenir que pour empêcher la manifestation de cette maladie et pour empêcher l'individu de nuire à la société. La recherche des causes sociales de la délinquance est donc une tâche essentielle de la criminologie moderne. Elle doit être menée de façon systématique et méthodique, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent intervenir dans la formation de la personnalité de l'individu. Cette recherche doit être poursuivie dans tous les domaines de la vie sociale, de la famille à la société, de l'école à la profession, de la santé à la maladie.

"LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS"

Il s'agit, en réalité, de la mise en oeuvre de moyens de traitement social. Le traitement social est une méthode qui vise à agir sur l'individu par le biais de son milieu social. Elle est basée sur la connaissance de la personnalité de l'individu et de son environnement. Elle vise à modifier les conditions de la vie sociale de l'individu de façon à lui permettre de vivre en harmonie avec sa personnalité et de ne plus commettre de délits. Elle est donc une méthode de prévention et de rééducation.

La présente approche du traitement des délinquants s'articule autour de deux axes principaux :

- 1. Le sujet
- 2. Le cadre

par MM. Philippe HERALD
Hugues WOIRHAYE
Auditeurs de Justice

L'étude de délinquants constitue un préalable. Il s'agit de connaître l'individu qui va être traité, de connaître son milieu social, de connaître ses besoins, de connaître ses possibilités. Cette étude doit être menée de façon systématique et méthodique, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent intervenir dans la formation de la personnalité de l'individu. Elle doit être poursuivie dans tous les domaines de la vie sociale, de la famille à la société, de l'école à la profession, de la santé à la maladie.

L'expression "traitement des délinquants" est aujourd'hui courante pour désigner la réaction sociale contre les individus qui ont enfreint les règles posées par l'autorité publique et qui ont fait l'objet d'une poursuite puis d'une décision judiciaire. Le fait même, que le phénomène criminel constitue une manifestation de pathologie sociale et que la criminologie s'efforce de rechercher ses causes collectives ou individuelles, d'étudier et de classer les délinquants, amène, tout naturellement, à rechercher corrélativement les remèdes appropriés à chaque catégorie et à chaque individu et par suite à parler de traitement.

Mais cette expression n'implique, en aucune façon, que les criminels soient considérés, automatiquement, comme des malades.

Il s'agit, en réalité, de la mise en oeuvre des moyens à utiliser, en vue de leur relèvement et de leur reclassement social.

La meilleure protection de la société, la plus efficace et en même temps la plus humaine consiste à réaliser la réadaptation de tous les délinquants, par tous les moyens susceptibles d'agir sur leur personnalité, en respectant leur dignité et en leur faisant recouvrer le sens de leur responsabilité sociale. La protection sociale par la réadaptation du condamné, constitue pour la société un véritable devoir ; elle, seule, peut éviter que le délinquant ne retombe perpétuellement à la charge de la collectivité, sans cesse plus dangereux et moins amendable.

La présente approche sur le traitement des délinquants s'articulera en trois rubriques :

- . les sujets
- . le cadre
- . les techniques.

I/ - LES SUJETS DU TRAITEMENT

L'étude du délinquant constitue un préalable. Il s'agit, en effet, de savoir qui sera à traiter, pour permettre au traitement d'atteindre son but. Quels sont les individus qui enfreignent la loi pénale? En quoi se différencient-ils les uns des autres, d'une part, des non-délinquants d'autre part? Ces questions ont soulevé des débats sans fin qui mettent en jeu l'essentiel des croyances et des connaissances humaines. Aussi toute réponse doit-elle être nuancée et précisée.

Le problème majeur de l'étude des délinquants réside dans le choix des sujets observés. La criminologie ne connaît que des individus en instance de condamnation ou condamnés et semble privée de toute possibilité d'observation sur trois autres catégories, essentielles, des sujets :

- les délinquants qui ont échappé à la police et à la justice
- les pré-délinquants
- les non délinquants au sens strict.

Il ne s'agit pas ici d'exposer ou d'opposer, même strictement, les principales théories criminologiques (constitutionnalistes, sociologiques, psychanalytiques et psychologiques) mais surtout et d'abord de mettre l'accent sur l'aspect de diagnostic, préalable à tout traitement.

■ L'insuffisance de la définition classique

Dans une optique légaliste, le délinquant est celui qui a commis une infraction définie et prévue par la loi pénale. La connaissance du délinquant est commode puisqu'elle implique la référence à un catalogue facile à consulter contenu dans le Code Pénal et les lois annexes.

Cependant, cette opposition prête facilement à la critique, pour deux raisons au moins. Quantité de règles pénales constituent des exigences purement administratives et leur violation ne saurait classer les intéressés dans la catégorie criminologique des délinquants. Une telle conduite peut être très dangereuse pour autrui, sans être délinquante, au sens criminologique du terme, parce qu'elle n'est pas l'expression consciente ou inconsciente d'un véritable désintéressement à l'égard du jeu social.

Ensuite, il est parfois difficile de distinguer certains comportements qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi pénale, de la délinquance légale.

■ L'apport de la psychiatrie

Créateur des structures contemporaines, le Code Pénal a prévu dans son article 64, l'état de démence au moment des faits reprochés. "Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister". C'est autour de ce diagnostic juridique que médite l'expert sur la demande du juge. Au XIXème siècle, au fur et à mesure que s'est développé l'usage de l'expertise mentale, la psychiatrie a exploré le

monde de la délinquance et en même temps, recherché les frontières de la responsabilité. Sans hésitation devant les cas de démence totale, "l'aliéniste" sait apprécier à l'époque d'Esquirol, les folies partielles, les monomanies. Puis il apportera la notion de folie transitoire et fera bénéficier de l'article 64 les délinquants redevenus tout à fait lucides et normaux après un accès maniaque ou dépressif, un accès de confusion mentale ou encore, une éclipse de conscience, épileptique.

Plus difficile fut de distinguer les "fous moraux", ces sujets, apparemment normaux lors d'un entretien et dont le curriculum vitae dénonce une instabilité extrême et une nuisance morbide, ces pervers ces déséquilibrés, parmi lesquels, on reconnaît maintenant des sociopathies, des névroses caractérielles.

La collaboration appréciable de l'expert et du juge a ainsi contribué à établir une sorte de graduation : responsabilité entière ; légèrement atténuée, atténuée dans une certaine mesure, dans une large mesure... Déjà, au début du siècle, les psychiatres dénonçaient l'imperfection de cette tarification de la responsabilité.

Il est de beaucoup, plus objectif, d'examiner les sujets sous l'angle de leur associabilité, des mesures de préservation et de défense sociale qui en découlent, plutôt que sous l'angle de la culpabilité. On aboutit alors, à une critique de ce qui était la conséquence de l'esprit même du Code Pénal.

■ L'aperception moderne du délinquant

Le délinquant ne sera plus appréhendé au travers de l'infraction légale ou de la culpabilité de son auteur, mais à partir de l'homme en situation.

Les criminologues s'intéressent, de plus en plus, à la mentalité délinquante. Leur préoccupation essentielle est constituée par les troubles de la socialisation qui débouchent éventuellement, mais pas obligatoirement, sur la délinquance.

Dans cette optique, la délinquance légale n'est qu'un signe extérieur, privilégié, mais non pas exclusif de la "mentalité asociale". (Cette méthode n'est d'ailleurs pas sans soulever des difficultés sérieuses sur le plan pratique et juridique, dans la mesure où elle remet à jour le vieux problème classique du traitement des états pré-délinquants. Ne faut-il pas prendre des mesures à l'égard de l'individu asocial qui est probablement un délinquant ignoré ou en puissance et ne va-t-on pas

ainsi entrer en conflit avec les exigences de la liberté individuelle?)

La conduite délinquante est affaire de relation avec autrui. Rien ne prouve, en effet, que les délinquants soient, plus que d'autres, anormaux du point de vue biologique ou physiologique. S'ils le sont, il ne s'agit pas là, à proprement parler, de délinquants vrais. C'est leur anormalité qui les rend délinquants.

Est beaucoup plus intéressant, le délinquant vrai, celui qui sans être particulièrement anormal, au sens habituel du terme, se révèle profondément dissocial et dont la mentalité dissociale s'est formée, éventuellement, à partir de certains états biologiques, mais surtout à travers toute l'expérience vécue de l'individu.

Cette démarche implique une nécessaire idée de synthèse puisque aucun apport criminologique ne peut être ignoré. Pour savoir comment s'est formée la personnalité criminelle, essentiellement définie par son égocentrisme (avec ce que cela comporte d'agressivité) et son immaturation, il importe d'englober tous les éléments de nature à favoriser sa compréhension.

Il s'agit toujours, en effet, de constater que l'individu évolue, à un certain degré, en marge de la société. Il peut s'être désolidarisé, entièrement et visiblement, en faisant partie du monde des délinquants. Il peut être, de façon non apparente, avec un statut social, extérieurement régulier (criminel en col blanc). Le phénomène, fondamentalement, n'est pas différent. Il concerne dans les deux cas des individus qui n'acceptent pas la totalité du jeu social ou même à la limite, pratiquent une autre règle du jeu.

Or l'homme vit en société et celle-ci, quelle que soit son éthique, ne peut supporter que l'individu ne se soumette pas à sa règle. Mais, d'autre part, l'adaptation de l'individu à la société n'est pas chose aisée, ni innée. Il va falloir que l'individu, dès sa naissance apprenne à supporter les contraintes comme un élément normal de l'existence. Ces dernières sont d'ailleurs très diverses. Elles comprennent aussi bien, la nécessité d'obéir à un certain nombre de règles ou d'autorités, que celle de supporter les autres sans développer une agressivité anormale à leur égard et celle de faire les efforts nécessités par le travail. La socialisation réussie n'est pas l'adhésion à un ordre social ou économique donné, mais un état d'esprit, une situation mentale, la compréhension de la nécessité d'un ordre social, d'une règle du jeu, du respect des autres et de leur personnalité.

La mentalité asociale présente des origines diverses, que le criminologue se doit de déceler. On retrouve en chaque délinquant, suivant une expression consacrée, une constellation de facteurs, qui agit et qui recrute ses éléments dans les milieux les plus divers :

- . les anomalies physiologiques ou mentales, héréditaires ou acquises
- . les défauts de l'éducation parentale et du groupe familial
- . les déficiences de la scolarisation ou de la formation professionnelle
- . l'action du milieu économique, social, politique, religieux, de l'habitat.

Ces facteurs influent les uns sur les autres et préparent l'individu à une mentalité propre à accepter ou à rechercher la délinquance.

II/ - LE CADRE DU TRAITEMENT

La recherche de la mesure, la plus adaptée, au cas concret, impose la prise en considération du cadre dans lequel s'exercera le traitement.

- Milieu fermé et paradoxe pénitentiaire

A la base du traitement en milieu fermé, la peine consiste, pour l'essentiel dans la privation de liberté ; inéluctablement, cette claustration qui sépare des "honnêtes gens" et rapproche les malfaiteurs entre en contradiction avec la recherche d'un amendement ou d'une resocialisation.

Contraint, judiciairement et matériellement, de demeurer dans l'établissement pénitentiaire, où il est détenu, le condamné, en plus de la souffrance qui résulte de la perte de sa liberté est tenu de se conformer aux règles qui assurent l'ordre et la sécurité de la prison, en même temps qu'il est soumis à un régime disciplinaire ferme et rigoureux.

Même si cette exécution s'est largement humanisée, depuis ces dernières années, même si les progrès de la science pénitentiaire per-

mettent d'atténuer les effets de la corruption des prisonniers les uns par les autres et s'efforcent de réduire l'ampleur du déclassement social provoqué par l'emprisonnement, ils ne suppriment pas le paradoxe inhérent à la lutte contre la récidive, et à toute réinsertion sociale, par la plus criminogène des sanctions pénales.

Si l'exécution de la peine privative de liberté est conçue actuellement comme un moyen de traiter le délinquant, ce traitement n'est certainement pas sans douleur. Sans même faire allusion à notre désolante infrastructure pénitentiaire (sur 171 prisons, 49 sont à désaffecter, 47 ne sont pas chauffées et 97 sont dépourvues d'un équipement sanitaire complet) il suppose une mise en condition pénible de celui qui le subit. Le caractère afflictif de la privation de liberté est incontestable. Le détenu est séparé de sa famille, de ses amis, de ses relations de son milieu professionnel, sans aucune possibilité d'organiser sa vie à sa guise, d'aller et de venir, où il lui plaît, quand il lui plaît. Sur cette sanction empreinte d'une grande rigueur se sont greffés d'autres objectifs. Mais la recherche de la réadaptation sociale s'opère à contrecourant parce que les trois étapes, de l'incarcération, du séjour et de la libération font sentir au condamné qu'il s'est coupé d'un monde pour appartenir à un autre. Cette socialisation à rebours, cette désadaptation sont inhérentes à la prison.

Confronté à cette situation contradictoire dans quelle direction doit-on s'orienter ? Il n'est pas possible de renoncer à la primauté du but d'amendement et de resocialisation, ce serait renier le courant humanitaire de l'histoire. Au contraire, il est souhaitable de remettre en cause la place conférée à la prison dans la gamme des peines contemporaines.

Pourquoi ne pas admettre que l'histoire de la peine est celle de son abolition constante et qu'elle n'implique pas une abolition de la "répression". Pourquoi ne pas réserver la prison aux sujets qui constituent une limite à la réduction de l'élimination en milieu fermé. Car malgré les facteurs criminogènes propres au milieu carcéral et le paradoxe pénitentiaire qui en résulte, il serait socialement dangereux de réduire au-delà d'un certain seuil, la proportion des peines privatives de liberté. Si aucune autre mesure pénale ne relève ou n'aide à se réhabiliter le délinquant, si le criminel s'avère incorrigible il faut que la peine soit contre lui et au profit de la société une mesure de défense et de préservation radicale. Aucune société en effet, ne peut méconnaître les nécessités de l'intimidation et de l'élimination. Il s'agit là d'un principe de réalité.

Tout traitement, tant juridique que médico-psycho-social, doit être accepté; la resocialisation imposée n'est pas efficace. Or nombre de condamnés refusent, délibérément, de partager les valeurs sociales admises et préfèrent la peine classique à une resocialisation fondée sur des principes qu'ils contestent tels que le travail et la famille en est-il ainsi de ceux qui perçoivent la peine privative de liberté comme une tarification objective et une dette.

Pourquoi ne pas réserver la peine privative de liberté aux délinquants qui refusent tout substitut de la peine d'emprisonnement, tout régime de confiance ?

Assainir le climat pénitentiaire, équivaldrait en premier lieu, à retirer de ces établissements, tous les délinquants susceptibles de suivre des mesures de resocialisation, hors de ce cadre criminogène. Mais quel cadre substituer à celui que l'on souhaite rejeter pour la majorité des cas ? Là encore, l'individualisation s'impose. Si dans certaines hypothèses, il semble possible de faire bénéficier le sujet d'un traitement en milieu libre, dans d'autres ce cadre idéal est exclu, dans un premier temps et commande l'existence d'une phase intermédiaire.

- Les structures intermédiaires

Les sujets dangereux qui présentent des troubles évidents de la personnalité sans qu'on les tienne pour autant, malades mentaux, ne sauraient être traités, d'emblée et exclusivement en milieu libre. Aussi se pose la question des établissements de traitement, qui tout en pouvant porter atteinte à la liberté des sujets traités ne constituent pas des établissements pénitentiaires, au sens classique du terme. Nous touchons du doigt l'existence de structures intermédiaires qu'il faut inventer et qui doivent être originales.

De nombreuses personnalités délinquantes sont incapables d'acquiescer seules, une maturité suffisante. Leur liberté et leur responsabilité sont illusoire. Pour elles, il conviendrait de prévoir des structures d'assistance qui ne seraient ni la prison, ni l'hôpital psychiatrique.

Ainsi la loi belge de 1930 constitue une solution particulière. Notre droit n'a pas imité la loi belge du 9 avril 1930, révisée en 1964. Celle-ci laisse à une commission psychiatrique composée d'un médecin, d'un magistrat et d'un avocat le soin de fixer la durée réelle d'un internement. (La juridiction répressive n'en détermine que la durée maximale possible). Celle-ci combine discipline, traitement et travail à

l'intérieur d'un centre spécialisé, qui n'est ni un asile, ni une prison, et qu'on appelle établissement de défense sociale.

Dans ce pays, depuis plus de quarante ans, des équipes psychiatriques se sont vouées au dépistage et au traitement des délinquants anormaux (la présence de la psychiatrie en prison devenant officielle en Belgique dès cette époque, grâce au mouvement et à la loi de Défense Sociale). On considère actuellement, que cette tentative systématique a eu le mérite de montrer les limites de la psychiatrie, en criminologie, et on se rend compte que les magistrats et l'administration pénitentiaire belge qui avaient nourri un espoir rapide, voire insincère, dans les pouvoirs pronostique et thérapeutique de la psychiatrie, sont déçus. Aussi, de nouvelles perspectives s'imposent, sûrement, à l'avenir. Quelles formes devront revêtir ces structures d'assistance et de traitement ? L'efficacité du traitement dépendra, en partie, du cadre dans lequel il sera exercé alors que ce cadre sera, lui-même, choisi, en fonction des techniques qui prévaudront et des sujets en faisant l'objet. Il n'est pas interdit de penser que les approches psychologiques et sociologiques, permettront, à plus ou moins long terme, d'apporter des solutions.

Certains novateurs, et parmi eux, des magistrats, soulignent quelques directions à suivre. Ces établissements de transition, de réadaptation ne devront pas être assimilés à des annexes de la prison (l'interné devra y bénéficier d'un relatif confort) ; ils impliquent une absence totale de ségrégation, pour éviter la marque de toute étiquette honteuse ; la durée de l'internement ne doit pas se prolonger au delà du seuil qui concrétise l'évolution poursuivie ; le facteur humain d'encadrement sera essentiel, le sens du contact humain et du travail social importera plus que les moyens matériels car il évitera, en imposant, aux internés une participation active et une autodiscipline que ne se développe en eux, une mentalité d'assistés.

Devant l'absence de réalisations concrètes, satisfaisantes, toutes les hypothèses constructives sont autorisées, si elles doivent favoriser la réinsertion sociale de l'individu.

Mais cette phase transitoire ou préparatoire ne devra précéder l'admission au traitement en milieu libre, que si elle s'avère indispensable.

■ Le milieu ouvert

Le milieu ouvert pose "relativement" moins de problèmes. Il implique que les sujets, admis à ce niveau, sont d'une dangerosité

moindre pour le corps social. Ce ne sont pas des déracinés. Il s'agit "seulement" de rétablir des relations qui, à un moment de leur existence, ont été perturbées. Il en va ainsi pour les délinquants primaires, occasionnels dont le passage à l'acte délictueux n'est pas encore le reflet d'une personnalité déchirée en profondeur.

Dans cette hypothèse, tous les substituts aux peines classiques méritent de jouer à fond. Ils prendront la forme d'une mise à l'épreuve, assistée. Au délinquant à faire montre de bonne volonté et d'efforts loyaux ; au corps social de favoriser ses entreprises et de prévenir toute rechute éventuelle. Si la liberté du condamné est pleine et entière, il n'est pas livré à lui-même, il n'est pas le seul maître de son destin, il se trouve soumis, aussi, à des mesures d'assistance et de surveillance qui encouragent ses initiatives.

Mais ce traitement en milieu ouvert, pour pouvoir se développer quantitativement et qualitativement, impose un effort considérable aux autorités publiques pour doter les services de l'application des peines en personnels spécialisés. Pour la première fois, en France, en 1972, le nombre des condamnés, exécutants leur peine en milieu ouvert a dépassé, celui des détenus. Or le nombre des agents exerçant leurs fonctions, à plein temps, dans les comités de probation se révèle inférieur à 200.

Les moyens médiocres dont dispose notre justice pénale pour accomplir cette mission ne sont guère encourageants. Et pourtant, seule une disponibilité incontestable permettra de concrétiser l'évolution de la notion de peine. De plus, seul un succès du milieu ouvert résoudra la crise que traverse le milieu fermé, car même une salutaire amélioration des conditions de la détention ne restituera pas à la prison, la place qui était sienne dans la stratégie pénale du XIXème siècle et que le contexte socio-culturel contemporain lui conteste avec violence.

III/ - LES TECHNIQUES DU TRAITEMENT

Bien qu'il soit arbitraire et discutable de distinguer parmi les diverses mesures de resocialisation, nous n'envisagerons, dans la présente rubrique que les diverses techniques perçues dans une optique Médico-psycho-sociale.

■ Les peines corporelles

Les plus primitifs des procédés thérapeutiques comportent une atteinte directe à l'intégrité corporelle du sujet jugé dangereux.

A la violence on oppose la violence ; en éliminant jusqu'au souvenir de celui qui était tenu pour l'unique responsable de la crise du groupe, on résoud tous les problèmes. Les mutilations vont constituer autant d'équivalents mineurs du châtement suprême. On coupe les mains, la langue, les organes génitaux. Deux intentions très réalistes transparaissent dans ces conduites mutilantes. Il faut désigner, de manière indélébile, le coupable ; il faut aussi supprimer l'instrument du mal.

Ne devrait-on pas considérer comme des survivances de ces antiques méthodes la castration du dangereux sexuel, la stérilisation, la lobotomie du pervers encéphalopathe ... ? Certaines législations étrangères appliquent ces mesures irréversibles que la législation française se refuse à admettre parce qu'elle les juge attentatoires au respect de la dignité de la personne humaine, même si l'intéressé y donnait son consentement.

■ L'internement

Avec l'âge classique, apparaît un nouveau traitement. Si l'individu est inapte à la vie sociale, s'il ne peut vivre en paix avec les autres, on l'isole. Cette optique marque un effort de rationalisation par rapport aux atrocités sanglantes, mais loin de guérir le mal, on l'aggrave, on l'installe dans la chronicité.

Dans le milieu carcéral s'encastre tout un milieu humain déconnecté de la vie sociale, familiale, professionnelle. La promiscuité fait de la prison et de cet univers artificiel un véritable bouillon de culture pour l'antisociabilité.

■ La réhabilitation par le travail

Cette thérapie de l'état dangereux s'édifie sur un soubassement socio-économique particulier. L'âge classique utilise le travail pénal, d'une manière équivoque et pour lui faire jouer un double rôle effacer les effets sociaux du chômage et contrôler les prix de production. De pareilles préoccupations économiques ont historiquement soutenu le beau concept du travail resocialisant.

Aujourd'hui encore, le travail du détenu permet l'équipement à bon marché de nos établissements (Ainsiseul l'intérêt, qu'elle présentait pour l'administration, a présidé à la création de l'imprimerie de Melun). Bureaucrates, électriciens, maçons bénévoles, cuisiniers ou servants aux salaires symboliques, apportent sans contrepartie, leur contribution au bon fonctionnement du système pénitentiaire.

Jusqu'aux fragiles contacts avec le monde industriel, qui sont conditionnés par les impératifs économiques de la seule prison.

Plongé de force dans une micro-société archaïque, qui a peu "bougé" en cent ans, le prisonnier vit sa relation de travail sur un mode offensif. Les salaires "médiocres" lui apparaissent comme des brimades supplémentaires. Mal payé, amputé d'une partie importante de son revenu qui va au Trésor, le travail, loin de le réhabiliter est dévalorisé et ne devient qu'un moyen de passer le temps, de ne pas penser, de continuer. A la limite, on élimine le matériau et l'outil jugés dangereux, alors seul reste de mise un travail dérisoire. Sans valeur économique, le travail de l'interné risque à ce moment, de perdre à jamais la valeur éthique que ses promoteurs lui conféraient.

■ La thérapie occupationnelle

Au début du XXème siècle se dégage le souci d'utiliser le travail comme un remède éthologique, une manière de réadapter le délinquant. Des recherches s'effectuèrent visant à préciser des activités spécialisées pour chaque maladie, chaque cas personnel.

La thérapie occupationnelle devient ainsi un des éléments de la réhabilitation sociale. Son but est d'aider le sujet à se réajuster à la vie, de le guider, de lui enseigner le métier qui lui permettra de reprendre son poste dans la cité. Il s'agit là, d'un authentique mode de traitement. On fera donc travailler le délinquant, pour le calmer, pour lui permettre de décharger son agressivité mais aussi pour le rééduquer, pour lui permettre d'établir de nouveaux rapports avec la société. Encore faut-il que ce travail soit réellement un mode de relation avec la société contemporaine. Nous vivons une époque où les réalités sont l'organisation syndicale, le salariat, les lois du marché, où le travailleur voit sa rémunération garantie, ses droits sociaux reconnus; est-ce bien un moyen de réhabilitation que d'imposer un travail totalement amputé de ces attributs indispensables, un travail archaïque par son objet : féodal par ses structures, et dont la famille ne peut profiter.

■ Thérapeutique biologique de l'état dangereux

Les neuroleptiques venant renforcer l'électrochoc et l'insulinothérapie, les notions nouvelles en médecine mentale, de rééquilibration humorale se sont introduites peu à peu en milieu pénitentiaire. La politique sanitaire s'en est trouvée inversée ; au lieu d'envoyer le délinquant malade mental en hôpital psychiatrique, c'est le psychiatre qui vient à la prison. En même temps qu'elle détendait l'atmosphère l'apparition des thérapeutiques biologiques suscitait de grosses

difficultés : risque de transformer le médecin, en distributeur de neuroleptiques élevés à la dignité de traitement spécifique ; risque de transformer les thérapeutiques biologiques en véritables camisolés chimiques. La passivité totale du dangereux, son anéantissement personnel sont parfois l'objectif recherché, mais le clinicien risque souvent de s'en tenir là.

Cette thérapeutique agressive vise plus à rassurer le groupe qu'à traiter efficacement le malade. Mais c'est dans les états aigus de dangerosité que la chimiothérapie exerce des effets bénéfiques en ouvrant la voie à d'autres méthodes.

■ La psychothérapie de l'état dangereux

Il faut partir du principe que l'élément individuel de la dangerosité ne pourra se dénouer qu'au travers d'une relation privilégiée, la relation thérapeutique. Les méthodes psychothérapeutiques sont nombreuses. Aussi nous avons choisi de présenter plus en détails la psychothérapie de groupe.

La psychothérapie de groupe consiste à mettre en présence un ou plusieurs thérapeutes et un groupe de sujets qui ont échoué dans leur rapport avec autrui et veulent retrouver le chemin perdu vers la société. Le thérapeute est un agent catalyseur, un élément révélateur un principe de cohésion du groupe.

(C'est en mai 1962, que la France a instauré sa première expérience de psychothérapie de groupe, de détenus adultes, répondant ainsi aux vœux de la commission française auprès de la société internationale de criminologie, de la Société des Prisons, du Comité Consultatif des Nations Unies et à la suite d'un important travail de préparation du professeur Colin et de ses collaborateurs).

Comment se réalise la psychothérapie de groupe ?

Elle consiste en des réunions deux fois par semaine ; les séances durent une heure et demie ; le groupe varie entre 4 et 9 membres. Les participants répondent à plusieurs critères : être reconnus par un examen clinique aptes à bénéficier de ce traitement, avoir donné leur consentement, être acceptés par les autres participants. Il est important également de connaître leur situation pénale (pour que le traitement ne soit pas interrompu après quelques réunions).

L'échantillonnage doit être étendu (vol, escroquerie, mœurs, proxénétisme, agressions à main armée...) le brassage des catégories, la cohabitation au sein du groupe, de délinquants qui traditionnellement affichent un mépris réciproque paraissent essentiels.

Les séances sont régies par quelques simples conventions : liberté de parole, toutes les interventions sont admises, aucun sujet n'est tabou ; secret et discrétion : le moniteur est tenu au secret professionnel, on recommande au détenu la discrétion vis-à-vis des camarades qu'il rencontre hors du groupe.

Que se passe-t-il pendant les réunions ?

On peut classer les phénomènes en trois catégories ; ceux qui sont propres à tous les groupes, ceux qui sont particuliers aux névrosés, ceux qui tiennent à la délinquance. Le groupe lui-même et les membres qui le composent passent par des phases plus ou moins superposables. Le détenu se projette sans cesse sur les autres habitants du monde clos ; dans le groupe il se projette aussi mais devant des témoins et ce qui est le plus important, les acteurs et les témoins changent, en permanence de rôle.

La structure fluctuante du groupe (individus de passage, inattendus, introduction de nouveaux membres à des moments non choisis) constitue une particularité en milieu fermé. D'autres expériences conduites en milieu ouvert, ont évité toute modification du groupe pendant sa période de fonctionnement ; ainsi les groupes de buveurs constitués depuis peu et dont la durée légale est égale à celle de la cure de répulsion répondent à ces conditions. Pour les groupes en milieu fermé, il faut tenir compte de ces changements ; leurs conséquences ne sont pas toutes défavorables, au contraire, ils constituent un événement dans une vie qui en est tout à fait dépourvue, ils permettent de resserrer la cohésion, ils empêchent la routine.

Ce que l'on attend toujours d'un travail ou d'une expérience ce sont les résultats. En ce domaine, il est difficile de parler de résultats, il n'est même pas possible de faire de pronostic, mais seulement de dire que sans un traitement, les délinquants choisis auraient toutes chances de récidiver car la sanction est insuffisante, à elle seule à transformer leur manière de se comporter.

Les réunions sont d'un intérêt, d'une densité variés. Comme tout groupe thérapeutique, il s'agit moins de résoudre des conflits que de prendre conscience qu'il y a des conflits : conflits personnels et

interpersonnels. Les conflits interpersonnels finissent souvent par é-
merger et donner lieu à des explications. Les conflits propres à chacun
sont à des niveaux différents selon les participants, profondément en-
fouis chez certains, presque entièrement mis à jour chez quelques uns
qui bénéficient à la fois d'une plus grande maturité et d'un soutien du
groupe tout entier.

Mais cette méthode soulève, dans son application, des problè-
mes d'ordre général : choix et formation des moniteurs (nécessité d'une
formation pratique et universitaire soulignée par tous les criminologues)
conséquence de l'introduction de cette méthode sur la vie pénitentiaire;
l'administration pénitentiaire en acceptant ces réunions agit de façon
révolutionnaire ; elle met ainsi en présence des détenus qui n'auraient
jamais eu l'occasion de se rencontrer, elle favorise ainsi des amitiés
peut être des complicités ou des échanges d'informations ou d'objets,
elle laisse les prisonniers exposer leurs griefs, attaquer en toute li-
berté non seulement les institutions mais encore les hommes qui les ont
condamnés et qui en ont la garde. Il peut s'ajouter un risque supplé-
mentaire ; certains sujets réagissent aux premières séances par des at-
titudes d'agitation et de révolte.

Mais surtout, le simple fait que ces réunions aient lieu, pla-
ce sous un éclairage nouveau, l'éternelle question de savoir comment la
sanction est appliquée et comment elle est vécue.

La psychothérapie ne peut être un élément isolé de la vie du
détenu. L'information et la formation du personnel de surveillance sont
indispensables. Mais aussi tout ce qui concerne la vie sociale des dé-
tenus, hygiène, travail et salaires, contacts avec l'extérieur, deviennent
d'une activité brûlante.

Nous rejoignons ici la question des buts de la méthode. La dy-
namique de groupe cherche à élever le niveau de conscience : conscience
d'autrui, conscience de soi. Les délinquants soignés ont avec la société
un conflit qui n'évolue pas sur le plan rationnel. Ils ressentent la so-
ciété comme une mauvaise mère qui ne sait que punir. Leur vie tend à re-
produire un cycle : agression, échec. La sanction est vécue comme un
châtiment injuste qui ne débouche que sur deux issues, la vengeance ou
la passivité. De plus le détenu qui n'est pas soutenu par une grande
idée ou par un "moi" particulièrement fort, présente, au bout d'un temps
variable des sentiments, des phénomènes de régression, de désintéresse-
ment. La psychothérapie de groupe est un traitement qui engage chacun
des participants, l'individu est à la fois solidaire et responsable du
groupe, il donne autant qu'il reçoit. La personnalité du moniteur est
assez diluée pour ne plus pouvoir agir par persuasion.

Mais comme toute méthode psychologique, la psychothérapie de
groupe ne constitue nullement une panacée, mais une méthode de liberté
le contraire d'un conditionnement.

- Thérapeutique sociale

L'environnement ne s'arrête pas aux murs de l'établissement
pénitentiaire ou du centre spécialisé de transition. Un jour le délin-
quant en sort. Cette sortie devrait imposer le traitement de son grou-
pe familial, culturel, professionnel. L'angoisse de sortie est pour
l'intéressé une manière aiguë de vivre l'unité des thérapeutiques.

Il est marqué par son passé, le groupe sensibilisé va-t-il
une nouvelle fois le rejeter ?

L'intérêt d'un service ouvert serait de préparer le groupe à
sa mission d'accueil. Une rencontre avec les parents, l'employeur, les
collègues peut résoudre bien des problèmes.

La dangerosité est un phénomène plus social, plus général.
A ce niveau, la sociothérapie débouche sur un problème politique beau-
coup plus vaste à la solution duquel pourrait contribuer une véritable
"psychothérapie de masse".

LE MILIEU FERME ET SES SUITES

"PROBLEMES PENITENTIAIRES"

par MM. Christian PETIT
Daniel RENAUT
Christian RISS
Auditeurs de Justice

La Révolution, apportant la généralisation de la peine d'emprisonnement, le cadre des prisons de l'Ancien Régime, à savoir des fortifications abandonnées et des caves de châteaux pour servir à des conditions de détention sous l'influence d'un certain mouvement de libéralisme pénitentiaire de type anglais, a été étudié par le rapport de Monsieur le Comte de Montalivet, alors Ministre de l'Intérieur, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Irlande, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse, par M. Frossier Christophe, inspecteur général des prisons de France, Imprimerie Nationale, 1825.

I/ - ETUDE CRITIQUE DE LA REALITE PENITENTIAIRE

A/ - Conditions générales de la détention

"Le rire est une distraction et une manifestation extérieure de la joie du coeur ; on ne doit permettre ni l'une ni l'autre dans une prison où tout est grave, sévère, pénal, et où l'on n'attend l'amendement du coupable que de l'expiation de la faute commise et du repentir, qui n'est que douleur".

Ce texte, rédigé en 1893 par un Inspecteur Général des Prisons de France°, traduit-il encore, de nos jours, la réalité ? La présente étude s'attache à démontrer qu'en la matière, peu de chemin a été parcouru et que la prison demeure, en 1973, un univers sans progrès et un univers sans espoir.

1) La prison : un univers sans progrès

Sous l'Ancien Régime, la détention correspondait surtout, en matière de droit commun, à ce que nous appelons, de nos jours, "détention provisoire", précédant l'exécution de la "peine" (envoi aux galères, mutilations diverses, pilori et autres supplices...). Toutefois, en matière politique, le prince y avait souvent recours pour éliminer ses opposants. Les conditions déplorables de cette détention présentaient des analogies avec la situation des malades physiques et mentaux écartés de la société et rassemblés dans des léproseries, hôpitaux généraux, hospices... On a souvent décrit la misère de ces lieux terrifiants par leur aspect insalubre, sans lumière, où hommes et femmes vivaient ensemble sur la paille, dans la promiscuité et l'oisiveté, la saleté et les maladies.

La Révolution, supprimant la plupart des châtiments corporels, généralisa la peine d'emprisonnement. Celle-ci fut d'abord exécutée dans le cadre des geôles de l'Ancien Régime, auxquelles vinrent s'adjoindre des forteresses abandonnées et des abbayes désaffectées (ex. Fonterrault). Pour remédier à ces conditions lamentables d'exécution des peines et sous l'influence d'un certain mouvement d'idées, la construction d'établissements pénitentiaires de type nouveau fut entreprise au 19^{ème} siècle.

° extrait du "Rapport à Monsieur le Comte de Montalivet, pair de France, Ministre de l'Intérieur, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique et de la Suisse". par L.M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France (Paris, Imprimerie Nationale, 1839).

"PROBLEMES PENITENTIAIRES"

Auteurs de Justice
Christian RISS
Daniel RENAUT
par M. Christian PETIT

Mais il ne s'agissait alors que d'éliminer le condamné et de le soumettre à un régime expiatoire, à preuve l'application du principe pennsylvanien de l'isolement cellulaire de jour et de nuit, engendrant la construction de bâtiments très cloisonnés, aux cellules exigües.

Ces locaux archaïques, dont l'architecture est subordonnée avant tout aux impératifs de la sécurité, ne permettent en aucun cas de promouvoir les idées nouvelles de traitement. Malgré un effort tardif et partiel de rénovation de ces établissements, les prisons sont actuellement surpeuplées ; trop de détenus ne bénéficient pas de conditions de vie décentes, tant en ce qui concerne les locaux que la nourriture et l'hygiène. Il est fréquent de trouver trois ou quatre détenus dans une même cellule exigüe, aux murs lépreux, sans eau, et dont la toilette est le principal ornement. La mise en oeuvre des idées de traitement et de resocialisation ne peut davantage s'effectuer dans le cadre des établissements pénitentiaires récemment construits où le gigantisme, parfois, et l'absence de contacts humains dans un univers entièrement automatisé, toujours, entraînent un anéantissement de la personnalité se traduisant par un nombre toujours aussi important de suicides et de récidives.

En ce qui concerne les soins médicaux, on peut affirmer qu'ils sont rarement dispensés dans des conditions satisfaisantes. Ainsi en matière dentaire, le praticien, du fait de l'absence de sécurité sociale pour les détenus, n'est autorisé à procéder qu'à des extractions ou des pansements simples ; tout autre traitement doit être financé par le détenu. Les médecins, débordés par une forte demande, assistent impuissants, à l'éclosion de toute une "pathologie carcérale" où dominent les affections digestives et les troubles nerveux, conduisant à la prescription massive et répétée de calmants, faute du temps nécessaire à l'écoute attentive. La prescription de médicaments ou d'un régime amélioré est considérée par l'Administration comme une faveur peu compatible avec cet univers d'expiation dans lequel la sanction sanitaire semble s'ajouter à la sanction pénale.

Telles sont les carences essentielles de cette institution au sein de laquelle le détenu est aliéné dans sa dignité la plus élémentaire. Peine privative de liberté ? Oui, de toute liberté, humaine, sociale, sexuelle, affective. On enlève au condamné, avec sa montre et sa cravate, la liberté d'agir, de se mouvoir et même, souvent, de s'isoler fut-ce un seul instant. Ainsi, pour l'essentiel, l'univers carcéral est resté le même : système d'humiliation et de peur réciproques où sont impliqués détenus et surveillants, système de destruction de la personnalité, hiérarchie avilissante où triomphent la brutalité des forts et la ruse des faibles.

2) La prison : un univers sans espoir

Quel que soit le milieu d'origine du détenu, l'incarcération a pour but et pour effet de l'en couper. Et, au fur et à mesure que passent les mois, l'isolement moral du condamné ne fait que croître. Les visites, parcimonieusement accordées, et qui ont lieu, le plus souvent, aux jours et heures ouvrables, ne revêtent aucun caractère d'intimité ; de plus, elles ne sont autorisées qu'aux membres de la famille et à la concubine si l'autorité judiciaire l'estime "de bonne moralité". Elles sont, cela va sans dire, supprimées à la moindre incartade. D'autre part, la correspondance, très limitée par les règlements intérieurs, est soumise à une censure étroite de l'administration, à laquelle participent souvent des éducateurs. Par ailleurs, il y a peu, les impératifs de sécurité ont conduit l'Administration Pénitentiaire à supprimer l'envoi de colis confectionnés par la famille. A cette rupture des liens familiaux s'ajoute un manque d'information sur les problèmes extérieurs ; en effet, l'interdiction de posséder personnellement un poste de radio et la prohibition de certaines revues augmentent encore l'isolement du détenu. De cette façon, l'incarcéré voit se réduire progressivement ce qui constituait son univers. A cela s'ajoute la répression sexuelle que l'on peut imaginer tendant à faire abstraction de l'existence de problèmes sexuels, au même titre que si l'on s'adressait à des enfants, alors qu'il s'agit en réalité d'adultes pour lesquels toute idée de la femme est proscrite. Or, retrancher une personne de son contexte social sans détruire une partie de sa personnalité est chose impossible. Que peut être l'univers mental d'un individu qui, pendant des mois et des mois, ne voit pratiquement personne 23 heures sur 24 ? Pour pallier ces inconvénients, l'Administration Pénitentiaire avait encouragé certaines expériences de psychothérapie de groupe qui se soldaient, à ses yeux, par autant d'échecs. C'est pourquoi la plupart des équipes de psychothérapeutes ont été congédiées par l'Administration ou se sont retirées spontanément, ce qui ne remédie nullement à l'isolement du détenu.

Comment s'étonner que, dans ces conditions, beaucoup de détenus ne résistent pas et tombent soit dans la psychopathie, soit dans le suicide ? La fréquence des suicides est inquiétante (37 en 1972 et 35 pour les dix premiers mois de 1973) et, plus encore, la façon dont sont accomplis ces actes : automutilations diverses, ingestions d'objets ou de produits dangereux, tentatives de suicides qui sont, en fait le moyen de devenir sujet d'intérêt, alors que l'on est objet de mépris. Et, s'il est vrai qu'un détenu n'est pas puni pour avoir essayé de se suicider, il n'est pas rare qu'il le soit pour avoir, en voulant se tuer, brisé une vitre, cassé un fil électrique ou avalé une petite cuillère ? Naguère, encore, on se suicidait dans les prisons quand les malheurs personnels s'ajoutaient aux conditions de la vie pénitentiaire. Beaucoup de suicides actuels expriment, au contraire, la réaction de détenus qui ne peuvent plus supporter cette vie carcérale, qui la re-

fusent en tant que telle. Le suicide tend à devenir un acte désespéré de résistance chez des hommes qui n'ont que leur corps pour lutter, au même titre que la grève de la faim ou l'automutilation. Il est fréquent que des détenus ingurgitent des clous, du verre, des pierres, des objets hétéroclites, comme pour signifier que leur corps a été nié par l'univers de la prison et que la merveille corporelle se trouve réduite à un tube inutile. Mais, la réaction physique renvoie évidemment à un bouleversement mental. L'individu carcéral entre en régression ; son système de valeurs se transforme en une "culture de la délinquance" qui est tout sauf un remède à la déviance sociale, sauf une préparation à une existence normale.

Ainsi, à l'inverse du but proclamé par le législateur, l'effet le plus certain de la prison est de désespérer le détenu et de le conduire à la récidive. Depuis 1969, chaque année, dans son rapport général, l'Administration Pénitentiaire publie une étude sur la récidive. Cette étude a porté en 1969 et 1970 sur les détenus libérés respectivement en 1959 et 1960, soit tous les libérés des maisons centrales et une fraction aléatoire des libérés des maisons d'arrêt. Le critère de la récidive est le retour de l'individu en prison dans la décennie suivant sa libération. Les résultats sont éloquentes : d'une part, on compte environ 53 % de récidivistes chaque année ; d'autre part, les récidives portent surtout sur des actes qualifiés délits. Les criminels condamnés à de longues peines récidivent beaucoup moins, de même que les plus âgés des libérés ; sans doute sont-ils si broyés, si épuisés, qu'ils sont devenus de vraies loques humaines. Mais surtout, on constate que si 32 % des détenus primaires libérés récidivent, 60 % de ceux qui ont déjà été condamnés de une à trois fois en font autant et 80% de ceux qui ont subi de multiples condamnations. En d'autres termes, le système carcéral produit de façon cumulative et spontanée des récidivistes et des multirécidivistes. Les taux de récidive sont écrasants et ils sont d'autant plus élevés que la peine est faible et que le détenu est jeune. Que dirait-on d'un hôpital où les malades entreraient avec une bronchite pour en sortir, un an plus tard, avec une tuberculose ? Si la récidive est parfois signe d'incurabilité, elle est bien plus souvent, à nos yeux, le symbole de la faillite et de l'impuissance totale du système pénitentiaire actuel à aider ceux qui lui sont confiés.

L'étude du travail en milieu carcéral révélera les contradictions qui animent l'administration pénitentiaire et l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de promouvoir toute forme de traitement véritable.

B/ - Le travail pénitentiaire

1) Organisation juridique du travail

On distingue trois systèmes :

- a) L'entreprise générale (système abandonné depuis 1927)

Un entrepreneur désigné par adjudication se voyait confier le travail des détenus, supportait toutes les charges (nourriture, habillement, entretien des locaux...) et percevait en contrepartie le prix de vente des produits fabriqués ainsi qu'une subvention de l'Etat sous la forme d'un prix de journée par détenu.

Ce système ne présentait que des inconvénients :

. démission de l'Administration Pénitentiaire au profit d'un particulier (l'administration se voyant déchargée de tout souci d'organisation du travail)

. absence de toute formation professionnelle et recherche du profit maximum par le choix d'activités n'exigeant pas une main d'oeuvre qualifiée.

- b) La concession

L'administration pénitentiaire concède la main d'oeuvre pénale à des particuliers qui font travailler les détenus pour leur compte moyennant une redevance. Ils fournissent matières premières, matériel et direction technique. Mais l'administration conserve la gestion de l'établissement, la charge de l'entretien des détenus et des locaux. La concession repose sur un contrat passé entre le concessionnaire et l'Administration Pénitentiaire et soumis à des clauses et conditions générales arrêtées par le Garde des Sceaux. Il n'existe en conséquence aucun rapport juridique entre le concessionnaire et le détenu.

Il arrive fréquemment en maison d'arrêt, plus rarement en maison centrale, que le concessionnaire ne soit qu'un sous-traitant, c'est-à-dire qu'il fournisse du travail pour le compte d'autres entrepreneurs.

Avantages

. Indépendance du détenu vis-à-vis du concessionnaire (progrès par rapport au système de l'entreprise générale)

. En l'état actuel, rémunération plus élevée qu'avec le système de la régie.

Inconvénients

. Là encore, l'administration pénitentiaire s'en remet à des particuliers auxquels elle permet de réaliser des profits exorbitants

. Piège du rendement, au mépris de toute idée de traitement (absence de formation professionnelle)

- c) La régie directe :

Ce système est préconisé par les instances internationales (O.N.U., ...)

L'administration fait travailler les détenus pour son propre compte, supporte toutes les charges et perçoit tous les bénéfices.

On distingue :

- la régie industrielle : travaux productifs en ateliers
- le service général : différents travaux d'entretien et domestiques.

Inconvénients

En l'état actuel, rendement assez faible et rémunération dérisoire.

Avantages

Possibilité d'organiser le travail dans l'intérêt du détenu.

Application actuelle de la Régie et de la Concession

Au 1er janvier 1972 par rapport à l'ensemble de la population pénale :

- | | |
|--|-------|
| - non astreints au travail
(en raison de leur situation pénale, ex. condamnés politiques, condamnés à l'emprisonnement de police et prévenus) | 13 % |
| - inoccupés en raison de leur état de santé | 5,5 % |
| - chômeurs (volontaires ou non) | 25 % |

- | | |
|---|-------|
| - Concession | 34 % |
| - Régie industrielle | 3,5 % |
| - Services généraux | 14 % |
| - Travaux de construction ou d'entretien | 2,5 % |
| - Chantiers extérieurs, semi-liberté, formation professionnelle | 3,5 % |

Quelques remarques s'imposent à la suite de ce bref exposé des différentes formes que revêt officiellement le travail pénal. On aperçoit déjà le gouffre qui sépare les recommandations élaborées par les commissions internationales des réalités administratives.

Si les recommandations de l'O.N.U. étaient suivies, on verrait s'accroître, d'une part, considérablement l'importance de la Régie et le nombre de ses employés, et diminuer, de l'autre, dans les mêmes proportions, les effectifs des auxiliaires du service général et les employés des concessions. Mais, ici comme ailleurs, on voit que la loi propose et que l'économie dispose.

Développer la Régie, cela signifierait des investissements et des risques considérables dont les bénéficiaires seraient trop moraux pour constituer un mobile efficace. Il est infiniment plus simple de s'en remettre à des particuliers auxquels on assure en même temps des profits plus qu'intéressants. Pour être déchargé de ses responsabilités, l'Etat fait aux concessionnaires un cadeau royal.

La question reste donc posée de savoir si l'Etat acceptera un jour de prendre en main la modernisation du travail pénal ou s'il s'en remettra à d'hypothétiques investissements privés.

2) Le travailleur en milieu carcéral

- a) Production :

Il serait souhaitable d'encourager des activités assez satisfaisantes au regard de la réinsertion sociale (ex. fabrique de meubles à Muret, pièces détachées pour l'aéronautique à Muret, mécanique auto et imprimerie à Melun, chaussures à Clervaux, armoires à Toul...)

Cependant dans les maisons d'arrêt, la pratique des courtes peines ne permet que l'organisation de travaux ne nécessitant aucun

apprentissage particulier. (ex. fleurs artificielles, pliage, collage, peinture de petits soldats en plastique...).

Il convient de signaler que 10 % des travailleurs pénaux sont employés dans des activités de paillage de chaises, travail archaïque peu formateur, et peu propice à favoriser la réinsertion sociale. En effet les concessionnaires de main d'oeuvre détiennent un quasi-monopole sur cette activité qui de ce fait n'offre aucun débouché en milieu libre.

- b) Hygiène et sécurité :

Article D 109 CPP : "Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires".

Toutefois, le manque de locaux est responsable des conditions déplorables qui prévalent dans la plupart des établissements.

- c) Régime disciplinaire :

En cas de manquement aux directives données pour l'exécution d'un travail, l'administration seule a un pouvoir de sanction (privation de cinéma, de cantine...) cf. Article D 98 al.2 CPP.

- d) Rémunération

Article 76 des règles minima recommandées par l'O.N.U. pour le traitement des détenus : "la rémunération du travail des détenus doit être équitable".

En ce qui concerne la concession, la rémunération résulte d'un accord entre l'administration et le concessionnaire. Au contraire, au cas de régie directe, elle est fixée unilatéralement par l'administration.

Dans tous les cas, la rémunération a la nature d'une redevance et non d'un salaire, ce qui permet de la maintenir à un niveau dérisoire (Article D 106 CPP).

Le détenu ne reçoit pas l'intégralité des fruits de son travail car l'Etat en perçoit une partie pour les dépenses communes :

- jusqu'à 4 F. par jour ou 100 F. par mois : aucune retenue

- au-delà de ces sommes l'Etat retient :

6/10 en matière criminelle

5/10 en matière correctionnelle

3/10 pour les détenus provisoires, les semi-libres et les dettiers.

Le solde subit ensuite la ventilation entre :

le pécule de réserve (1/4)

le pécule de garantie (1/4)

le pécule disponible (1/2)

Les détenus suivant une formation professionnelle reçoivent du Fond national de l'emploi une rémunération nette de tout prélèvement correspondant au 1/3 du SMIC et ventilée entre un pécule de réserve (1/4) et un pécule disponible (3/4).

- Problèmes propres à la Régie

L'écart est trop important entre la rémunération en Régie Industrielle (moyenne = 15 F par jour) et la rémunération en service général qui peut varier de 0,80 F. à 4 F. par jour (A Gradignan la moyenne est de 1 F. par jour ; sans compter les nombreux bénévoles).

- Problèmes propres à la Concession

Les rémunérations sont fonction de la concurrence existant entre les concessionnaires. La politique actuelle de l'administration consisterait à aligner les tarifs des nouveaux concessionnaires sur les tarifs maxima pratiqués antérieurement dans les mêmes secteurs d'activité, voire même d'accroître ces tarifs (mais elle doit faire montre d'une grande prudence en raison du jeu de la concurrence).

Exemples de rémunérations mensuelles (avant toute retenue) :

- moyenne mensuelle : environ 200 F.

- maximum (petit nombre de privilégiés ; ex. contremaîtres) : 1 500 F.

- bon paillleur de chaises (à raison de 5 heures par jour) : 500 F.

A Gradignan, une chaise payée 12 F. au détenu est vendue plus de 100 F. à l'extérieur.

Certains concessionnaires, pour accroître le rendement, ont recours à la pratique des primes "noires" n'apparaissant pas en comptabilité mais n'excédant en aucun cas 15 % de la rémunération principale (tolérance du Trésor). Parfois, des commissions, apparaissant en comptabilité, sont versées aux détenus qui acceptent des fonctions de responsabilité (ex. contremaître) ; mais elles ne peuvent excéder 25 % de la rémunération principale.

■ Conclusion

Le niveau général ridiculement bas des rémunérations contredit l'idée de la valeur éducative du travail. Le détenu moyen ne peut que se convaincre qu'il est impossible de gagner sa vie en travaillant.

En deuxième lieu, il faut insister sur l'ouverture de l'éventail des salaires -de 1 à 65 au moins- qui revêt ici un aspect plus que doublement injuste. Avant tout, il faut remarquer que, dans un secteur dépendant théoriquement de la seule volonté de l'administration, cette ouverture prend un caractère particulièrement scandaleux. La prison est l'endroit du monde où l'on s'attendrait à ce que les salaires soient les mêmes pour chaque catégorie de détenus.

- e) Protection sociale

- le détenu condamné :

. perd tout droit à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse (mais il "bénéficie" de la médecine pénitentiaire !)

. s'il travaille, il est assuré contre le risque "accidents du travail" (L. 1946, article D 110 CPP)

. sa famille ne perçoit que les allocations familiales, à l'exclusion de toute autre prestation sociale (sauf, bien entendu, souscription d'une assurance volontaire par le conjoint)

- le prévenu conserve ses droits aux prestations de la Sécurité Sociale à l'exclusion, toutefois, de l'assurance vieillesse (réforme à l'étude)

- problème de la sortie de prison : le détenu ne recouvre ses droits aux prestations de la Sécurité Sociale que 3 mois après sa sortie de prison à condition d'avoir, alors, 60 heures de travail à son actif.

- certificat de travail : il ne peut en être délivré car il n'existe aucun lien juridique entre le concessionnaire et le détenu. Toutefois, certains concessionnaires délivrent une "attestation" de travail, mais ils ne peuvent y être contraints.

Au regard du droit social, il conviendrait d'aligner la situation du travailleur pénal sur celle du travailleur libre.

- f) Formation scolaire et professionnelle

- Formation scolaire

Dans chaque établissement, un local est réservé pour l'enseignement. En 1971, 19375 détenus ont bénéficié d'une assistance scolaire dispensée par 60 enseignants à temps complet, 195 à temps partiel, 20 bénévoles et 3 conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Certes, parmi ces détenus, d'aucuns n'apparaissent qu'épisodiquement aux cours. Par contre d'autres préparent même des diplômes nationaux (ex. CEP, BE, Baccalauréat, études supérieures). Toutefois, seulement 10 % des détenus suivent des cours d'un niveau supérieur au primaire. D'autre part, certains détenus suivent des cours par correspondance. Ainsi en 1971, 905 détenus ont suivi les cours du CNTE (1), 3641 les cours organisés par AUXILIA et 627 les cours d'organismes divers.

Le pourcentage de réussite aux examens est de l'ordre de 80 % (en 1971, 1642 réussites sur 2032 candidatures). En ce domaine, les conseils généraux apportent une aide financière assez importante : en 1971, ils ont voté 104 subventions d'un montant global de 183.578,40 F.

- Formation professionnelle

Dans le cadre de l'A.F.P.A. on distingue 2 types d'enseignement :

. sections préparatoires de formation professionnelle : pour les prévenus et les condamnés à de courtes peines :

durée : 2 à 4 mois (ne débouchant sur aucun diplôme)

22 sections au total : 12 au CP d'Ecouvres
6 au CP de Fleury-Mérogis
2 à la MA de Loos
2 à la MA de Bordeaux.

(1) Centre National de Télé Enseignement

. sections classiques de formation professionnelle : pour les condamnés à de longues peines

Durée : 6 à 9 mois (débouchant sur le diplôme de l'AFPA)

21 sections au total : 12 à la prison école d'Olimingen

3 " " Loos

3 à la prison centrale de Rennes

2 à la prison MA de Laval

Seuls les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 28 ans peuvent bénéficier de cette formation.

Au total, en 1971, ces sections préparatoires et classiques de l'AFPA ont offert 593 places. Compte tenu des rotations de stagiaires, 2640 détenus ont bénéficié de cet enseignement.

- Certificat d'aptitude professionnelle

De plus, parmi les autres détenus, certains, généralement plus âgés, condamnés à une longue peine et travaillant dans les ateliers de production de la régie industrielle ou des concessionnaires, préparent un CAP.

Cette formation notoirement insuffisante devrait s'appliquer à davantage de détenus.

II/ - PERSPECTIVES POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE CRIMINELLE

Afin d'obtenir la mise en oeuvre complète des idées de traitement et de resocialisation des condamnés, l'administration pénitentiaire s'efforce d'obtenir davantage de crédits ce qui lui permettrait d'améliorer les conditions matérielles de la détention, le niveau de son personnel de surveillance et le nombre des éducateurs, médecins et psychologues.

Cette démarche nous semble illusoire, car même si ses vœux étaient exaucés il serait à craindre que les détenus, rééduqués en fonction d'une société idéale qu'ils ne retrouveraient pas à l'extérieur après leur sortie de prison, éprouvent les plus grands désagréments au contact de la dure réalité, et soient alors une fois encore les victimes de celle-ci.

Et pourtant des réformes profondes sont actuellement nécessaires. Une politique criminelle moderne et cohérente ne peut plus envisager aujourd'hui l'emprisonnement comme le moyen essentiel de lutte contre la délinquance.

Symbole de la punition, la prison rassure ; l'inquiétude du public à la nouvelle d'une évasion le démontre. Mais cette sécurité n'est qu'un leurre, car, chaque jour on remet en liberté des hommes non préparés à affronter notre monde avec ses ostracismes. Nos prisons les désarment, leur peine les détériore.

Puisque a été constatée l'impossibilité absolue de promouvoir toute forme de resocialisation des condamnés dans l'enceinte même des établissements pénitentiaires quel qu'en soit le type et les conditions matérielles de détention, il convient de réserver à ces établissements l'unique fonction d'élimination. C'est dire qu'ils seront réservés uniquement à l'infinie minorité des délinquants dangereux.

Il appartiendra donc au juge de définir cet état dangereux en tenant compte de la personnalité du délinquant et des répercussions que pourrait avoir dans le corps social le recours à un traitement pénal non privatif de liberté.

A cet égard une large campagne d'information du public s'impose, tant par la voie de la presse que par l'organisation de débats menés par les magistrats, destinée à souligner les échecs de l'ancien système pénitentiaire, et tendant à démontrer à l'opinion publique que sa sécurité et son désir légitime de tranquillité seront davantage assurés en resocialisant véritablement les délinquants, plutôt qu'en les sanctionnant personnellement par une élimination temporaire.

Quelles sont les conditions de succès d'une telle resocialisation ?

A notre avis, elles s'inscrivent dans le cadre de trois directives :

1) Une application stricte de la loi tant dans sa lettre que dans son esprit, principalement en matière de détention provisoire.

Il convient de rappeler que le législateur a entendu faire de celle-ci une exception, le principe étant la liberté. Un recours plus large au contrôle judiciaire nous paraît souhaitable.

2) Une réforme de la législation pénale.

A cet égard il convient de dépénaliser un grand nombre de comportements qui ne sont plus perçus par l'opinion publique comme délictueux. (Ex. avortement, vagabondage, certaines infractions en matière de mœurs, chèques sans provision d'un montant inférieur à 1 000 F. ..)

D'autre part une décriminalisation s'impose pour de nombreuses infractions (Ex. certains vols qualifiés, certains incendies volontaires, certaines infractions contre les biens...) ainsi qu'une contraventionnalisation.

L'instauration d'un "circuit court" lorsqu'il s'agit d'infractions peu préjudiciables à autrui (Ex. petits vols, grivelerie...) pourrait être aménagée. Il s'agit d'éviter la mise en présence du petit délinquant et de la machine judiciaire en désintéressant les victimes et en le confiant directement à des structures d'accueil telles que les comités de probation existant actuellement pour les seuls condamnés.

Il serait préférable que, suite à une expertise mentale révélatrice de troubles les magistrats chargés de la poursuite puissent placer les malades mentaux dans des hôpitaux psychiatriques, sans avoir recours aux arrêtés d'internement des préfets, ou dans des "centres de défense sociale" à mi-chemin entre les institutions asilaires et carcérales.

3) Une très large application des possibilités actuellement offertes par la loi en matière de probation.

Cela implique nécessairement des juges de l'application des peines qui ne se préoccupent que du traitement et la mise à leur disposition de moyens importants en particulier en personnels nombreux et qualifiés.

+
+ +

Les prisons françaises sont trop pleines de gens qui relèvent avant tout de structures de rechange à caractère non essentiellement répressif. Une organisation sérieuse de la probation devrait permettre de faire basculer une grande partie des condamnés du milieu fermé vers le milieu ouvert ; la prison ayant alors un caractère tout à fait résiduel.

Aboutir à une quasi-suppression des prisons, c'est le risque à prendre, les yeux ouverts. C'est un risque en tous cas moins coûteux

que celui de l'avilissement carcéral : il faudra inventer des institutions et des comportements qui au lieu de répondre à la délinquance par la répression, en soigneront les causes et, par là, obligeront à se transformer une société qui devient de plus en plus criminogène. On peut en effet penser qu'une part importante de la délinquance serait évitée si la collectivité acceptait de faire l'effort nécessaire pour rendre notre société moins criminogène.

LA SEMI-LIBERTÉ

oOo

par Mme Lysiane LIAUZUN
M. Philippe PUJO-SAUSSET
Auditeurs de Justice

que celui de l'avilissement carcéral. Il faut inventer des institu-
tions et des comportements qui au lieu de répondre à la délinquance par
la répression, en réduisent les causes et par là conduisent à sa
transformation en société qui devient de plus en plus civilisée. Un peu
en effet, penser qu'une part importante de la délinquance serait évitée
si la collectivité acceptait de faire l'effort nécessaire pour rendre
notre société moins criminogène.

Il s'agit d'in-
fraction, de...
pour...
sit...
trous et...
que les...
dames.

Il serait préférable...
atrice...
place...
recours...
carcéral.

Il est vrai que...
offertes...
par la loi...

Les...
position...
et qualifiées.

Les prisons françaises...
vent...
permettent...
fait rétrograde.

Aborder...
à prendre...
à tous les cas.

Conformément à la loi de 1958, la semi-liberté est organisée
dans sa forme actuelle par la loi du 27 juillet 1970 et définie à l'arti-
cle 723 du code de procédure pénale.

Elle permet au condamné de mener sa vie personnelle et professionnelle
dans la mesure où il est placé sous surveillance pénitentiaire et sous sur-
veillance continue.

Elle permet d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes
conditions que les travailleurs libres.

Elle permet de suivre un enseignement ou de recevoir une formation
professionnelle.

" LA SEMI-LIBERTE "

soit de suivre un enseignement médical.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SEMI-LIBERTE

1. Qui est à l'origine d'une mesure de semi-liberté ?

Trois autorités sont compétentes pour décider qu'une peine sera
exécutée en semi-liberté. Il s'agit du juge d'application des peines, de
la juridiction de jugement et, dans une dernière mesure, du ministre de
la Justice.

L'article 720 du code de procédure pénale prévoit effective-
ment que la semi-liberté peut être prononcée par le juge d'application
des peines, à l'exception de la juridiction de jugement, lorsque celle-ci
a été autorisée par la loi et que le condamné a été placé en exécution d'un ar-
rêté de libération conditionnelle.

Mais la semi-liberté est classée par Mme Lysiane LIAUZUN et
M. Philippe PUJO-SAUSSET, Auditeurs de Justice, soit par la juridiction de jugement.

quand la semi-liberté est prononcée par le JAP conformément
aux pouvoirs qui lui sont accordés à l'article 719 du CPP, ce par la
voie de la semi-liberté "ab initio".

Le JAP peut intervenir à tout moment de l'exécution de la
peine ; avant l'incarcération du condamné, il décide, pour les peines
inférieures ou égales à un an, que la totalité de la peine sera exé-
cutée en semi-liberté ; après l'incarcération de l'individu, et lors-

Consacrée par la loi de 1958, la semi-liberté est organisée dans sa forme actuelle par la loi du 17 juillet 1970 et définie à l'article 723 du code de procédure pénale.

C'est un mode d'exécution de la peine d'emprisonnement qui permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue :

- . soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres,
- . soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle,
- . soit de subir un traitement médical.

LE FONCTIONNEMENT DE LA SEMI-LIBERTÉ -

1. Qui est à l'origine d'une mesure de semi-liberté ?

Trois autorités sont compétentes pour décider qu'une peine ferme sera exécutée en semi-liberté. Il s'agit du juge d'application des peines, de la juridiction de jugement et, dans une moindre mesure, du ministre de la justice.

L'article D 120 du code de procédure pénale prévoit effectivement que l'admission au régime de la semi-liberté peut être prononcée, exceptionnellement par le ministre de la justice lorsqu'elle a lieu à titre probatoire, préalablement à la mise en exécution d'un arrêt de libération conditionnelle.

Mais la semi-liberté "classique" est prononcée soit par le JAP, soit par la juridiction de jugement.

Quand la semi-liberté est prononcée par le JAP conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés à l'article D119 du CPP, on parle de semi-liberté "Ab Initio".

Le JAP peut intervenir à tout moment de l'exécution de la peine : avant l'incarcération du condamné, il décide, pour les peines inférieures ou égales à un an, que la totalité de la peine sera exécutée en semi-liberté ; après l'incarcération de l'individu, et lors-

" LA SEMI-LIBERTÉ "

par Mme Lytane LIAUZUN
M. Philippe PUJO-SAUSET
Auditeurs de Justice

que le reliquat de la peine n'excède pas un an, il substitue la semi-liberté au régime carcéral traditionnel. Il n'existe aucun formalisme pour la saisine du JAP. Quand le postulant à la semi-liberté est incarcéré, le JAP connaît sa conduite et dispose donc des éléments nécessaires pour examiner son dossier de semi-liberté ouvert parfois sur les conseils du directeur de la maison d'arrêt, parfois sur la requête du condamné lui-même, ou bien encore de la propre initiative du JAP.

Quand il s'agit de prononcer une semi-liberté avant l'incarcération, le procureur de la république transmet au JAP les dossiers qui lui paraissent dignes d'intérêt ; ou bien police ou gendarmerie amène devant lui le condamné qu'ils doivent conduire en maison d'arrêt et qui semble remplir les conditions de la semi-liberté. Parfois, un employeur qui connaît l'existence de l'institution et ne veut pas perdre un ouvrier condamné à une courte peine adresse une requête au JAP. Le rôle du JAP est donc ici déterminant puisque non seulement il contrôle l'exécution de la peine sous le régime de la semi-liberté, mais que de plus, il est à l'origine de cette mesure.

La semi-liberté peut aussi être prononcée par la juridiction de jugement.

Cette mesure est nouvelle puisqu'elle a été instituée par la loi du 17 juillet 1970 qui est reprise à l'article 723-1 du CPP. La juridiction de jugement peut émettre le simple vœu que la peine soit exécutée en semi-liberté ; le JAP garde alors tout pouvoir d'initiative.

Mais elle peut aussi ordonner l'exécution d'une peine qui n'excède pas six mois sous ce régime de faveur quand le condamné justifie soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à un stage professionnel ou à un traitement médical en cours. Le JAP perd alors tout pouvoir autoritaire. Il doit cependant organiser et contrôler l'exécution de la peine sous ce régime.

En fait, les juridictions de jugement usent peu de ce pouvoir. Ainsi, à Bordeaux, sur 126 mesures de semi-liberté accordées en 1972, 120 l'ont été par le JAP (72 au cours de l'exécution de la peine, 48 dès l'incarcération) et 6 seulement ont été décidées par la juridiction de jugement. Ces chiffres s'expliquent par les obstacles matériels qui s'opposent à une large application de la loi de 1970. Tout d'abord prononcer une mesure de semi-liberté exige pour le tribunal qu'il connaisse le lieu où sera exécuté la peine, car il n'existe pas partout des centres de semi-liberté. Or, entre le jour du jugement et celui où commence l'exécution de la peine, il existe un laps de temps (parfois assez long, surtout quand il n'y a pas eu préalablement détention provisoire) pendant lequel le condamné a pu changer de domicile.

Ainsi, une mesure de semi-liberté prononcée impérativement par le tribunal d'Orléans est source de difficultés quant à son exécution quand le condamné a installé entre temps son domicile à Nice où il n'existe pas de centre de semi-liberté.

Ce problème n'existe pas pour les semi-libertés "ab initio" puisque le JAP compétent est celui du lieu de l'exécution de la peine et non pas celui de la juridiction de jugement. Mais la semi-liberté ne peut être prononcée que lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies.

2. Les conditions à la semi-liberté

Ces conditions sont relatives à la peine, au délinquant et à l'environnement.

- a) Quant à la peine. Pour que la juridiction de jugement puisse prononcer une mesure de semi-liberté, il faut que la peine n'excède pas six mois.

Par contre, le JAP peut prendre l'initiative d'une telle mesure dès que la peine qu'il reste à effectuer n'excède pas un an.

Pour les condamnations inférieures ou égales à un an, il peut décider que le condamné exécutera la totalité de la peine sous le régime de la semi-liberté. La réinsertion sociale du condamné en est d'autant plus favorisée qu'il ne connaîtra pas le milieu carcéral, qu'il n'y aura pas de rupture familiale ni professionnelle et surtout qu'il n'aura pas à affronter les nombreux problèmes que rencontrent les sortants de prison.

Pour les condamnés à des peines plus longues, la semi-liberté constitue un régime transitoire qui s'intègre tout naturellement dans le cadre d'un régime progressif. Elle est toujours souhaitable préalablement à la liberté conditionnelle car elle permet une réadaptation progressive à la vie sociale.

Mais si théoriquement le JAP peut prononcer des mesures de semi-liberté pour des peines allant jusqu'à un an, pratiquement, il adopte un maximum de six mois, le régime de semi-liberté étant très difficile à supporter.

- b) Quant au délinquant

Tous les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté, quelqu'en soit la nature, peuvent désormais être admis au régime de semi-liberté s'ils n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à un an. Les condamnés à une peine criminelle peuvent donc bénéficier éventuellement de cette mesure jusqu'alors réservée aux condamnés à l'emprisonnement.

Les condamnés à la tutelle pénale peuvent être admis à la semi-liberté s'ils se trouvent à moins d'un an de la date à laquelle ils commenceront à subir cette peine.

Le condamné qui sollicite une mesure de semi-liberté doit avoir atteint un degré d'amendement suffisant car il risque de troubler la société au sein de laquelle il va passer une grande partie de la journée, et le centre de semi-liberté qui, bien qu'il demeure un centre de détention, est un lieu où la discipline est moins stricte que dans une prison traditionnelle.

Il n'existe pas de critères légaux pour apprécier ce degré d'amendement. Tout est question de fait, et le JAP, avant de prendre sa décision, a un entretien avec le condamné, se fait communiquer son dossier pénal, ordonne une enquête sociale...

Le type d'infraction et les conditions qui entourent sa commission sont des facteurs d'appréciation importants. Il est en effet dangereux d'accorder la semi-liberté à un proxénète notoire qui exécute sa peine dans sa propre ville, ou à un alcoolique qui commet une infraction dès qu'il a l'occasion de boire.

- c) Conditions socio-économiques

L'application de la semi-liberté est conditionnée par les possibilités locales d'emploi. Il en résulte donc pour les condamnés une certaine inégalité devant la peine. En effet, ont une aptitude plus grande à être acceptés au bénéfice de la semi-liberté ceux qui exécutent leur peine dans des centres en expansion économique et très industrialisés, ainsi que ceux qui n'ont pas de qualification professionnelle. En effet, la plupart des emplois dans lesquels sont utilisés les semi libres sont des emplois de manoeuvre. Il est très difficile pour un JAP de trouver une place de cadre à l'un de ses détenus, aussi valable soit-il. Mais ce problème ne se pose que très rarement car la main d'oeuvre pénale est le plus souvent sans qualification.

3. Comment prend fin une mesure de semi liberté ?

Le régime de semi-liberté, ainsi que tous les autres aménagements prévus pour l'exécution des peines, prend normalement fin avec la libération du condamné, soit que ce dernier ait accompli la totalité de sa peine, qu'il ait bénéficié de remises de peine, ou qu'il soit admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Mais certains incidents peuvent naître au cours de l'exécution d'une peine en semi-liberté, qui conduirait soit à la suspension soit à la révocation de ce régime.

- a) La révocation

Quand la semi-liberté a été accordée par une juridiction de jugement, seul un tribunal peut en prononcer la révocation. Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu de détention. Il prend sa décision sur un rapport du JAP. En cas d'urgence, le JAP peut suspendre l'application de la semi-liberté, mais le JAP doit alors statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime. Par contre, quand le JAP est à l'origine de la mesure, il est seul compétent pour en prononcer la révocation. Au cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate du coupable, mais il doit en référer au JAP dès que possible.

Les motifs de révocation sont très divers, mais ils peuvent être regroupés essentiellement en deux catégories : la mauvaise conduite et le non respect des obligations auxquelles le semi-libre était soumis.

La mauvaise conduite peut être la rentrée ivre au centre. C'est d'ailleurs là la cause du plus grand nombre des révocations à Bordeaux. Mais ce peut être aussi la création d'incidents sur les lieux de travail ou dans tout autre lieu public.

Les obligations auxquelles le semi-libre est soumis peuvent se diviser en obligations générales qui sont imposées à tous les semi-libres et en obligations spéciales qui sont imposées à tel ou tel condamné en raison de sa personnalité ou de l'infraction qu'il a commise.

Parmi les obligations générales, il y a l'obligation de rentrer le soir dans les délais fixés au centre (mais l'évasion est

très rare du fait des critères de sélection des semi-libres) le respect du règlement du centre de semi-liberté...

Parmi les obligations spéciales, peuvent être imposés le paiement d'une pension alimentaire, le remboursement d'une partie civile...

- b) La suspension

En cas de révocation de la mesure, le détenu retrouve le régime carcéral traditionnel, alors qu'en cas de suspension, il peut être admis à demeurer au centre de semi-liberté.

La suspension peut être une sanction. Elle apparaît alors comme un degré moins élevé que la révocation dans l'échelle des peines applicable au condamné en semi-liberté. Mais elle n'est pas seulement une sanction.

Le régime de semi liberté peut être suspendu à la suite d'une impossibilité pour le condamné de travailler (ou de suivre un enseignement) par suite de la maladie, du chômage occasionnel, de la perte d'un emploi et de l'attente d'une nouvelle embauche...

Ainsi, les événements de mai 1968 ont amené le JAP de Bordeaux à suspendre trois semi-libertés par suite de grèves sur le tas.

Mais la révocation comme la suspension demeurent des mesures exceptionnelles. Ainsi en 1972, sur les 126 mesures de semi-liberté prononcées, il y a eu 10 suspensions et seulement 4 révocations.

Un tel succès suffit à lui seul à justifier cette institution de reclassement social qui permet d'individualiser la peine et peut être un instrument important de politique criminelle.

I/ - LA SEMI LIBERTE DANS LE CADRE DES MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

1. Comment peut-on individualiser la peine par la semi-liberté?

Cette individualisation peut se faire à deux niveaux différents au moment du choix du détenu qui va en bénéficier, et quant à l'aménagement de la mesure et de ses modalités.

- a) Le choix du semi-libre

Hors les cas, peu nombreux, où la juridiction de jugement est à l'origine de la mesure, l'article 722 du CPP accorde au JAP de très larges pouvoirs puisqu'il le charge de déterminer pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire et lui donne notamment le pouvoir, quand les conditions légales sont remplies, d'accorder ou de refuser la semi-liberté.

Les condamnés ne sont donc plus égaux devant la peine, mais les doctrines actuelles s'inquiètent plus de "guérir" par un traitement approprié, que de "punir" or, il ne peut y avoir de traitement qu'individuel. La semi-liberté est un traitement puisqu'elle favorise la réinsertion sociale du détenu, mais c'est un traitement qui peut être dangereux s'il est mal utilisé, à la fois pour le détenu qui n'aura pas la force morale et psychologique de la supporter, et pour la société dans laquelle il est replacé. Le JAP qui décide la semi-liberté doit tenir compte des qualités propres du détenu : son état de santé, son âge, son sexe, sa nationalité, ses facultés intellectuelles et mentales ; mais aussi du contexte familial, professionnel, social, dans lequel il vit. Des enquêtes sociales, des expertises psychiatriques ou médicales seraient très utiles au JAP dans certains cas. Mais se pose alors un problème de coût : est-il opportun de mettre à la charge du détenu des frais supplémentaires alors qu'il doit déjà s'acquitter des frais de justice parfois fort élevés. Le JAP n'est pas seul à l'origine de la mesure, il doit requérir l'accord du condamné. Cette exigence de l'accord du condamné s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas d'une véritable peine qui est subie, mais plutôt d'un traitement qui doit être accepté. Cet accord entre le semi-libre et le juge réalise un véritable contrat.

- b) Les modalités de la semi-liberté

Le semi-libre est un instrument d'individualisation de la peine car elle peut être assortie de conditions spéciales. Ces obligations sont propres à chaque détenu, compte tenu de ses obligations légales ou même simplement morales. Ainsi la semi-liberté d'un individu condamné pour abandon de famille peut être assortie de l'obligation de verser une pension alimentaire à qui de droit. Dans ce cas d'abandon de famille, la semi-liberté semble d'ailleurs préférable à tout autre mode d'exécution de la peine. En effet, l'intérêt de la victime réside dans le versement de la pension. Or, l'incarcération du débiteur lui fait perdre toute chance de percevoir cette pension puisque le détenu perd son emploi et par suite ses ressources ; qu'il devient insolvable. La semi-liberté peut être une contrainte morale suffisante pour l'obliger d'une part à travailler et d'autre part à s'acquitter de sa dette.

D'autres obligations spéciales peuvent aussi être prévues par exemple celle de rembourser une partie civile ou d'envoyer des subsides à sa famille.

2, Les avantages de la mesure de semi-liberté en tant que mesure individuelle

La semi-liberté en tant que mesure individuelle, présente d'incontestables avantages, tant sur les plans professionnel, financier que familial, favorisant la réinsertion sociale de celui qui y est soumis.

- a) Sur le plan professionnel

Il faut distinguer entre la semi-liberté prononcée en cours d'exécution de peine de celle prononcée dès l'incarcération pour l'exécution de la peine.

Quand la semi-liberté est accordée en tant que mode d'exécution de peine il n'y a le plus souvent aucune rupture de travail puisque la mesure est en général accordée, dans ce but, à des individus pourvus d'un emploi stable. D'ailleurs, c'est parfois un employeur qui ne veut pas perdre un de ses ouvriers condamné à une courte peine, qui prend l'initiative de demander au JAP une telle mesure.

Quand le semi-libre est commerçant ou artisan ou qu'il exerce une profession libérale, il n'y a pas là non plus de problèmes d'emploi car il continue à travailler pour son propre compte;

Mais certains emplois sont cependant incompatibles avec la semi-liberté soit parce qu'ils exigent de nombreux déplacements qui rendraient tout contrôle impossible (par ex. représentant de commerce) soit parce que l'organisation de ce travail est incompatible avec celle du centre de semi-liberté (travail de nuit, travail par équipe de 3 x 8h), soit encore parce que l'emploi exercé par le semi-libre ne peut être exercé dans le lieu où se trouve le centre de semi-liberté. De même, l'administration et le secteur semi-public refusent systématiquement d'employer ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation.

Le JAP doit alors rechercher une autre profession pour que la semi-liberté puisse être effectuée. Mais ne risque-t-on pas alors de déclasser l'individu, et de rendre sa réinsertion sociale beaucoup plus difficile !

Quand il y a eu une partie de l'exécution de la peine en milieu carcéral, la semi-liberté peut être un facteur de réinsertion en ce que le JAP, assisté du comité de probation, procure au semi libre un emploi qu'il pourra continuer d'exercer après l'expiation de sa peine.

- b) Sur le plan financier

Le semi-libre perçoit le même salaire qu'un ouvrier libre ayant sa qualification professionnelle.

Il est assujéti à la sécurité sociale, comme n'importe quel autre travailleur.

Le salaire qu'il perçoit est ainsi divisé :

30 % pour l'Etat et les frais de pension

35 % pour le pécule disponible

17,5 % pour le pécule de réserve

17,5 % pour le pécule de garantie des frais de justice

Quand le pécule de réserve atteint 500 F. les sommes retenues à ce titre sont versées au pécule disponible. Il en est de même pour les frais de justice quand ceux-ci sont payés. Le détenu perçoit un maximum de 5 F. par jour sur le pécule disponible pour ses frais de transport, de cantine...

Le surplus peut être envoyé à la famille.

Actuellement tous les semi-libres de Bordeaux ont un salaire mensuel supérieur à 1 000 F.

Le semi-libre peut donc continuer à subvenir aux besoins de sa famille pendant qu'il exécute sa peine. Ce régime est donc beaucoup plus conforme au principe de la personnalité des peines, que ne l'est le régime carcéral traditionnel. Dans ce dernier cas, la femme et les enfants risquent de se trouver sanctionnés beaucoup plus sévèrement que le condamné lui-même, son salaire n'étant plus versé, des difficultés de tout ordre peuvent naître.

- c) Sur le plan familial

La rupture est moins complète au régime de semi-liberté qu'elle ne l'est au régime carcéral.

Tout d'abord, le semi-libre dispose des mêmes droits que le prisonnier traditionnel pour ce qui est des permissions de sorties, notamment pour les dispositions de l'article 144-9 qui prévoit les permissions de sortir en vue du maintien des liens familiaux et de la préparation de la réinsertion sociale. Cette permission peut atteindre une durée de trois jours et être accordée pour tout lieu situé sur le territoire national.

Des permissions de sortie sont organisées par le règlement intérieur du centre le dimanche et les jours fériés. A Bordeaux, la première permission ne peut avoir lieu qu'au bout d'un mois de semi-liberté.

Le semi-libre a alors droit à un dimanche sur deux, les sorties se faisant à tour de rôle.

Mais en aucun cas ces permissions ne peuvent être considérées comme un dû et le juge d'application des peines peut les suspendre à tout moment. Ceux qui n'ont pas de famille peuvent être autorisés à descendre chez des correspondants, en général des employeurs.

La famille joue ici un rôle fondamental puisqu'elle constitue le maillon nécessaire à la réinsertion du condamné dans la société.

II/ - LA SEMI LIBERTE, ELEMENT D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE

L'institution de la semi-liberté apparaît avec ses deux fonctions : substitut aux courtes peines d'emprisonnement et étape entre le régime carcéral et la libération conditionnelle comme un élément non négligeable de politique criminelle.

A/ Substitut aux courtes peines d'emprisonnement

La semi-liberté s'inscrit dans le courant de la politique actuelle qui tend à réduire le domaine de la prison au profit du développement de mesures sociales faisant appel à une restriction plus ou moins accusée de la liberté. Cette institution permet en effet de pallier les graves inconvénients d'une peine d'emprisonnement de courte durée : le choc psychologique de l'incarcération, la mauvaise influence des codétenus, la honte supportée par la famille, la perte de situation et du salaire du père de famille emprisonné, les difficultés de retrouver un emploi à la sortie et surtout l'impossibilité d'appliquer un traitement profond et durable. La semi-liberté au contraire, accordée dès l'incar-

cération pour l'exécution de la peine a l'avantage d'éviter une rupture brutale dans la vie du délinquant : le semi-libre peut conserver pendant la journée le contact avec sa famille (à l'occasion du repas de midi). De plus il garde si possible son ancien emploi (dans le meilleur des cas). Le condamné peut continuer à subvenir aux besoins de sa famille qui recevra une partie de son salaire (environ 35 % du salaire mensuel). A l'expiration de la peine, il disposera du pécule de réserve qui pourra lui permettre d'aborder un éventuel reclassement avec une relative sérénité. Enfin, la semi-liberté réduit considérablement les risques de récidive tenant à une réinsertion difficile : en effet, le condamné a déjà un emploi ou en a acquis un, grâce au bénéfice de la formation professionnelle des adultes (FPA). Il pourra aussi, dans certains cas se retrouver dans la vie active après une cure de désintoxication.

La semi-liberté opère une heureuse synthèse des doctrines classiques -pour lesquelles le but de la peine est de punir- et des doctrines modernes -pour lesquelles la finalité est la réadaptation-. Cette institution présente donc un caractère hybride intéressant.

Les résultats sont favorables : ainsi à Bordeaux en 1972 sur 6 décisions d'admission prononcées par la juridiction de jugement n'est intervenue qu'une suspension. Sur 48 décisions d'admission prononcées dès l'incarcération pour l'exécution de la peine, 3 suspensions et 1 révocation sont intervenues.

Mais à côté de cette fonction relativement récente, la semi-liberté conserve son application traditionnelle.

B/ Intermédiaire entre la prison et la libération

La semi-liberté joue également le rôle de phase de rééducation après une période d'incarcération plus ou moins longue. La sortie doit se préparer par un stage intermédiaire pendant lequel le détenu réapprend peu à peu l'usage de la liberté. On peut comparer cette mesure au temps de convalescence nécessaire à un malade pour retrouver les gestes de la vie quotidienne. Après le temps passé dans l'atmosphère confinée et irresponsable de la prison, bien peu de détenus sont capables de "réussir leur sortie". La semi-liberté s'insère tout naturellement dans le régime progressif après les phases d'observation et de détention.

La semi-liberté peut être aussi un préalable à la libération conditionnelle: elle constitue alors un test, un contrôle de la volonté réelle dont est animé le détenu de se réinsérer socialement. En même

temps la semi-liberté lui en fournit les moyens en lui procurant un travail (ou sessions de FPA). Mais à ce stade, la fonction essentielle de la semi-liberté est de rééduquer la responsabilité du détenu et de le rendre capable d'assumer sa propre existence avec lucidité. Là aussi les résultats semblent encourageants à Bordeaux, en 1972 sur 72 décisions d'admission prononcées au cours de l'exécution de la peine, on compte 6 suspensions et 3 révocations.

CONCLUSION -

Cependant il faut tempérer cet optimisme car l'institution doit être maintenue dans certaines limites et d'autre part, elle se heurte à de nombreux obstacles matériels.

Tout d'abord les limites de la semi-liberté sont de plusieurs ordres :

1. Limites tenant à l'institution elle même

La semi-liberté est un substitut des courtes peines d'emprisonnement. Ce régime offre des tentations très fortes au semi-libre : il quitte le centre le matin et revient le plus souvent vers 18 heures. Pendant tout ce temps-là, il est dehors, libre : la seule contrainte qu'il a c'est de travailler, mais travailler comme des millions de gens libres. Cependant le semi-libre au lieu de rentrer le soir dans sa famille doit retourner passer la nuit en cellule individuelle ! C'est là toute la différence et c'est une rude épreuve. C'est pourquoi elle n'est supportable que pendant une brève période ne pouvant excéder six mois. Au delà, le découragement risque de l'emporter sur la bonne volonté et peut donc favoriser les chances de rechute. La mesure est pleinement efficace et bien supportée entre deux et quatre mois. En raison de cette durée, les possibilités de formation permanente des adultes sont assez illusoire : il faut en effet au minimum six mois pleins pour pouvoir tirer un parti efficace de l'enseignement. Les tentations sont multipliées pour les individus qui ont connu la détention on compte 4,3 % de révocation dans ce cas alors que le taux tombe à 2 % de révocation de semi-liberté accordée dès le début d'exécution de la peine.

2. Limites tenant au délinquant

Du fait de ces tentations, le semi-libre doit avoir une certaine maturité et pouvoir bénéficier d'un solide appui moral. Il appartient au Juge de l'Application des Peines aidé par les délégués à la probation de sélectionner les candidats aptes à ce régime. D'autre part cette responsabilité incombe aussi, nous l'avons vu aux tri-

bunaux correctionnels qui ont la possibilité de prononcer une peine à exécuter sous le régime de la semi-liberté. Il est souhaitable dans ce cas que le tribunal recueille l'avis du JAP et qu'il s'instaure entre ces magistrats une véritable coopération. Il est certain que dans le choix qu'exercera le JAP, le critère de la famille jouera un rôle déterminant : c'est bien pour cette raison qu'il ne faut pas transplanter le délinquant ; il doit exécuter sa peine de semi-liberté si possible à l'endroit où il exerçait son activité avant de commettre l'infraction, au lieu où il vivait avec les siens. La réussite de la semi-liberté réside dans l'absence de rupture dans la vie du semi-libre.

3. Limites tenant aux possibilités d'emploi

Comme l'institution repose sur la réinsertion par le travail, il faut donc que les conditions de l'emploi et la situation économique générale soient favorables. De plus, la société doit prendre conscience du rôle déterminant qu'elle peut jouer dans le reclassement social d'un condamné : lui ouvrir largement les portes de ses établissements sociaux, de ses magasins, de ses usines. Les entreprises privées ne pourraient-elles pas réserver dans leurs ateliers des places aux "handicapés sociaux" que sont devenus les anciens détenus, au côté des "handicapés physiques" qui bénéficient déjà de ces mesures ? C'est aussi à l'Etat de montrer l'exemple. Paradoxalement, l'Etat dans ses entreprises publiques rejette systématiquement les candidats à l'emploi si leur casier judiciaire fait état d'une condamnation. C'est le cas également pour les entreprises du secteur semi-public qui ne pouvant pas demander d'extrait de casier judiciaire font faire des enquêtes sur la moralité du candidat à l'emploi. Une condamnation quelconque sera un obstacle irrémédiable.

Si sur le casier judiciaire figurait la mention que la peine a été exécutée en semi-liberté, les portes de l'emploi public pourraient peut être s'entrouvrir.

D'autre part, le développement de la semi-liberté se heurte à de redoutables obstacles matériels.

1. Problème des locaux

Quand ils existent, ils sont insuffisants.

Quand ils existent, ils ne sont pas toujours adaptés : les places y sont comptées. Il suffit pour s'en persuader de visiter le centre Boudet à Bordeaux : le bâtiment est celui de l'ancienne prison militaire, les cellules exigües ne sont pas chauffées, l'installa-

tion sanitaire est réduite au minimum. 10 cellules sont inhabitables : moyennant des crédits minimes on pourrait ainsi augmenter le nombre de bénéficiaires ! Le cadre est froid, austère, lugubre. Il faut aux semi-libres un réel courage pour réintégrer leurs cellules après une dure journée de labeur. Cependant ce centre a le double avantage d'être indépendant de la maison d'arrêt et de se trouver dans une position assez centrale dans Bordeaux.

. D'autre part, les centres de semi-liberté sont rares et trop dispersés. Ainsi pour l'agglomération parisienne n'existe qu'un centre à Corbeil. Pour le Sud Est, un seul centre à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille. Ce défaut de répartition géographique satisfaisante est source d'inégalités graves : le délinquant qui dans un autre endroit aurait pu bénéficier de la semi-liberté exécutera sa peine en prison car il n'existe pas de centre de semi-liberté dans sa ville. D'autre part, si des centres ne s'implantent pas partout, ce sera la ruine de l'institution car comme nous l'avons vu, il faut éviter au semi-libre une rupture avec le milieu social et professionnel antérieur, sinon on néglige un élément capital pour la réussite de la mesure : le soutien moral de la famille. Il faut aussi assurer la stabilité de l'emploi : il est important qu'après l'expiration de la peine, l'ex semi-libre reste dans le même emploi, car dans ce cas le problème du reclassement est résolu.

2. Manque de personnel

- de personnel de surveillance tout d'abord. Ainsi à Bordeaux deux surveillants se relaient au Centre Boudet pour 50 semi-libres en moyenne. La nuit il n'y a qu'un seul gardien, ce qui exclut les possibilités de travail de nuit en semi-liberté.

- Les éducateurs de plus sont rares. (Dans tous les établissements pénitentiaires d'ailleurs). L'éducateur a dans la semi-liberté une importance considérable : il est l'intermédiaire entre le délinquant et le JAP, il est en contact avec les employeurs, c'est lui qui doit régler les problèmes sociaux des pensionnaires du centre et surveiller leur activité professionnelle. Or à Bordeaux un seul éducateur assure ces fonctions et encore à temps partiel !

oOo

La semi-liberté malgré ses limites est une solution satisfaisante pour l'exécution des courtes peines. Elle répond aux impératifs de réinsertion sociale pronés par la politique criminelle nouvelle.

Cette institution a l'avantage d'être moins coûteuse et surtout plus efficace que l'incarcération.

C'est pourquoi elle mérite un développement considérable. C'est une arme sous-employée dans l'arsenal dont disposent les magistrats sous-employés par manque de moyens essentiellement. Son efficacité pourtant n'est plus contestable. Il appartient aussi au juge de l'application des peines de mettre en oeuvre sa politique en individualisant chaque mesure qu'il prendra. Il faut accentuer encore "le glissement de l'application de la peine du domaine de l'administration dans celui de l'autorité judiciaire". Pour cela il faut renforcer le statut du JAP et stopper son équipe de délégués à la probation, d'agents, d'enquêteurs.

A côté de la semi-liberté telle qu'elle fonctionne actuellement devrait être réexaminé le système de "week-end prison", institution plus souple et plus particulièrement adaptée aux cas sociaux et aux très courtes peines. Autre avantage, enlever à la peine son caractère infamant par l'absence de publicité. Dans ce système le délinquant est libre pendant la semaine, accomplit normalement ses obligations professionnelles mais passe les samedis et dimanches et jours de fêtes en prison. Cette institution fonctionne en Allemagne: introduit en 1939 pour les mineurs coupables de certaines infractions graves, le "week-end prison" a été étendu plus tard aux adultes.

oOo

"Il existe déjà des preuves rigoureuses pour indiquer qu'un traitement humanitaire (ou même indulgent) des délinquants est au moins aussi efficace qu'un châtement sévère ou une détention prolongée".

(M.L. WILKINS).

par M. Bruno LALLEMAND
Magistrat de Justice

Cette institution a l'avantage d'être moins coûteuse et surtout plus efficace que l'incarcération. Elle permet de faire bénéficier les détenus de la liberté conditionnelle, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

Il existe de la prison à l'incarcération, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

Il existe de la prison à l'incarcération, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

Il existe de la prison à l'incarcération, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

La prison est un lieu de détention pour les personnes qui ont été condamnées par un tribunal. Elle a pour but de punir les coupables et de les protéger de la société. Elle est également un lieu de rééducation et de réinsertion sociale. Elle est enfin un lieu de travail et de formation professionnelle.

"L'INDIVIDUALISATION PAR LA LIBERTÉ CONDITIONNELLE"

La liberté conditionnelle est une mesure qui permet de libérer un détenu avant l'expiration de sa peine. Elle est accordée sur la base de critères précis, tels que le comportement du détenu en prison, sa situation familiale et sociale, et sa capacité à s'intégrer dans la société. Elle est une mesure d'humanité et de justice.

La liberté conditionnelle est une mesure qui permet de libérer un détenu avant l'expiration de sa peine. Elle est accordée sur la base de critères précis, tels que le comportement du détenu en prison, sa situation familiale et sociale, et sa capacité à s'intégrer dans la société. Elle est une mesure d'humanité et de justice.

La liberté conditionnelle est une mesure qui permet de libérer un détenu avant l'expiration de sa peine. Elle est accordée sur la base de critères précis, tels que le comportement du détenu en prison, sa situation familiale et sociale, et sa capacité à s'intégrer dans la société. Elle est une mesure d'humanité et de justice.

par M. Bruno LALLEMAND
Auditeur de Justice

Il existe de la prison à l'incarcération, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

Il existe de la prison à l'incarcération, ce qui est un avantage considérable. Elle est d'ailleurs plus humaine que l'incarcération, car elle permet de maintenir les détenus en contact avec leur famille et leur milieu social. Elle est également plus efficace que l'incarcération, car elle permet de réduire le taux de récidive. Elle est enfin plus économique que l'incarcération, car elle permet de réduire les dépenses de fonctionnement des prisons.

"Un criminel, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précaution et sans épreuve ; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée ; l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement de la misère et d'une convoitise aiguës par de longues privations : c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs".

Jeremy Bentham
"Des peines et des récompenses"

Existe-t-elle vraiment cette mesure intermédiaire entre un état absolu de captivité et une liberté totale dans sa vacuité ? Est-il réalisé ce voeu du philosophe utilitariste selon lequel une phase transitoire sous forme d'épreuve devrait réapprendre la liberté au détenu ?

Par delà la loi du 14 août 1885 créatrice de la libération conditionnelle en France force était de reconnaître que l'institution nouvelle, dans sa mise en oeuvre, ne répondait guère aux objectifs du législateur et qu'elle ne se concrétisait nullement en une mesure d'individualisation judiciaire.

Aussi le Code de Procédure Pénale de 1958, refondu en ce sens par la Défense Sociale, s'efforça de changer profondément l'esprit de la libération préparatoire en la personnalisant.

Le bilan d'une expérience malheureuse amène donc la refonte de l'institution dans une perspective renouvelée. Il faut rechercher dans quelle mesure cette oeuvre d'individualisation post-pénale se voit accomplie.

I/ - L'ESPRIT NOUVEAU DE L'INSTITUTION

Les espoirs apportés par la réforme de 1958 ne peuvent se comprendre dans le cadre d'une individualisation judiciaire marquée qu'au regard de la carence de l'état antérieure. Un bref aperçu du passé explicite non seulement la situation actuelle mais l'éclaire puisque bien des défauts anciens subsistent.

A/ Finalité et réalité du système originare

Derrière la finalité avouée d'éviter la récidive par la réin-

sertion sociale, apparut dès l'abord la tendance répressive du système aliée aux considérations bien terre à terre.

1. L'instrument de discipline des prisons

Faveur disciplinaire par excellence la libération anticipée ne se voyait octroyée en fait qu'en fonction des "preuves suffisantes de bonne conduite" du détenu docile.

Rançon de l'hypocrisie ou de l'affaiblissement de la personnalité par la soumission, cette conception n'assurait en rien l'amendement du condamné.

2. L'exutoire pour décongestionner les établissements pénitentiaires

Substitut à la déportation des relégués dans les colonies, expédient commode pour remédier au surpeuplement de prisons onéreuses, la libération anticipée n'était alors qu'un pis-aller utilisé pour des raisons financières ou de locaux.

Il s'agissait de prévenir non la récidive mais la dépense.

3. La Dépendance vis-à-vis de la peine

Simple mode d'exécution de la peine en milieu ouvert, la libération conditionnelle restait tributaire de la condamnation, tant dans son obtention que dans son régime. La notion de traitement rééducatif se voyait éclipsée par celle de continuité dans le châtement.

Par l'intangibilité de la chose jugée, la durée de la mesure restait étroitement calquée sur celle de la peine prononcée.

Aussi les critères d'admission à cette peine prolongée sous d'autres formes demeuraient essentiellement rétrospectifs puisque seule était prise en compte la gravité de l'infraction et l'obéissance du détenu envers l'administration pénitentiaire. La mesure ne se personnalisait qu'au vu du casier judiciaire et de la conduite contingente à la prison.

Cet aspect abstrait et rigide s'accentuait par la centralisation à la Chancellerie de toute décision de libération.

B/ - L'espoir de renouveau

Sous l'influence déterminante de l'école de la Défense Sociale, le C.P.Pén. de 1958 rompt enfin l'identité dans le temps et le régime entre la Libération conditionnelle et la peine. L'autonomie acquise par la liberté préparatoire s'accentue dans la personnalisation des critères d'abstention et par l'avènement du J.A.P.

1. L'individualisation par l'autonomie

Désormais la libération conditionnelle loin de perpétuer la peine en suspend l'exécution pour lui substituer une mesure rééducative autonome en milieu ouvert. Elle ne représente plus un simple abrègement de la durée de détention mais un moyen original de réinsertion sociale: l'autorité de la chose jugée cède devant la prise en considération de la personnalité évolutive de l'individu.

Telle une mesure de sûreté modifiable et révoquée à tout moment selon l'attitude du libéré elle s'adapte étroitement à ce dernier auquel seront imposées des "conditions particulières" variées avec la menace de sanctions propres.

L'aspect provisoire et révisable de toute mesure adéquate renforce d'autant l'autonomie de cette liberté qu'elle peut se prolonger un an au delà de l'expiration normale de la peine, en juste compensation de l'avantage immédiatement reçu.

Le consentement nécessaire de l'intéressé à cette prolongation ne peut qu'accentuer son efficacité.

2. Les critères prospectifs d'admission

Alors qu'à une date encore récente, la Chancellerie, lorsqu'elle ne voulait pas se sentir liée par la dernière phase du régime pénitentiaire, fondait sa décision en fonction des faits qui avaient motivé la condamnation, la loi du 29 décembre 1972 impose les "gages sérieux de réadaptation sociale" comme critères exclusifs.

Ainsi disparaît l'équivoque d'une décision qui hypothèque l'avenir du condamné en seule considération de son passé pénal ou carcéral.

Une recherche concrète et appliquée des possibilités de travail et de logement offertes au libéré permettra de le reclasser plus activement.

3. Déconcentration et souplesse de l'institution

Depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958 le pouvoir judiciaire est tenu officiellement de coopérer au reclassement des délinquants.

Mais seule une autorité locale à ressort géographique restreint peut réellement suivre un candidat à la libération anticipée, ce pourquoi le juge de l'application des peines vit ses prérogatives s'accroître au point que depuis 1972 il est seul compétent pour décider lorsque la durée de détention est inférieure à trois années.

Même dans l'hypothèse de très longue peine, c'est lui qui prend l'initiative de la proposition au Ministère et il procédera lui-même à l'exécution de la décision. La libération conditionnelle s'individualise d'autant mieux que son cours est immédiatement perçu et corrigé par les mesures souples et provisoires mises en oeuvre par le Comité d'Assistance aux Libérés.

Cependant, parvenir à la régénération morale et à un reclassement social adapté à la personnalité de chaque délinquant nécessite la découverte d'un équilibre satisfaisant entre les deux pôles du diptyque de la libération conditionnelle rénovée : le contrôle et l'assistance. Ce délicat dosage entre l'autorité coercitive et une aide bienveillante ne pouvait être établi ni par les théoriciens ni par les textes aussi doit-on envisager la réalité de l'individualisation judiciaire.

II/ - LA REALITE DE L'INDIVIDUALISATION

Est-il fait de la libération conditionnelle nouvelle une application conforme à son esprit ? En butte aux contingences matérielles qui dénaturent sa fonction, ne conduit-elle point à un bilan moral décevant ?

A/ - Contingence matérielle de la L.C.

Prospectifs sans doute, les critères de la réinsertion sociale n'en restent pas moins pratiquement objectifs : extérieurs à l'individu concerné et ce, pour la sempiternelle question des moyens financiers.

1. L'extériorité des critères d'admission

Qu'est-ce à dire des "gages de réadaptation" ?

Ces critères désormais exclusifs d'obtention de la libération anticipée demeurent en fait : le certificat d'hébergement et le certificat de travail.

Donc selon l'acuité de la crise du logement en un lieu déterminé, le prévenu restera ou non en détention. Qui plus est le logement dans un foyer étant essentiellement provisoire (six mois) et ne constituant pas un domicile légal, le libéré se verra sans local d'habitation ferme.

D'autre part la préférence sera donnée aux détenus de la région ou sans famille car les autres demandent au bout de quelques temps à changer de résidence pour retrouver leur milieu d'origine. Là encore l'octroi ou le refus de la libération n'aura pas pour seule cause intrinsèque la personnalité de l'individu.

Autre contingence regrettable, l'importance du fichier employeurs du Comité d'Assistance aux Libérés fera dépendre la liberté de la conjoncture du marché de l'emploi. Signalons encore qu'objecteurs de conscience ou témoins de Jehovah ne pourront jamais être admis à la libération conditionnelle puisque celle-ci n'est accordée "qu'après avis favorable du Ministère des Armées". Les nécessités de l'ordre public dans une région déterminée se conjugant avec les impératifs ci-dessus invoqués aggravent encore les profondes inégalités géographiques qui perturbent toute politique criminelle cohérente.

Ce qui a pu faire dire que la libération conditionnelle dépendrait de moins en moins du condamné et de plus en plus des possibilités de placement et d'hébergement des comités post-pénaux, confrontés aux réalités régionales.

2. Inconvénients financiers de la dualité fonctionnelle des C.R.L.

Pivot zélé et laborieux de la mise en oeuvre de la L.C., le Comité d'Assistance aux Libérés souffre de son unité organique avec le comité de probation. Car si la dualité fonctionnelle de cet organisme est bien marquée, l'identité des effectifs et des moyens favorise le comité de probation.

Se partager la portion congrue n'est pas chose aisée, aussi grand demeure l'embarras du comité lorsque se présente parfois à lui un libéré démuné ayant en tout et pour tout le bon de sortie délivré par l'

établissement pénitentiaire (sans autre pièce justificative) et qu'on doit réinsérer dans la société en l'absence de fonds et d'identité établie.

Le fait que les attributions budgétaires annuelles des comités ont tendance à stagner n'arrange guère les choses.

Le juge de l'application des peines et le personnel du Comité, ne pouvant répartir de façon équitable leur temps de travail devront s'occuper en priorité des probationnaires au détriment des libérés.

Le contrôle du comité se fait d'ailleurs presque uniquement par l'envoi du bulletin de salaire et les visites périodiques auxquelles doit se plier le libéré.

B/ - Bilan moral pour le libéré

Une individualisation du traitement post-pénal doit aboutir tant à une situation matérielle "normale" pour l'ex-détenu qu'à son équilibre moral. Or sur ce dernier point on observe bien souvent un environnement traumatisant pour l'individu égaré dans une liberté informelle. Il faut s'attacher aux raisons de ce problème.

1. Où la réalité dépasse la fiction : L.C. et cinéma

La part faite des aspects mélodramatiques ou caricaturaux propres à une conception particulière du septième art, il reste que les films comme "Les grandes gueules" ou "Deux hommes dans la ville" dressent avec un réalisme exacerbé (difficilement crédible en cela) un tableau saisissant des obstacles auxquels se butte le libéré conditionnel. Le mélodrame ou l'exagération sont moins présents qu'il ne le paraît dans ces descriptions.

C'est d'abord la flétrissure du casier judiciaire qui, dans la République, perpétue la fleur de lys appliquée anciennement au fer rouge. L'Etat ne donne d'ailleurs guère l'exemple d'un accueil salubre car ses entreprises refusent systématiquement toute personne au passé pénal chargé.

Mais conjugué à l'interdiction de séjour, ce phénomène de barrière qui annihile souvent les efforts de réinsertion se manifeste bien au-delà de la simple embauche : demi-pestiféré le libéré conditionnel se

voit rejeté, soupçonné, surveillé par un entourage trop souvent hostile. Mis en position d'infériorité par l'épée de Damoclès que constitue la révocation éventuelle de sa liberté, il est une proie facile pour bien des provocations ou brimades. Traumatisé et malade de solitude il doit en outre rester toujours sur une position défensive sachant qu'un nouvel écart ne pourrait lui être pardonné aisément : il ne reste pas sur un pied d'égalité avec les autres hommes libres.

Les tracasseries d'une surveillance post-pénitentiaire trop zélée n'appartiennent malheureusement pas qu'au domaine de la fiction : on ne fait pas assez confiance au libéré, cet état d'esprit vicie fondamentalement au départ le traitement rééducatif.

Parallèlement lorsque l'équilibre surveillance - assistance se rompt dans l'autre sens, c'est à un phénomène pernicieux d'hyper-sécurité, d'abandon aboulisque à l'aide extérieure que l'on aboutit. D'autre part un examen statistique du nombre des "conditions particulières" imposées montre qu'en fait seul un délinquant sur deux se verra dicter des obligations vraiment individualisées. Le lot commun des libérations conditionnelles est assorti de conditions globales et quasi-anonymes de travail, d'habitation ou de réparation des dommages causés.

2. La nécessaire complémentarité des 3 régimes rééducatifs

Si la brusque rupture néfaste que la liberté préparatoire devrait éviter a cependant lieu, cela tient à la solution de continuité existant entre le régime progressif exercé en prison et le traitement post-pénitentiaire peu ou mal organisé en pratique. La Défense Sociale avait bien vu l'ampleur du problème lorsqu'elle préconisait la L.C. comme complément nécessaire de la rééducation en milieu fermé.

Or la carence d'une politique criminelle cohérente et structurée empêche non pas de "suivre" l'individu mais de lui appliquer de façon satisfaisante et successive les différentes phases d'un traitement que l'on voudrait global et unitaire dans sa diversité.

La trilogie régime progressif - semi-liberté - libération conditionnelle, dans la mesure où on l'applique complémentirement de façon logique devrait seule permettre d'effacer les hiatus matériels et moraux qui bouleversent le traitement. Aboutissement normal de la phase pénitentiaire, une semi-liberté préalable à la L.C. non seulement pour "tester" (cela se fait pour les relégués) mais pour conduire à cette liberté plus élaborée, telle devrait être la période intermédiaire entre la prison et la libération conditionnelle, cette dernière devant annoncer elle-même de façon constructive la libération définitive.

Pas de régénération morale ni de reclassement social sans imbrication personnalisée des différents traitements.

PERSPECTIVES -

Structurellement nous venons de voir que régime cellulaire, semi-liberté, L.C. et liberté définitive devraient être les maillons complémentaires d'une même chaîne.

Mais s'il est à espérer que l'oeuvre des éducateurs de prison se poursuive de façon continue en milieu ouvert, se pose avec d'autant plus de gravité le problème des courtes peines qui échappent à toute action rééducative après la phase pénitentiaire.

La grande majorité de la population pénale échappe à la libération conditionnelle qui ne concerne que 8 % des condamnés.

Cela tient principalement :

- . à la persistance de la mentalité répressive selon laquelle la liberté ne sera accordée qu'après un temps de détention bien supérieur à celui exigé par les textes,
- . à la complexité et à la lenteur effarante de la procédure d'admission,
- . à la politique restrictive de l'administration centrale : la proportion des libérés conditionnels ne progresse guère,
- . au fait que l'institution semble inapplicable à certaines catégories de délinquants, tels ceux appartenant au "milieu".

La déconcentration opérée depuis peu au profit du juge de l'Application des Peines permettra-t-elle d'octroyer de façon moins parcimonieuse et plus rapide une liberté conditionnelle efficace conçue comme un droit et non une faveur ?

Il est encore trop tôt pour le dire.

Evolution et organisation actuelle de l'assistance post-pénitentiaire.

1/ -

On peut distinguer deux phases dans l'évolution de l'assistance post-pénitentiaire.

1ère phase : avant la deuxième Guerre mondiale

"L'ASSISTANCE AUX LIBERES"

la loi du 14 août 1895 reconnaît le patronage.

En 1895, création d'une Union des Sociétés de patronage puis, 50 ans plus tard, naissance de la Fédération des Centres d'hébergement pour libérés.

2ème phase : depuis la deuxième Guerre mondiale

6 juillet 1947, organisation du patronage obligatoire pour les libérés conditionnels ;

1er février 1945, création par voie de circulaire des comités d'assistance et de placement des libérés ;

1947, établissement par le Ministère du Travail d'un service de placement des caractéristiques devenu le service de reclassement de personnes ayant subi une peine privative de liberté ;

Décret du 1er avril 1952 relatif à l'organisation des comités d'assistance et de placement des libérés.

par MM. Christian CHARRUAULT
Patrick TELLIER
Auditeurs de Justice

Dans une note d'information adressée à la suite de ce décret aux présidents des comités post-pénaux, le Garde des Sceaux exposait dans les termes suivants les motifs de l'intervention de l'Etat : "La réinsertion sociale des libérés conditionnels est une tâche qui ne peut être confiée qu'à des organismes spécialisés et dotés de méthodes de rééducation adaptées. Le rôle de la peine est de limiter l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens d'éviter la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme officiel aux oeuvres

Evolution et organisation actuelle de l'assistance post-pénitentiaire.

I/ - EVOLUTION

On peut distinguer deux phases dans l'évolution de l'assistance post-pénitentiaire.

1ère phase : avant la deuxième Guerre mondiale

. avant la Révolution : création de la Société d'Assistance pour les condamnés,

. la loi du 14 août 1885 reconnaît le patronage,

. En 1893, création d'une Union des Sociétés de patronage puis, 50 ans plus tard, naissance de la Fédération des Centres d'hébergement pour libérés.

2ème phase : depuis la deuxième Guerre mondiale

. 6 juillet 1942, organisation du patronage obligatoire pour les relégués libérés conditionnels ;

. 1er février 1946, création par voie de circulaire des comités d'assistance et de placement des libérés ;

. 1947, établissement par le Ministère du Travail d'un service de placement des caractériels devenu le service de reclassement de personnes ayant subi une peine privative de liberté ;

. décret du 1er avril 1952 dotant d'un statut les comités d'assistance et de placement des libérés.

Dans une note d'information adressée à la suite de ce décret aux présidents des comités post-pénaux, le Garde des Sceaux exposait dans les termes suivants les motifs et les buts de l'intervention de l'Etat dans un domaine qui jadis lui paraissait interdit : "la réadaptation de l'ancien détenu à la vie libre constitue le complément indispensable des méthodes de rééducation appliquées pendant la durée de la peine. Elle justifie l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens d'éviter la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme officiel aux oeuvres

privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés. Toutefois la diversité de ces oeuvres, leurs divergences de méthodes rendaient nécessaires, en vue d'une action efficace, la réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités".

L'esprit du système et son économie générale sont demeurés les mêmes sous le régime du nouveau code.

II/ - ORGANISATION ACTUELLE DE L'ASSISTANCE POST-PENITENTIAIRE

On peut classer sous deux rubriques les organismes qui tentent d'épauler le détenu au moment de son élargissement : les comités d'assistance aux libérés et les sociétés de patronage.

A) Les comités d'assistance aux libérés

1. Organisation :

Un comité est institué auprès de chacun des 106 tribunaux de grande instance et présidé par un magistrat chargé des fonctions de juge de l'application des peines.

La compétence du comité s'étend aux probationnaires, aux libérés conditionnels aux interdits de séjour et aux libérés définitifs.

2. Fonctionnement :

Les comités dispensent une assistance multiforme au détenu libéré principalement dans les domaines suivants :

. aide financière : très modique mais orientation vers d'autres organismes (préfecture, bureau d'aide sociale)

. recherche de travail :

fichier d'adresses d'employeurs
rapport avec l'agence locale pour l'emploi
contact avec les organisations syndicales locales

. rôle important joué par le "service de reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté".

. hébergement : orientation de l'ex-détenu vers des foyers (capacité d'accueil insuffisante)

. habillement, frais de transport et de nourriture, participation financière des comités.

. aide sanitaire : intervention des comités pour faciliter la réouverture des droits du libéré à l'assurance maladie et aux allocations familiales.

B) Les associations privées

Ne pouvant étudier l'organisation et les méthodes d'action des nombreuses associations existantes, nous avons choisi de présenter le "mouvement pour la réinsertion sociale" qui étend son activité aux huit départements de la région parisienne. L'objet de cette association est ainsi défini par ses statuts :

"L'association soutient et prolonge l'action des comités de probation et d'assistance aux libérés de la région parisienne sur différents plans et notamment :

■ Elle apporte une aide matérielle et morale aux libérés de prison en créant ou en gérant des centres destinés à leur accueil, leur hébergement, leur rééducation, leur formation professionnelle et leur reclassement social en général ou bien en agissant auprès des autres centres de cette nature ;

■ Elle favorise le recrutement, l'information et l'action des membres bénévoles des comités

■ Elle propage la connaissance des méthodes nouvelles de reclassement et participe à la recherche en ce domaine.

■ Elle suscite le concours des oeuvres, services sociaux, employeurs, responsables du logement, membres du corps médical et plus généralement du grand public et des collectivités.

+
+ +

Ainsi le système français d'assistance post-pénitentiaire n'est pas un mythe. Il existe, il fonctionne et obtient des résultats encourageants.

Cependant, les problèmes posés par la post-pénalité ne sont pas tous -loin de là- résolus.

En 1960 soit 14 ans après la création des premiers comités d'assistance aux libérés, sur 1537 condamnés libérés définitifs, 720 (46,85 %) ont récidivé. 76,42 % des détenus ayant encouru plus de trois condamnations antérieures à 1960 sont retombés dans la délinquance.

Ces phénomènes inquiétants sont dûs à des insuffisances qui trouvent leur origine tant dans le fonctionnement du régime pénitentiaire que dans l'organisation actuelle de l'assistance post-pénitentiaire.

En effet, l'efficacité de la réinsertion sociale du détenu libéré est fonction du régime pénitentiaire lui-même. Le système sera d'autant plus efficace que l'emprisonnement conservera au détenu le dynamisme normal de sa personnalité.

Une évolution en ce sens de nos institutions pénitentiaires doit absolument être liée à un développement de l'organisation actuelle de notre système d'assistance post-pénale.

Les moyens qui existent en France pour assurer la réinsertion sociale des détenus libérés sont insuffisants.

Quelques institutions privées s'efforcent d'instituer des centres d'accueil mais ceux-ci sont mal répartis géographiquement, même dans les cas les plus satisfaisants les demandes d'assistance ne peuvent être toutes accueillies favorablement.

Le juge de l'application des peines, trop absorbé par ses tâches de soutien au probationnaires, aux semi-libres et aux libérés conditionnels est amené à délaissier les libérés définitifs surtout lorsqu'il exerce ses fonctions dans un ressort où la population pénale est très importante. Dans le cas contraire, ce faible nombre de détenus lui permet de réaliser une action efficace, de suivre les détenus pendant l'exécution de leur peine et après l'expiration de celle-ci, de sensibiliser l'opinion publique sur leur sort et de nouer des contacts avec divers employeurs susceptibles de leur procurer du travail.

Certes, d'autres institutions, comme la Direction Départementale de l'Action sanitaire et sociale, les bureaux d'aide sociale, etc... contribuent à apporter leur soutien à ces ex-détenus. Mais la dispersion et l'insuffisance de ces oeuvres de secours ne facilite pas la réalisation d'une politique sociale de réadaptation du détenu libéré.

Toute politique de réinsertion sociale doit prévoir le maintien de l'assistance après la libération définitive du détenu. Elle doit mettre tout en oeuvre pour réaliser une action d'encadrement des individus en fonction de leur situation personnelle, ce qui suppose un examen attentif et sérieux de chaque cas particulier.

Cette politique suppose également l'édification de structures d'encadrement solides, une collaboration plus étroite entre services publics et privés et, sans nier l'importance du bénévolat, une formation très poussée des travailleurs sociaux.

Les développements qui suivent s'efforcent d'ébaucher une proposition de réforme qui s'articulera autour de deux points :

- la nécessité d'une action individuelle en faveur de l'ancien détenu,

- la nécessité d'une politique globale de réinsertion sociale.

PROPOSITION DE REFORME -

A) Vers une action individuelle de réinsertion sociale

Une action en faveur des anciens détenus suppose l'effort d'une aide dans divers domaines, mais elle suppose également que cet effort soit réalisé en fonction et en connaissance de la personnalité du détenu.

1. Encadrement moral du détenu

Il est indispensable que le libéré trouve sur son chemin un travailleur social qui s'efforcera de l'aider. Le délinquant, à sa sortie de prison ressent une impression de solitude, d'hostilité et éprouve le besoin de contacts humains. Pour éviter qu'il ne les trouve auprès de ses anciens complices ou co-détenus, le travailleur social cherchera avec prudence à susciter l'adhésion de l'ancien détenu à l'entretien de relations basées sur la confiance et la compréhension.

2. Contribution au rétablissement des contacts du délinquant avec son milieu familial

L'encadrement familial favorise la réadaptation de l'ancien détenu. Or, bien souvent, celui-ci est oublié, méprisé par son milieu

familial. Une bonne action sociale devrait donc être soucieuse d'éviter cette situation en dédramatisant la condition des foyers touchés par la délinquance et, au besoin, en résolvant les difficultés familiales qui ont pu faire naître cette délinquance.

Il est donc nécessaire que le travailleur social établisse et entretienne des relations avec la famille du détenu de façon à éduquer celle-ci et à la préparer au retour du libéré.

3. Problème du travail et problèmes matériels

L'offre de travail devrait être systématisée et ne pas aboutir à une exploitation des intéressés. Sur ce point l'exemple soviétique doit être évoqué : les autorités locales sont en effet obligées de fournir, dans les quinze jours suivant la libération, un emploi satisfaisant.

Il serait souhaitable d'éviter au libéré les démarches angoissantes de la recherche d'un emploi ; lui donner la certitude, avant la sortie de prison qu'il obtiendra un travail à la mesure de ses moyens ne peut qu'être une mesure utile.

4. Problèmes relatifs à certaines catégories de délinquants

L'importance du nombre de détenus libérés atteints de troubles mentaux plus ou moins graves est dû, d'une part, à l'absence d'établissements spécialisés dans le traitement des délinquants semi-normaux, d'autre part à la difficile résistance de certains prisonniers aux conditions d'incarcération qui leur sont imposées.

Dans le cadre de l'individualisation judiciaire, il conviendrait qu'une aide très spécialisée leur soit apportée, notamment après leur sortie de prison.

B) Vers une politique globale de réinsertion sociale

En France, n'existe aucune politique d'ensemble au niveau national, la société porte peu d'intérêt au sort des anciens détenus.

Détruire cette indifférence paraît donc être le premier objectif à réaliser.

1. Sensibilisation de l'opinion publique au sort des libérés de prison

Il importerait de faire comprendre grâce aux moyens d'information, combien la coopération du public à la réinsertion sociale est nécessaire.

Il conviendrait de rechercher les moyens propres à réaliser la collaboration des pouvoirs publics, des syndicats et des employeurs. Il serait également souhaitable que la presse s'abstienne d'attirer l'attention sur les anciens détenus par une publicité fâcheuse.

Outre ce devoir de sensibilisation de l'opinion publique, l'Etat devrait veiller à ce que la qualité d'ancien condamné ne constitue pas un obstacle à l'exercice de nombreuses activités salariées.

2. Réexamen des principes en vertu desquels certaines activités sont interdites au délinquant

L'Etat devrait ne pas hésiter à confier certains postes à des anciens détenus. En outre, casier judiciaire et interdiction de séjour devraient être réaménagés. C'est souvent, en effet, dans les lieux où le détenu a commis le délit que réside sa famille, ses anciens employeurs, ses relations. Ceux-ci lui permettraient de retrouver du travail.

Dès lors, l'interdiction de séjour apparaît comme un véritable obstacle à la réinsertion sociale puisqu'elle prive l'ancien détenu de l'obtention d'un emploi. Par ailleurs, le casier judiciaire devrait être dans toute la mesure du possible supprimé et n'être délivré qu'aux autorités judiciaires et aux administrations dans lesquelles certaines fonctions sont légalement incompatibles avec la commission de certains délits.

3. Les problèmes d'encadrement et de coordination

L'insuffisance du nombre des travailleurs sociaux se voit aggravée par l'ampleur de leur tâche et le chiffre croissant des détenus et libérés.

Mieux qualifiées, mieux payées et plus nombreuses, les fonctions de travailleurs sociaux attireraient plus de candidats et permettraient de réaliser une politique efficace de réadaptation sociale.

De plus, elle favoriserait une continuité d'action, ceux-ci pouvant alors accomplir leurs tâches à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

L'Etat devrait par ailleurs favoriser l'implantation de foyers d'accueil et organiser des services de suites, les libérés de prison ne peuvent en effet séjourner que quelques mois dans ces centres, et, bien souvent, leurs problèmes ne sont pas résolus lorsqu'ils les quittent.

Tout cela suppose d'importants moyens financiers et une politique franchement avouée de réinsertion sociale... qui éviterait la dispersion et l'incohérence d'action des différentes institutions favorisant le reclassement des libérés définitifs.

LE MILIEU OUVERT ET LES INSTITUTIONS DE SUBSTITUTION

par M. Dominique DURAND
Auditeur de justice

De plus, elle favoriserait une continuité d'action, ceux-ci pouvant ainsi accomplir leurs tâches à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

L'Etat devrait par ailleurs favoriser l'implantation de foyers d'accueil et organiser des services de visites, les libérés de prison ne pouvant en effet bénéficier que quelques mois dans ces centres, et, bien souvent, leurs problèmes ne sont pas résolus lorsqu'ils les quittent.

Tout cela suppose d'importantes dépenses financières et une politique franchement axée sur le réinsertion sociale, qui éviterait la dispersion et l'isolement des malades d'esprit, favorisant ainsi leur réinsertion sociale.

LE MILIEU OUVERT ET LES INSTITUTIONS

DE SUBSTITUTION

L'ensemble des mesures prévues par la loi de 1970 fait apparaître deux grands types de contrôle judiciaire :

le contrôle judiciaire de type surveillance

le contrôle judiciaire d'encadrement et d'assistance

La première type résulte des mesures dites négatives : interdiction de quitter les lieux, le pays, retrait de permis de conduire etc... dont le respect est assuré par la gendarmerie.

L'INDIVIDUALISATION

ET

LE CONTROLE JUDICIAIRE

Les mesures de type positif sont de nature différente et visent à assurer au condamné une réinsertion sociale, familiale, professionnelle, etc... Elles sont axées sur le suivi de tous les jours de la vie du condamné, et sont assurées par le juge de l'application des peines.

Il s'agit de trouver un travail régulier, d'avoir une famille, de se marier, de fonder une famille, etc... On peut qualifier cette forme de contrôle judiciaire par le terme "d'encadrement", avec souvent des mesures d'assistance (des questions familiales, professionnelles, etc...).

Il convient donc, à côté du contrôle de type "surveillance", de distinguer un contrôle de type "encadrement", sans pour cela négliger l'aspect individuel du contrôle judiciaire : surveillance - assistance - encadrement. Il faut remarquer que l'assistance et l'encadrement ne sont pas toujours réalisés, et que le contrôle judiciaire peut être purement individuel, c'est-à-dire axé sur le suivi de tous les jours de la vie du condamné.

A ces trois aspects de contrôle judiciaire correspondent après l'admission de l'individu dans l'établissement pénitentiaire, trois types de contrôle judiciaire. En premier lieu, nous trouvons le contrôle de type "surveillance", qui est en général de gros effectifs, car il s'agit de surveiller un grand nombre de personnes. Le Magistrate instructeur dispose dans le cadre de l'information d'un outil technique qu'il utilise pour les besoins de la recherche de la vérité, mais il ne peut pas intervenir dans la vie familiale des individus.

par M. Dominique DURAND
Auditeur de justice.

Le Juge de l'application des peines, qui a pour tâche de qualifier les faits, de rechercher la vérité, de rechercher la culpabilité, de rechercher la peine, etc... doit également intervenir dans la vie familiale des individus, les psychologues, et surtout les contrôleurs judiciaires.

L'examen des mesures prévues par la loi de 1970 fait apparaître deux grands types de contrôle judiciaire :

Le contrôle judiciaire de type surveillance

Le contrôle judiciaire d'encadrement et d'assistance

Le premier type résulte des mesures dites négatives : interdiction de quitter une ville, le pays, retrait de permis de conduire etc .., dont le respect est confié à la police ou à la gendarmerie.

Les mesures dites positives sont de nature différente et visent essentiellement à avoir une action non seulement sur la vie de tous les jours de l'inculpé, mais aussi sur ses relations sociales, familiales, voire sur sa santé tant physique que mentale.

Il s'agira, pour l'inculpé, de trouver un travail régulier, d'avoir une résidence fixe et souvent de stabiliser sa vie familiale. On peut qualifier cette forme de contrôle judiciaire par le terme "*d'encadrement*", avec souvent des mesures d'assistance (les questions familiales ou de santé étant prises en charge par des institutions extérieures).

Il convient donc, à côté du contrôle type "*surveillance*", de distinguer les finalités d'assistance et d'encadrement, sans pour cela vouloir distinguer trois formes de contrôle judiciaire : surveillance - assistance - encadrement. Il faut remarquer que l'assistance et l'encadrement, le plus souvent étroitement associés, n'en restent pas moins des notions distinctes et donnent au contrôle judiciaire un aspect différent selon que le Juge a mis plus ou moins l'accent sur l'une d'entre elles.

A ces trois aspects du contrôle judiciaire correspondent approximativement trois types de Juges d'instruction. En premier lieu nous trouvons le Juge de type classique, auquel sont confiées en général de grosses affaires (crimes de sang etc ..); à supposer qu'il utilise le contrôle judiciaire, ce qu'il fait rarement, ce sera un contrôle de type surveillance. Le Magistrat instructeur dispose dans le cadre de l'information d'un outil technique qu'il utilise pour les besoins de la stricte recherche de la vérité; mais il ne se sent pas autorisé à intervenir dans la vie familiale des inculpés.

Le Juge d'instruction de la seconde catégorie, que l'on peut qualifier de "*type nouveau*", ne se contentera pas de la recherche de la vérité; il va organiser un pré-traitement et, pour cela, utiliser largement les médecins, les psychiatres, et surtout les contrôleurs judiciaires.

Pour ce type de Magistrat c'est évidemment l'aspect encadrement lié à l'assistance qui motivera le choix du contrôle judiciaire.

A côté de ces deux extrêmes, la majorité des Magistrats instructeurs ont, du contrôle judiciaire, une idée plus nuancée : ils ne veulent pas d'un véritable traitement avant jugement, mais ils vont utiliser largement les possibilités de l'institution, tests de quotient intellectuel, examens psychiatriques, intervention des contrôleurs dans la vie familiale etc ... On pourrait donc penser que cette troisième catégorie de Juges et plus proche de la seconde que de la première; en fait il convient de remarquer que, le plus souvent, ce type de Magistrat utilisera le contrôle judiciaire après une période de détention, comme si la confiance dans les possibilités d'un contrôle judiciaire de type assistance ou encadrement, devait s'accompagner d'une période répressive pure.

Après avoir ainsi défini les grandes lignes du contrôle judiciaire et les caractéristiques principales des Juges d'instruction qui y recourent il convient d'examiner, tout d'abord, comment se présente l'individualisation au niveau du choix liberté - détention - contrôle judiciaire; il nous faudra ensuite définir cette individualisation au sein même du contrôle judiciaire, l'individualisation s'opérant en deux temps très distincts et parfois même en trois : en cas d'échec du contrôle judiciaire entraînant la mise en détention.

I - L'INDIVIDUALISATION AU NIVEAU DU CHOIX

LIBERTE - DETENTION - CONTROLE

Une première question se pose au Juge d'instruction : faut-il avoir recours tout de suite au contrôle judiciaire ou seulement après une période de détention ?

Quantativement l'attitude la plus répandue consiste à ne pas utiliser le contrôle judiciaire ab-initio, sauf s'il s'agit de petits délinquants et dans ce cas il s'agira toujours d'un contrôle de type assistance. Le contrôle judiciaire reste donc étroitement lié à la détention, ce qui expliquerait que depuis 1970 les mises sous contrôle judiciaire se sont faites au détriment de la liberté et non de la détention : le Juge de type classique, bien qu'utilisant peu le contrôle judiciaire, y aura recours (sous la forme de surveillance) alors qu'avant 1970 il aurait laissé l'inculpé en liberté. On peut donc remarquer que les critères qui conduisaient les Juges d'instruction à ordonner la détention, n'ont pas été modifiés par la loi de 1970 : nécessités de l'instruction, présentation de l'inculpé ... si bien que l'alternative est devenue détention ou contrôle judiciaire, au lieu de détention - liberté

Il semble donc que le contrôle judiciaire, dans son aspect encadrement et assistance, réponde à un besoin réel chez les Juges autres que ceux du type classique, et soit alors perçu beaucoup plus comme un moyen d'organiser

la liberté, que comme un substitut de la détention.

Il reste à déterminer jusqu'où doit aller cette assistance, cet encadrement. A cet égard il est frappant de constater que le contrôle judiciaire est souvent considéré comme l'antichambre du sursis probatoire, surtout pour les jeunes de moins de 25 ans qui ont été plus ou moins suivis par les services des mineurs. Le contrôle est ainsi le prolongement d'une action précédemment entreprise et, en même temps, la préparation à un traitement futur.

II - L'INDIVIDUALISATION AU SEIN MEME DU CONTROLE JUDICIAIRE

Avant d'examiner cette question, il faut déterminer la catégorie d'individus qui va être placée sous contrôle judiciaire. Le plus souvent il s'agira de jeunes adultes qui commettent des vols, qui ne travaillent pas et n'ont pas de domicile fixe, le but à atteindre étant de leur imposer un travail et une résidence fixe et de leur faire mener une vie sociale normale. L'effort principal du contrôleur judiciaire portera sur la recherche d'un travail pour les individus dont il a la charge.

A côté de cette rééducation par le travail, d'autres mesures sont souvent utilisées, interdiction de sortir le soir, de fréquenter des lieux où l'inculpé risque de retrouver ses anciennes relations etc ... On peut fixer la durée moyenne du contrôle à environ 3 mois, c'est à dire que le contrôle judiciaire se poursuivra après le règlement du dossier. Certains Juges toutefois n'hésitent pas à faire durer l'instruction pour avoir une idée plus précise du comportement de l'inculpé.

Il faut cependant relever une certaine contradiction entre le but du contrôle judiciaire, remettre l'individu dans le circuit social, et la tendance de certains Magistrats à ne mettre sous contrôle judiciaire que ceux qui, précisément, ont déjà un travail et une vie familiale régulière.

Ce sont justement les jeunes adultes issus d'un milieu perturbé ou douteux, qu'il faudrait aider par le contrôle judiciaire. Or, comme l'on cherchera à s'appuyer au maximum sur l'environnement de l'individu, on gardera en détention ceux dont l'environnement social ne présente pas de garanties suffisantes.

Par contre, le contrôle judiciaire, sous son aspect de surveillance, permet de relâcher, après une période de détention, des individus inculpés dans des affaires financières; ce type de remise en liberté s'accompagne souvent du versement d'une caution.

Ainsi défini le profil de l'individu sous contrôle judiciaire, il convient d'examiner comment va s'exécuter ce contrôle. Nous ne nous

arrêterons pas au contrôle de type surveillance, lequel est en quasi-totalité constitué par des "pointages" auprès des autorités de police ou de gendarmerie. Beaucoup plus intéressante est l'exécution du contrôle judiciaire du type assistance et encadrement; La frontière entre ces deux modalités est très difficile à définir. On peut cependant la situer là où finissent les interventions extérieures à la personne et à la vie privée; passée cette limite, toute mesure touchant à la vie sociale et familiale relève du contrôle de type assistance.

Beaucoup de Magistrats sont partagés sur ce type de contrôle; néanmoins il sera souvent utilisé dans des affaires de mœurs, ou bien lorsqu'un milieu familial a besoin d'être protégé, bien que le domaine idéal de ce type d'intervention reste la drogue et l'alcool.

La durée de ce contrôle judiciaire est souvent longue, compte tenu de la durée même des traitements médicaux.

Il ne saurait être question de systématiser, les cas concrets sont très divers; on peut cependant affirmer que le choix, par le Juge, de telle ou telle forme de contrôle sera conditionné par trois facteurs: l'idée que le Juge d'instruction se fait de sa fonction, le milieu social de l'inculpé, et enfin le type d'infraction.

On voit donc que l'individualisation est possible, et souvent effective; l'éventail très large des mesures à la disposition du Juge permet à celui-ci d'adapter aisément l'institution aux différents cas concrets qui se présentent, ce qui ne va pas sans conséquences quant à l'évolution même du rôle du Magistrat instructeur. Beaucoup de Juges consultés s'interrogent sur leur fonction: ne faut-il pas participer au prononcé de la décision pénale car il est absurde qu'une mise sous contrôle judiciaire soit suivie d'une peine de prison ferme. La loi de 1970 a amené le Juge d'instruction à intervenir dans la vie des individus, au-delà des nécessités de l'instruction.

La décision du Juge constitue souvent un pré-jugement, un pronostic sur l'avenir de l'inculpé; dans cette optique beaucoup de Juges demandent à être associés au jugement voire même à travailler avec les responsables de l'exécution des peines.

CONCLUSION

La loi de 1970 a permis de différencier les Juges d'instruction: le Juge "classique" qui mettait volontiers en détention utilisera peu le contrôle judiciaire; s'il décide d'y recourir ce sera après une mise en détention provisoire, et le contrôle aura une nette coloration répressive. Au contraire le Juge de type "nouveau" recherchera au maximum l'individualisation et, pour cela, utilisera le contrôle judiciaire sous sa forme d'assistance. C'est cette dernière catégorie de Magistrats qui attend beaucoup, sinon d'une réforme de l'institution, du moins de son perfectionnement: création d'un corps de contrôleurs mieux équipés, moyen matériels supplémentaires et, enfin, augmentation de la durée du contrôle judiciaire.

La notion de réinsertion sociale semble avoir marqué profondément les Magistrats instructeurs, au détriment de l'idée "prison - sanction". Mais cette optique, qui tend à considérer, dès l'instruction, le délinquant comme une victime sociale et à le traiter, en confiant cette tâche à des personnes extérieures au corps judiciaire, risque d'entraîner une "dépenalisation" de la petite délinquance.

En définitive la loi de 1970 permet certes d'individualiser l'intervention du Juge d'instruction, mais aussi de plonger le délinquant dans le monde des contrôleurs, des éducateurs, des médecins ... avec pour résultat de favoriser la prise de conscience selon laquelle tout délinquant est une victime, un malade social.

Faut-il, pour réinsérer les délinquants dans la société, étouffer ou éliminer tout sentiment de responsabilité?

Faut-il, sous prétexte d'individualisation, faire abstraction de ce qui différencie un délinquant d'un autre: la conscience que chacun a de la société dans laquelle il vit et, par là, l'idée qu'il se fait de ses droits et obligations à l'égard de cette société?

I/ - TECHNIQUE -

Le sursis avec mise à l'épreuve, apparu en France en 1958 avec le nouveau Code de Procédure Pénale, et complété par l'importante Loi de Juillet 1970 s'applique lorsque le délinquant n'a pas déjà été condamné,

- soit à une peine criminelle
- soit à une peine de prison supérieure à un an
- soit à deux peines, non confondues, chacune d'une durée de deux mois (art. 738 CPP).

Le sursis probation est d'application plus large que le sursis simple, puisque une condamnation supérieure à deux mois d'emprisonnement empêche le juge de prononcer celui-ci. Le sursis probation peut affecter la totalité de la peine ou bien seulement une partie (peine mixte). Le délai d'épreuve est le plus souvent de 3 ans, il peut aller jusqu'à 5 ans.

Le JAP peut à tout moment de ce délai imposer des obligations nouvelles, ou aménager celles imposées par le tribunal. Ses décisions en la matière ont un caractère "quasi juridictionnel" (Voir à ce sujet une note de M. JJ. FRANCES MAGRE in Semaine Juridique N° 43 du 24.10.73, N° 17517).

Le sursis probatoire comporte dans tous les cas des obligations générales :

- répondre aux convocations du JAP ou de ses collaborateurs
- justifier de moyens d'existence
- demander l'autorisation de changer de résidence
- ... de s'absenter au delà de 8 jours, etc ...

La juridiction de jugement peut en outre imposer des obligations ou interdictions spéciales : elle laisse souvent ce soin au JAP :

- R. 58 CPP : exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement professionnel
- établir sa résidence en un lieu déterminé
 - se soumettre à des mesures de contrôle de traitement ou de soins (désintoxication par exemple)
 - contribuer aux charges familiales, acquitter des pensions alimentaires
 - réparer les dommages causés par l'infraction.

R. 59 CPP : ne pas conduire certains véhicules ...

- ne pas fréquenter certains lieux (débits de boissons, casinos, etc...)
- ne pas engager de paris
- s'abstenir de tout excès de boissons alcoolisées
- ne pas fréquenter certains condamnés notamment ses complices
- s'abstenir de recevoir certaines personnes, et les victimes de l'infraction en cas d'attentat aux moeurs.

Si le probationnaire ne satisfait pas à ces obligations le JAP peut le faire incarcérer provisoirement et saisir le tribunal correctionnel qui pourra :

- ordonner l'exécution totale ou partielle de la peine
- ou bien prolonger le délai d'épreuve (art. 742 C.P.P.)

II/ - PRATIQUE -

1°) La décision du tribunal

A) Il existe un problème de conception : en effet la probation peut être perçue comme une institution hybride (surveillance ? rééducation ?) d'où des malentendus dans son application par les juridictions. On accorde parfois le sursis avec mise à l'épreuve comme peine intermédiaire entre un sursis simple et une peine ferme. Certains J.A.P. reprochent même aux tribunaux de l'accorder au hasard sans tenir compte des chances réelles de succès de la mesure. Cela pose les deux ordres de problèmes suivants ...

- a) Pour appliquer le sursis avec mise à l'épreuve avec cohérence, il faudrait pouvoir connaître la personnalité des condamnés susceptibles d'en faire leur profit : or cette connaissance, essentielle pour le traitement pénal, insuffisante dans le système actuel (notices de renseignements, documents médicaux et psychiatriques, examens de personnalité...) Par ailleurs il serait souhaitable de pouvoir rassembler, en cas de condamnations successives, tous les documents concernant un même condamné.

- b) Il faudrait ensuite que les juridictions de jugement n'accordent pas le sursis probatoire à des types de délinquants avec lesquels "on construit sur du sable" (débiles, vagabonds, escrocs notamment). Le condamné bénéficiant du S.M.E. (sursis avec mise à l'épreuve) doit présen-

ter un minimum de gages de stabilité (emploi, domicile,) ... que ces gages existent ou bien que le condamné soit apte à les assumer si on les lui fournit.

B) Le sursis probation accompagne une peine : il faudrait, au niveau de la décision de justice, que l'on essaie de proportionner le montant de la peine, non pas à la gravité de l'infraction mais à l'effort demandé au probationnaire pour sa rééducation. La norme en la matière est la peine moyenne 3 mois à 2 ans ; en effet une peine trop courte n'aura pas valeur de contrainte suffisante sur le probationnaire, une peine trop longue fera hésiter le tribunal si on lui demande la révocation du sursis.

Tout cela pourrait être obtenu par une meilleure coordination entre le J.A.P. et la juridiction de jugement : les pratiques de Créteil (où le JAP siège en plus des 3 magistrats requis) ou d'Orléans (où le J.A.P. tient l'audience correctionnelle) sont à cet égard encourageantes. La participation du JAP à l'audience de jugement, par un échange réciproque, est de nature à éviter la "justice en miettes" et à permettre l'application du traitement pénal dans les meilleures conditions.

Cela permet en outre de résoudre les problèmes de liaison entre la décision de sursis avec mise à l'épreuve et son application pratique. Il arrive en effet qu'il s'écoule un certain temps avant que le probationnaire soit effectivement pris en charge par le Comité de Probation, en raison du délai d'appel du Parquet notamment. Il faudrait réaliser une meilleure coordination JAP - Parquet. La pratique du premier avis suivie à Paris donne les meilleurs résultats : le ministère public, dès la décision de condamnation assortie de sursis probation, envoie au JAP une fiche comprenant l'identité du condamné et les principales modalités du sursis ; le probationnaire quant à lui reçoit un avis, lui indiquant ses obligations et lui demandant de se présenter au plus tôt devant le Comité de Probation. Cela permet une prise en charge rapide, avant l'expédition des jugements.

De même en cas de peines mixtes (affectées du S.M.E. pour une part) le problème d'information rapide du Comité pourrait être résolu par une meilleure liaison Administration Pénitentiaire - JAP ; avis de date de sortie du condamné, transmission du dossier pénal, etc ...

2°) L'exécution du sursis avec mise à l'épreuve

A) Le J.A.P.

Il est véritablement placé au poste clé du traitement pénal.

De nombreux problèmes se posent au niveau de :

- a) Son choix : quels en sont les critères ? Il faudrait en la matière une information sérieuse des chefs de Cour ...

"... à cet égard n'y-a-t-il pas un risque que soient écartés des éléments dynamiques, au double motif que les satisfactions d'indépendance accrue impliquées par le rôle nouveau du J.A.P. sont de nature à récompenser des magistrats âgés n'ayant pas eu une carrière conforme à leurs mérites, et un désir de ne pas donner aux administrateurs pénitentiaires des interlocuteurs qui pourraient être trop novateurs..."

Examen critique des vœux présentés le 18.03.73 à Mr le Garde des Sceaux

Rapport présenté devant l'Association Nat. des Juges et Anciens Juges de l'Application des peines par M. Gilbert MARC.

- b) De sa formation : inexistante tant à l'E.N.M. que dans le cadre de la formation permanente, elle serait pourtant indispensable pour une fonction aussi spécialisée et originale.

- c) De son statut : bien que désigné par décret le J.A.P. ne dispose pas d'un statut identique à celui des autres magistrats spécialisés. Il faudrait créer des postes budgétaires de J.A.P. et en faire "une juridiction à part entière".

- d) De ses pouvoirs : en matière de probation, certains JAP souhaitent que leurs soient accordés des pouvoirs de sanction, indépendants d'un éventuel recours au tribunal. Par ailleurs d'aucuns estiment que les obligations de R 58 - R 59 CPP sont insuffisantes et pas assez variées. Ils voudraient en outre disposer de la possibilité de délivrer seuls un véritable mandat de dépôt pour les probationnaires récalcitrants.

- e) De ses relations avec les autres magistrats : Il faudrait arriver à une certaine continuité, éviter par exemple de mettre en probation des délinquants ayant épuisé toutes les ressources des TEA ... De ce même point de vue de continuité il faudrait éviter les S.M.E. successifs, ainsi que, en cours de probation, les détentions intempestives pour faits antérieurs.

- f) De ses moyens : moyens matériels

- le nombre des foyers d'accueil est tout à fait insuffisant
- les allocations de déplacement, le nombre de secrétaires pour les CPAL sont dérisoires ...
- il faudrait créer des établissements spécialisés : consultations médico-psychologiques par exemple.

: et aussi moyens HUMAINS.

B) L'Equipe du JAP : Le Comité de Probation

- a) composée de :

- délégués à la probation
- adjoints de probation
- délégués vacataires
- délégués bénévoles
- personnels spécialisés (psychiatres, etc...)

- b) les chiffres :

Evolution du nombre de décisions de probation :

1959	881 condamnations
1960	2 156
1961	3 730
1965	6 689
1968	9 129
1969	10 291
1970	10 834
1971	14 611

En 1972 : 113 Comités de Probation

106 JAP + 10 "faisant fonction" °

° Remarque : la loi du 29.12.1972 prévoit la création d'un poste de JAP dans chaque TGI. Par contre le nombre de Comités est inchangé!

- c) Formation et compétence :

Cette équipe que doit animer le J.A.P. devrait recevoir une formation plus sérieuse notamment dans le domaine de la psychologie, des sciences humaines. La durée de formation des éducateurs en France est insuffisante (cf. compte rendu de la table ronde du 25 octobre sur le JAP).

Par ailleurs, les personnels spécialisés (médecins, psychiatres, psychologues, orienteurs) qui devraient collaborer avec le C.P.A.L. n'ont vu aucun crédit spécifique débloqué pour leur rémunération : leur absence pose de nombreux problèmes. La création de véritables unités thérapeutiques pour le traitement des probationnaires doit être envisagée, avec l'utilisation de compétences variées, qui font trop souvent défaut dans le système actuel : l'équipe formée autour du JAP doit être composée de spécialistes complémentaires.

C) L'environnement du Comité de Probation

- a) Les Associations de soutien : (D 567 C.P.P.)

Destinées à soutenir et prolonger l'action des Comités ; le JAP est membre de droit de leur bureau. Il en existe 18 actuellement, qui, suscitant et regroupant l'action bénévole, facilitant les rapports comité - extérieur, lui apportent une aide précieuse. Aucun crédit spécifique n'est prévu pour leur subvention... alors qu'un de leurs objets est souvent la création de centres d'hébergement, lesquels font cruellement défaut. (En 1972 il n'existait que 3 centres spécialisés dans l'hébergement des condamnés).

- b) Les services extérieurs :

. avec les administrations, notamment les services de la main d'oeuvre, les rapports ne posent généralement aucun problème,

. avec les employeurs, les collectivités locales, tout est fonction de l'influence personnelle du J.A.P. : les rapports ne sont pas institutionnels mais doivent être créés sur le plan local, au niveau humain : gros effort d'information, voire de sollicitation réalisé par certains JAP, qui ont ainsi un impact certain dans leur ressort, et arrivent à créer un réseau de relations support indispensable à l'action de reclassement.

III/ - RESULTATS

"L'équipement du milieu ouvert, tragiquement insuffisant dans la situation actuelle, est hors d'état de faire face à des besoins accrus

qui seront pourtant ceux du proche avenir..." lisait-on dans le Rapport du Groupe N° 3 de la Commission d'Etudes des Réformes Pénitentiaires, publié l'an dernier, sous la direction de M. LHEZ, Conseiller à la Cour de Cassation... et il y a en effet actuellement 37 000 condamnés accomplissant leur peine en milieu ouvert.

Le rapport ajoutait : "... La probation risque d'être débordée dans son fonctionnement, et des méthodes dégradées s'instaureront, au lieu d'une action véritable de reclassement, on tendra à se contenter d'un contrôle superficiel des condamnés en charge dans les comités..."

Il est à craindre que cette situation ne soit en passe de se réaliser, alors même que le nombre des condamnations assorties du sursis-probation ne cesse d'augmenter ...

Et cela alors que la probation avait prouvé son efficacité : selon les statistiques de l'Administration Pénitentiaire 6 % seulement des condamnés voyaient leur sursis révoqué en cours d'année, alors que le pourcentage de récidive pour le milieu fermé est de 47 %.

Pourtant il semble que l'Administration Pénitentiaire n'ait pas consacré au milieu ouvert tout l'effort financier nécessaire, et qu'elle ait privilégié le milieu fermé.

Tant et si bien qu'on se trouve à la croisée des chemins : le milieu ouvert (et notamment la probation), dont on attend qu'il joue un rôle prépondérant pour résoudre la grave crise pénitentiaire actuelle, est lui-même en péril.

Ce n'est qu'au prix d'un effort soutenu et important qu'il peut devenir un instrument de la politique criminelle de demain.

Alain GUGLIELMI

Bibliographie :

- . Bulletin de liaison de l'Association des Juges de l'Application des Peines - 4 rue Mondovi Paris (N° 1, 2, 3)
- . Rapport de la Commission d'Etudes sur les Problèmes Pénitentiaires Groupe III "Milieu Ouvert" (1972)

STATISTIQUE GENERALE DE LA PROBATION

AU 31 DECEMBRE 1971

EFFECTIF DE PROBATIONNAIRES PRIS EN CHARGE PAR LES COMITES	22 069
hommes	20 160
femmes	1 909
REPARTITION PAR AGE DES CONDAMNES	
moins de 21 ans	5 320
de 21 à 25 ans	4 990
de 25 à 30 ans	3 343
de plus de 30 ans	8 416
NATURE DE LA JURIDICTION QUI A PRONONCE LA CONDAMNATION	
Cours d'assises	361
Cours d'appel	1 989
Tribunaux correctionnels	19 565
Juridictions spéciales pour mineurs	154
ANTECEDENTS DES CONDAMNES	
Sans condamnation	16 782
Condamnés avec sursis simple	2 448
Condamnés avec sursis avec mise à l'épreuve	920
Condamnés sans sursis	1 919
NATURE DU DELIT	
vol ou recel	9 421
autres délits	4 535
abandon de famille	4 139
escroquerie, abus de confiance, chèques sans provision	2 162
homicide, coups et blessures	1 459
attentats aux moeurs	1 178
DUREE DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE	
de 0 à 3 mois	6 848
de 3 mois à 1 an	11 082
de plus d'un an	4 139
CARACTERE TOTAL OU PARTIEL DU SURSIS	
sursis à l'exécution totale de la peine	19 932
sursis à l'exécution partielle de la peine	2 137

- . Rapport sur l'exercice 1971 - A.P.
- . Questionnaire sur la Probation - Réponses de 44 JAP - dépouillé par le sous-groupe.

000

DUREE DE LA MISE A L'EPREUVE

de 3 ans	14 965
de 3 à 5 ans	7 104

OBLIGATIONS PARTICULIERES

	IMPOSEES par la décision prononçant la mise à l'épreuve	ORDONNÉES par le J.A.P. en cours d'épreuve (art. 739.2)
1) obligations prévues à l'art. R58 du CPP		
1. exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle : 9799, dont	9 286	513
2. établir sa résidence en lieu déterminé 5 545, dont	5 278	267
3. mesures de contrôle, de traitement ou de soins notamment aux fins de désintoxication : 5 380, dont	5 185	195
4. contribuer aux charges familiales ou acquitter les pensions alimentaires 5 063, dont	4 986	77
5. réparer les dommages causés par l'infraction: 6 229, dont	6 074	155
2) obligations prévues à l'art. R59 du CPP		
1. ne pas conduire certains véhicules déterminés par référence à l'art. R124 du Code de la route : 1647, dont	1 619	28
2. ne pas fréquenter certains lieux (dépôts de boisson, champs de courses casinos) : 3981, dont	3 807	174
3. ne pas engager de paris, notamment dans les maisons de paris mutuels 1548, dont	1 543	5
4. s'abstenir de tous excès de boissons alcoolisées : 3 825, dont	3 588	237
5. ne pas fréquenter certains condamnés notamment les coauteurs ou complices 1932, dont	1 863	69
6. s'abstenir de recevoir ou d'héberger à son domicile certaines personnes, notamment la victime de l'infraction s'il s'agit d'un attentat aux mœurs 1339, dont	1 325	14

INCIDENTS SURVENUS EN COURS D'EPREUVE

ordre d'incarcération provisoire (art. 741.2)	280
---	-----

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNEE 1971

CATEGORIES DE CONDAMNÉS	FIN DE LA PROBATION AU COURS DE L'ANNEE 1971	
	par révo- cation de plein droit (art. 744-3)	par révo- cation judiciaire (art. 742-3)
prolongation du délai d'épreuve (art. 742-1)	26	
révocation partielle (art. 742.2)	176	
par révo- cation de plein droit (art. 744-3)	582	
par révo- cation judiciaire (art. 742-3)	415	
par expiration du délai d'épreuve	1 318	
par réhabilitation anticipée (art. 743)	80	
par amnistie (loi du 30 juin 1969)	2 807	

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDAMNATIONS
AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNEE 1971

CATEGORIES DE CONDAMNES		1° trimestre	2° trimestre	3° trimestre	4° trimestre	total primaires	total ex-détenus	total ex-sursitaires	total avec mise à l'épreuve	total général
primaires	total	2 280	2 413	1 120	2 286	8 099				
	partiel	364	368	275	520	1 527				
	total	2 744	2 781	1 395	2 806	9 626				
ex-détenus	total	536	457	205	410		1 608			
	partiel	107	106	81	147		441			
	total	643	563	286	557		2 049			
ex-sursitaires	total	343	430	227	456			1 456		
	partiel	43	79	43	127			292		
	total	386	509	270	583			1 748		
ex-sursitaires avec mise à l'épreuve	total	217	197	67	196				677	
	partiel	46	235	191	39				511	
	total	263	432	258	235				1 188	
total général	total	3 376	3 497	1 619	3 348					11 840
	partiel	560	788	590	833					2 771
	total	3 936	4 285	2 209	4 181					14 611

GRAPHIQUE DES CONDAMNATIONS AU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE
(primaires -- ex-détenus -- ex-sursitaires)

prononcées par les tribunaux de mars 1959 à décembre 1971

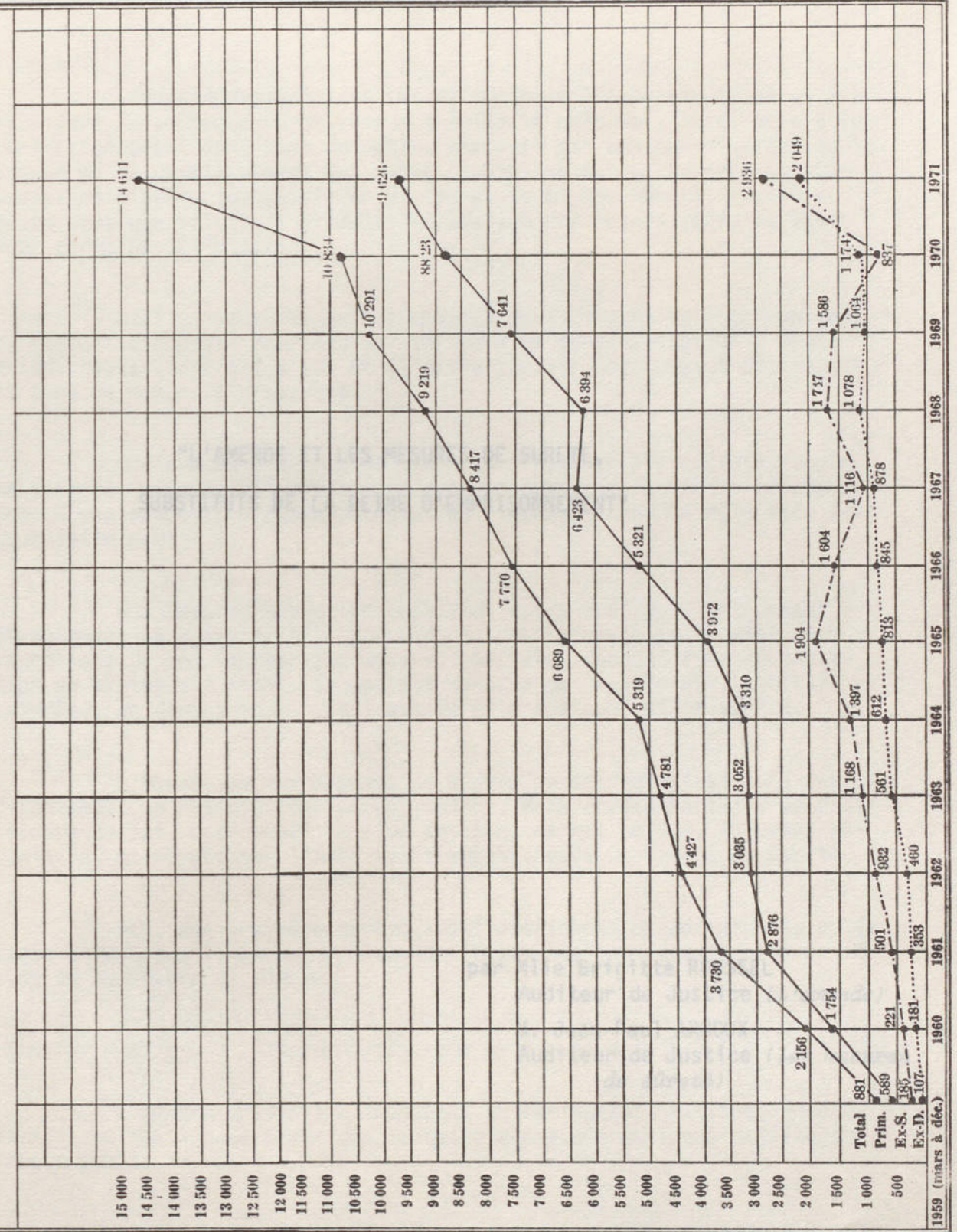
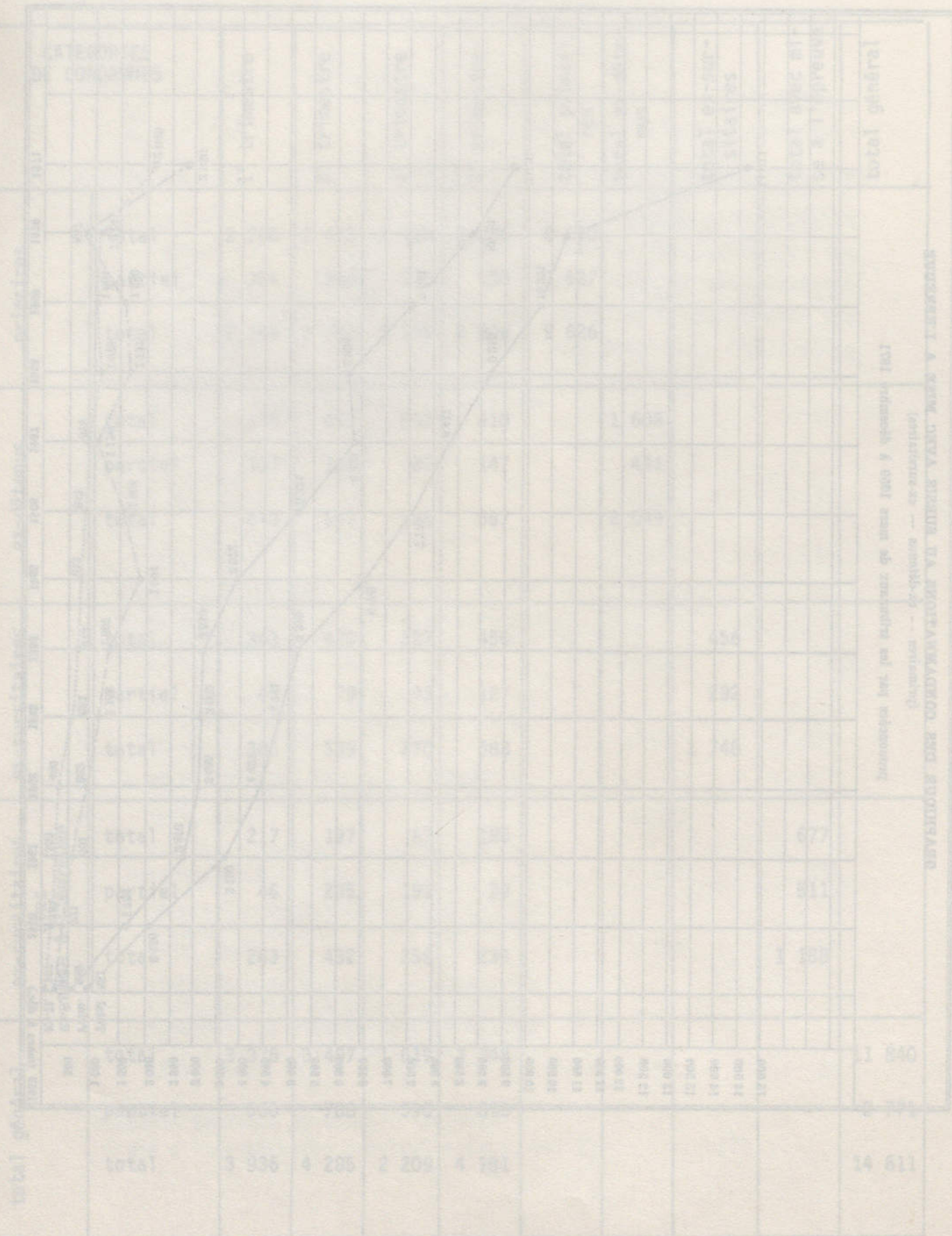


TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDAMNATIONS
 AU SURSIS AVEC MISE A L'EPRUEVE
 PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX AU COURS DE L'ANNEE 1971



L'emprisonnement sous ses différentes formes constitue encore la pierre de voûte de la politique criminelle moderne ; mais, malgré le perfectionnement continu du régime carcéral par une humanisation de la prison et le développement des peines subies en milieu ouvert, la réadaptation s'avère impossible en prison et le milieu ouvert, lui-même, peut, dans une politique d'individualisation des peines, être un échec pour certains délinquants.

Quelles sont les autres mesures dont dispose le juge - ou dont il devrait disposer - pour réussir son rôle de resocialisation ? Deux orientations s'affrent à lui et il devra choisir pour chaque délinquant le type de mesure à prescrire.

"L'AMENDE ET LES MESURES DE SURETE,
 SUBSTITUTS DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT"

Une première direction consiste, au contraire, à influencer directement la conduite d'un individu en restreignant sa liberté personnelle pour lui imposer des mesures spéciales tendant à sa réadaptation en protégeant ainsi, la société menacée de trouble et l'individu lui-même, en danger moral ; tel est le rôle des mesures de sûreté.

L'amende et les mesures de sûreté permettant ainsi dans des cas différents, de resocialiser un délinquant. Mais encore faut-il, pour atteindre ce but, moderniser la plus ancienne de nos peines, la peine pécuniaire, et développer l'idée relativement neuve de mesure de sûreté.

Dans une première partie, nous essaierons de définir une politique d'individualisation de l'amende. Elle sera complétée par l'étude de la mesure de sûreté.

par Mlle Brigitte ROUSSEL
 Auditeur de Justice (l'amende)
 M. Jean-Paul ARNOUX
 Auditeur de Justice (les mesures de sûreté)

L'amende consiste à imposer à un délinquant, à titre de sanction, l'obligation de payer une certaine somme d'argent qui profite au Trésor public.

L'amende n'est pas spécifique au droit pénal, il existe des amendes civiles qui sanctionnent la violation d'une loi civile et des

L'emprisonnement sous ses différentes formes constitue encore la pierre de voûte de la politique criminelle moderne ; mais, malgré le perfectionnement continu du régime carcéral par une humanisation de la prison et le développement des peines subies en milieu ouvert, la réadaptation s'avère impossible en prison et le milieu ouvert, lui-même, peut, dans une politique d'individualisation des peines, être un échec pour certains délinquants.

Quelles sont les autres mesures dont dispose le juge -ou dont il devrait disposer- pour réussir son rôle de resocialisation ? Deux orientations s'offrent à lui et il devra choisir pour chaque délinquant le type de mesure à prescrire.

Une première direction consiste à laisser à l'individu toute sa liberté, mais à influencer cependant sa conduite future en le condamnant à une sanction d'ordre pécuniaire, l'amende, dont le rôle sera surtout intimidant.

Une seconde direction consiste, au contraire, à influencer directement la conduite d'un individu en restreignant sa liberté personnelle pour lui imposer des mesures spéciales tendant à sa réadaptation en protégeant ainsi, la société menacée de trouble et l'individu lui-même, en danger moral ; tel est le rôle des mesures de sûreté.

L'amende et les mesures de sûreté permettent ainsi dans des cas différents, de resocialiser un délinquant. Mais encore faut-il, pour atteindre ce but, moderniser la plus ancienne de nos peines, la peine pécuniaire, et développer l'idée relativement neuve de mesure de sûreté.

Dans une première partie, nous essaierons de définir une politique d'individualisation de l'amende. Puis nous nous attacherons à l'étude de la mesure de sûreté.

PREMIERE PARTIE - L'INDIVIDUALISATION DE L'AMENDE

L'amende consiste à imposer à un délinquant, à titre de sanction; l'obligation de payer une certaine somme d'argent qui profite au Trésor public.

L'amende n'est pas spécifique au droit pénal, il existe des amendes civiles qui sanctionnent la violation d'une loi civile et des

amendes fiscales. Mais, ce qui distingue l'amende pénale, à laquelle nous attachons, est le caractère de peine de l'amende pénale qui est prononcée par une juridiction pénale et possède les caractères généraux de la peine.

Le rôle de cette peine doit, à notre avis, être élargi. Aussi essaierons nous de définir comment l'amende pourra jouer un rôle efficace dans la législation pénale, se substituant aux courtes peines de prison, si critiquées. Pour être efficace, l'amende doit être juste c'est-à-dire adaptée, dans le cadre d'une politique d'individualisation des peines, à chaque délinquant. Cette amende reformée doit devenir un véritable substitut aux courtes peines d'emprisonnement et être ainsi individualisée par rapport aux autres peines.

Nous nous attacherons successivement à ces deux aspects : l'individualisation de l'amende pour chaque délinquant et l'individualisation de l'amende, peine autonome, par rapport aux autres peines.

I/ - Pour être juste -qualité fondamentale d'une peine- l'amende doit être proportionnée et étudiée pour chaque délinquant. Mais proportionnée à quoi ?

- L'amende et la culpabilité

Il semble évident que plus la faute est grave, plus la sanction doit être sévère. Or si tel est le principe fondamental de la pénalité, ce principe connaît de dangereuses exceptions.

. Tel est le cas en ce qui concerne la solidarité de l'article 55 du Code Pénal.

Le principe de la solidarité entre coinceulpés pour le paiement des amendes conduit à des conséquences regrettables. L'amende est une peine et en tant que telle elle doit être éminemment personnelle. Or pratiquement, l'insolvabilité de l'un des coupables retombe sur tous les autres, quel que soit leur degré de participation à l'infraction et de culpabilité. C'est la nature même de l'amende qui est ainsi atteinte : l'amende est-elle vraiment une peine. Ne la conçoit-on pas plutôt comme une réparation ou comme le prix d'une justice !

Il faut que se dégage le caractère rétributif de l'amende pour qu'elle devienne, réellement, une peine qui soit différente pour chaque coinceulpé dont la culpabilité est variable, et qu'elle ne soit pas com-

prise comme le prix à payer pour avoir commis une infraction. Si, en effet, la solidarité est juste lorsqu'il s'agit d'amende, pourquoi ne pas l'établir en matière d'emprisonnement.

Il est donc à désirer que l'on abroge la disposition de l'article 55 du Code pénal, suivant d'ailleurs l'exemple de nombreuses législations étrangères (Belgique, Allemagne).

. Dans le même sens, comment expliquer qu'une peine soit transmissible aux héritiers ?

En effet, si le jugement a acquis force de chose jugée avant le jour du décès, on considère qu'il crée une obligation dans le patrimoine du condamné et l'amende est alors transmissible aux héritiers. Ce principe est contraire à la nature de l'amende, qui, en tant que peine, doit se fonder sur la culpabilité du délinquant, celui qui la paie.

. Une autre atteinte au principe de la personnalité de l'amende provient de l'article L 21 du Code de la route qui dispose que lorsqu'un conducteur a la qualité de préposé le tribunal peut décider que le paiement des amendes de police sera en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Ainsi, dans le droit positif, le principe de la proportionnalité de la peine d'amende à la culpabilité du délinquant est-il trop souvent atteint. Il faut donner à l'amende un caractère de peine : la peine ne peut frapper que celui qui a commis la faute.

- L'amende et le préjudice

L'amende doit-elle être proportionnée au montant du bénéfice obtenu par l'infraction et donc au montant du préjudice subi par la victime ?

Le Code pénal consacre ce principe et de nombreux articles fixent le montant de l'amende en se référant à ce critère (recel, abus de confiance...)

C'est établir un lien entre le préjudice et la culpabilité et c'est le résultat qui est sanctionné et non la faute. L'amende n'a pas pour but de réparer civilement, il ne faut donc pas la proportionner au préjudice. Si l'on veut enlever au délinquant des biens injustement acquis, on peut le faire par le biais de la confiscation ou des réparations civiles, en laissant à l'amende son caractère de répression.

■ L'amende et les revenus

La peine d'amende doit certes tenir compte de la culpabilité du délinquant, mais si seul ce facteur est retenu, deux personnes ayant commis une faute de même gravité devront être condamnées à la même peine. Tel est le principe de l'égalité de l'amende, tel qu'il existe encore de nos jours en France.

. Cette égalité apparente recouvre une profonde inégalité: Le poids d'une même amende varie pour deux personnes dont les revenus sont différents. Le système actuel conduit à une quasi absence de répression pour les uns et à une sévérité excessive pour les autres. Ici encore, l'amende est considérée comme le prix fixe à payer pour avoir commis une infraction.

Mais l'amende est une peine et elle doit frapper de la même manière tous les délinquants qui ont commis la même infraction et il faut, pour cela, que le juge puisse la proportionner aussi exactement que possible aux revenus du délinquant.

Et l'on peut noter que notre ancien droit montrait à ce sujet plus de sagesse: le noble qui commettait un délit passible pour le roturier de 5 sols devait payer 60 sols.

Cette notion n'est d'ailleurs pas complètement exclue de notre législation. L'article 192 du Code civil prévoit ainsi une amende proportionnée à la fortune, en cas de fraude à l'Etat civil, pour le mariage.

. Plusieurs systèmes peuvent être envisagés pour réformer le taux de l'amende, en prenant en considération la diversité des revenus.

La première idée est d'appliquer à l'amende le principe de l'indétermination des peines.

Le juge pourrait ainsi infliger l'amende qu'il estime juste ou choisir entre un minimum et un maximum très éloignés. C'est cette formule de l'indétermination totale relative que l'on retrouve dans l'article 192 du Code civil ainsi que dans le Code pénal Suisse de 1938 qui dispose que le juge devra fixer le montant de l'amende d'après la situation du condamné compte tenu des revenus, du capital, des charges de famille, de l'âge, de la santé.

Mais l'institution de peines indéterminées, laissées à l'ar-

bitraire du juge risque de porter atteinte aux libertés individuelles. Les peines arbitraires ont des défauts insurmontables et on ne saurait y recourir.

Il faut ainsi trouver d'autres moyens car il est indispensable que l'amende soit proportionnée aux revenus. Le système de référence doit être stable et identique pour tous.

Le système "des jours amendes" adopté dans de nombreuses législations étrangères (Finlande 1921, Suède 1931, Danemark 1939) atteint ce but.

Ce système consiste à diviser l'évaluation de l'amende en deux phases.

Lors d'une première étape, le juge condamne en fonction de la gravité et de la nature de l'infraction, à un certain nombre d'unités d'amende, nommées "jours-amendes". Dans une seconde étape, le juge fixe le montant de chaque jour amende, montant qui varie pour chaque délinquant en fonction de ses revenus, de son train de vie, de ses charges familiales.

Il ne reste plus qu'à multiplier le montant de chaque jour amende, par le nombre d'unité.

Il semble qu'un tel système devrait exister dans notre législation. Certes, le salaire journalier est assez difficile à déterminer, mais ne pourrait-on pas se baser sur le revenu annuel; en tenant compte de la situation personnelle de chaque délinquant.

Un tel système ne saurait rencontrer beaucoup de difficultés d'application.

La déclaration des revenus est en effet déjà généralisée dans le cadre de l'impôt sur le revenu; et cette déclaration pourrait être utilisée pour calculer l'unité de base du taux de l'amende. L'unité amende serait alors une fraction de l'impôt sur le revenu ou une fraction du revenu annuel imposable.

Les éléments de connaissance de la situation économique des délinquants existent déjà et il suffit de les exploiter pour tendre vers une plus grande égalité dans la peine d'amende. Certes, on objectera que

la fraude fiscale risque de fausser cette égalité. Mais ne vaut-il pas mieux, cependant, faire un pas vers l'égalité, même s'il n'est pas encore absolu ?

II/ - L'amende ainsi reformée pourra avoir un rôle beaucoup plus vaste. Un rôle de peine autonome, individualisée par rapport aux autres peines. Elle sera alors un substitut efficace aux courtes peines de prison.

■ Amende ou Prison ?

. L'amende reformée possède des qualités importantes. L'amende est supérieure à l'emprisonnement car elle n'est ni corruptrice, ni déprimante, ni flétrissante. De plus pour le récidiviste, elle garde un pouvoir intimidant que la prison perd rapidement. C'est une peine réparatrice qui ne marquera pas le délinquant comme la prison, car si une sanction pécuniaire est dure à supporter, elle ne heurte pas la dignité de l'homme. De plus en cas d'erreur judiciaire, elle est rémissible.

C'est une peine libérale qui ne désorganise pas la vie professionnelle et familiale du délinquant et qui sera cependant ressentie comme une peine si son caractère moral est accru et si elle est proportionnée aux revenus.

L'extension de l'amende ainsi reformée aura, d'autre part, une conséquence avantageuse pour l'Etat, puisqu'elle constituera une source de revenus supplémentaire. Ainsi si le délinquant est en prison, il ne rapporte pas mais au contraire coûte cher à la société, et il n'est pas amendé pour autant. La substitution de l'amende aux courtes peines de prison permettra d'utiliser l'économie réalisée à la réadaptation des délinquants non accessibles à une sanction pécuniaire.

. Nous ne pensons pas que cette substitution Prison/Amende doit être automatique. "A tout méfait n'échet qu'amende" disait Loysel, nous dirons plutôt à certains délinquants n'échet qu'amende. L'amende doit être décidée uniquement par le juge et non laissée au choix de l'intéressé, et ne frapper que certains délinquants.

Quels délinquants ?

. Certains auteurs tels M. Bargard et Pinatel estiment que l'amende convient particulièrement à la répression des infractions déterminées par

l'appât du gain. La crainte de devoir rendre plus d'argent limiterait ainsi leur désir d'en gagner malhonnêtement.

. Un autre critère plus général permettrait au juge de prononcer une peine d'amende, en fonction de la personnalité du délinquant, qu'il connaîtrait par l'extension des enquêtes de personnalité. Pour qu'un délinquant soit accessible à une réadaptation par l'amende, il faut qu'il soit pleinement responsable de ses actes et donc susceptible d'être intimidé par une amende. C'est à ce niveau que se situe la limite entre la peine d'amende et la mesure de sûreté.

Il faut ainsi que la peine d'amende soit individualisée par rapport aux autres peines et mesures. Un délinquant ne doit être condamné à une amende que si c'est cette peine qui s'avère la plus apte à le remettre "sur le bon chemin".

■ Comment dans cette optique maintenir l'existence de la contrainte par corps ?

La contrainte par corps est une voie d'exécution attachée de plein droit aux condamnations à l'amende prononcées par une juridiction répressive, qui consiste en un emprisonnement du débiteur récalcitrant. Cette mesure tend à forcer le délinquant par la menace d'une incarcération à payer la somme due.

. La contrainte par corps ne se veut pas une peine mais une simple épreuve de solvabilité, une mesure d'exécution. Cependant rares sont les débiteurs solvables qui refusent systématiquement l'amende et préfèrent subir la prison. Ainsi, la contrainte par corps n'est appliquée, en pratique, qu'à l'encontre des insolubles. L'emprisonnement ne saurait, alors, avoir pour but de provoquer un paiement impossible.

En fait, cet emprisonnement se substitue à la peine d'amende et c'est la nature de la peine, elle-même qui est modifiée. L'exécution de la contrainte par corps équivaut même à l'exécution de l'amende, en matière de réhabilitation.

. La contrainte par corps s'avère ainsi dangereuse puisqu'elle revêt tous les défauts de la courte peine d'emprisonnement, sans être légalement une peine, et qu'elle est contraire à une politique d'individualisation des peines puisqu'elle tend à en remplacer automatiquement une autre.

Elle envoie en prison un individu dont le plus grand tort est d'être insolvable.

Ces inconvénients ont souvent été dénoncés par les juges de l'application des peines, notamment lorsqu'elle est exercée contre les condamnés admis au bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve. Le recours à une telle voie d'exécution est alors contradictoire avec la nature et le but du sursis qui tendent à éviter aux délinquants l'incarcération et ses conséquences. La contrainte par corps est, de même, contradictoire avec tout traitement en milieu ouvert.

Aussi pensons nous que jamais la peine pécuniaire ne doit se convertir en peine privative de liberté. La contrainte par corps est injuste car dépersonnalisée.

. Pour que l'amende acquière un caractère de peine autonome il faut trouver d'autres voies d'exécution.

Les modes d'exécution ordinaires (existence du privilège sur les meubles au profit du Trésor, hypothèque légale, pécule de garantie des détenus) doivent permettre de recouvrer l'amende.

Pour rendre plus facile le paiement de l'amende, le juge pénal devrait pouvoir à l'exemple du juge civil (article 1244 du Code civil) accorder au condamné des délais, ou avoir la possibilité de fractionner le paiement de l'amende en plusieurs mensualités. Cette possibilité existe, certes, déjà en fait, des délais de paiement pouvant être accordés par l'administration chargée du recouvrement. Et il semble souhaitable que ces facilités de paiement puissent être accordées par le juge. Il suffirait peut-être, de légaliser l'option entre le paiement comptant ou par mensualités au choix du condamné.

EN CONCLUSION, nous pensons que l'amende doit être individualisée pour chaque délinquant, c'est-à-dire calculée en fonction de la culpabilité et des revenus. L'égalité devant l'amende ne sera réalisée que par la suppression de la solidarité, de la successibilité et par l'adoption de taux proportionnés aux revenus.

L'avenir appartient à une telle amende réformée et elle apparait la peine idéale pour se substituer à certaines courtes peines de prison. Mais elle doit être une peine à part entière et non une simple éventualité, remplacée par la prison : la contrainte par corps doit être supprimée. Le recouvrement s'effectuera par les autres voies d'exécution existantes et sera facilité par un paiement fractionné.

Mais il est certain que si l'amende est une peine idéale, elle

ne saurait être une peine universelle. Elle s'avère impuissante contre les délinquants qui ne sont pas pleinement responsables de leurs actes et qui seront plus sensibles à des mesures de sûreté.

DEUXIEME PARTIE : LA MESURE DE SURETE

I/ - Fondement des mesures de sûreté ; à qui sont-elles applicables ?

a. Naissance de la mesure de sûreté

La peine a été pendant longtemps l'unique arme employée par la société pour lutter contre la criminalité. La peine d'emprisonnement avait pour fondement la rétribution. Selon l'Ecole Classique, le délinquant, doté de son libre arbitre comme tout homme, avait délibérément choisi le mal et par conséquent devait être puni. A chaque délit ou crime correspondait une peine déterminée destinée à sanctionner l'acte anti-social, à intimider le malfaiteur éventuel. Ce système découlait directement du principe de la légalité des délits et des peines, principe qui avait pour but de combattre l'arbitraire de l'ancien régime. Le citoyen avait passé un contrat social dont il devait connaître toutes les obligations.

Avec le nouveau fondement attribué par les positivistes à la sanction pénale, la défense sociale, nous nous trouvons en présence d'un système davantage fondé sur la prévention que sur la répression. Certes, les peines d'emprisonnement ont été conservées et elles sont appliquées moins qu'antérieurement mais dans une mesure suffisante pour constituer, même à l'heure actuelle, l'arme primordiale contre la criminalité. Seulement, au lieu de constituer l'unique moyen, la peine fait partie d'un ensemble de mesures à l'aide desquelles la société cherche à assurer l'ordre. Dans cette lutte contre la criminalité on a recours à des mesures de prévention extra-pénales dont l'ensemble constitue les mesures de sûreté, ou encore les "substituts à la peine" comme les appelle E. Ferri.

La mesure de sûreté fait totalement abstraction de la responsabilité du délinquant.

"D'un point de vue théorique, la mesure de sûreté s'oppose très nettement à la peine rétributive traditionnelle en ce qu'elle se présente sous la forme d'une thérapeutique ou même d'une neutralisation dénuée de toute coloration morale, variable dans sa nature et indéterminée dans sa durée, pouvant être imposée avant toute infraction par une autorité qui

n'est pas nécessairement judiciaire" (M. Robert Schmelck).

b. Nécessité des mesures de sûreté

Jusqu'à une époque relativement récente, les criminalistes et les législateurs ont cru pouvoir lutter contre le crime en usant seulement de peines. Celles-ci intervenaient à cause de l'infraction et en considération de cette dernière ; plus l'infraction était grave plus la peine appliquée était lourde. On ne tenait pas compte de la personnalité du délinquant, sauf s'il s'agissait d'aliénés ou de mineurs.

L'ignorance du facteur psychologique individuel du crime subsista longtemps après le courant créé par l'Ecole Positiviste (cf. Lombroso, Ferri, Garofalo) ; nous pouvons même assurer qu'elle n'est pas totalement absente de certaines juridictions encore particulièrement répressives.

Pourtant en 1832, avec les circonstances atténuantes, on faisait un bond en avant en permettant de descendre au-dessous du minimum légal. Un pas était fait en faveur d'une véritable individualisation des peines.

Loin de prendre en considération les facteurs individuels, l'Ecole Classique, avec son système du libre-arbitre, où tout individu était considéré comme capable de choisir librement ses actions, voyait le criminel comme un type abstrait et croyait que la peine pouvait avoir la même influence sur les délinquants considérés comme tous également responsables.

Ce fut là une erreur car les faits ont démontré depuis que les individus réagissent de manière différente vis-à-vis d'une action déterminée et comme tels ne peuvent être influencés pareillement par la peine.

L'Ecole Positiviste eut elle aussi recours à la peine non pas uniforme comme celle de l'Ecole Classique mais individualisée d'après l'état de chaque délinquant. Pourtant, dans certains cas, la peine ne peut plus remplir son rôle n'étant pas assez souple et efficace pour s'adapter à tous les délinquants et, comme il fallait assurer l'ordre social, il fallait également chercher un autre "réactif" contre la délinquance. Ce fut aux mesures de sûreté qu'échut cette tâche.

Dans la conception classique, le crime était le centre de toutes les études touchant aux problèmes de la criminalité. Au contraire,

c'est la personnalité du délinquant, différente et variée, qui intéresse les positivistes. Ces derniers dont les idées furent corroborées par les faits conclurent qu'il existait une catégorie de délinquants représentant un danger particulier pour la société à l'égard desquels la peine n'avait qu'une influence néfaste.

Devant la "défaillance" de la peine, le législateur, stimulé par l'Ecole Positiviste, eut recours aux mesures de sûreté qui devaient compléter ou remplacer la peine là où celle-ci ne pouvait plus défendre la société contre les attaques des délinquants "dangereux".

Dans cette perspective la mesure de sûreté a par conséquent le même fondement que la peine ; elle intervient pareillement pour défendre la société contre les attaques de la criminalité mais, tandis que la peine intervient plus précisément à cause de l'infraction commise, la mesure de sûreté intervient en raison de l'état dangereux présenté par le sujet en dehors de toute considération morale. Si la mesure de sûreté est prononcée après une infraction ce n'est pas parce que celle-ci en est la cause, l'infraction étant seulement l'occasion de révéler l'état dangereux d'un individu.

C'est ainsi que la peine n'atteint pas d'une manière efficace le dément ou le récidiviste. Seule une mesure de sûreté semble devoir alors porter ses fruits. Actuellement les mesures de sûreté, en droit positif français, ne sont encore que des compléments de la peine principale ; elles ne constituent de véritables "substituts" que relativement à des catégories limitées d'individus dangereux. Peut-on étendre leur champ d'application ?

c. Extension du champ d'application de la mesure de sûreté

La mesure de sûreté, nous l'avons vu, est actuellement conçue comme devant s'appliquer à des catégories bien déterminées de délinquants composées d'intoxiqués, de récidivistes, d'aliénés et de mineurs. Il est intéressant de se demander si elle ne pourrait pas être étendue aux jeunes majeurs et aux délinquants semi-normaux, c'est-à-dire à ceux sur lesquels la prison n'exerce qu'une influence néfaste et même criminogène.

■ Les semi-normaux :

Ces délinquants ne disposent pas d'une totale liberté d'appréciation mais, du fait qu'ils jouissent d'un certain libre arbitre, ils ne peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'article 64 du Code pénal. A leur égard, le juge français ne connaît qu'une solution, les circons-

tances atténuantes. Il leur inflige par conséquent une peine diminuée en proportion de leur infirmité mentale. Il est bien évident qu'une telle pratique semble nettement inadaptée au traitement d'individus plus malades que délinquants. Prétendre lutter contre la criminalité des semi-normaux par l'effet d'intimidation des peines ordinaires est totalement illusoire, leur anormalité les rendant moins intimidables que les délinquants normaux. La peine de prison dont la durée se trouve réduite par principe ne pourra qu'accroître leur infirmité et non les amender.

Certes, notre droit pénal reste fondé sur le couple responsabilité-peine ; or, les semi-normaux sont responsables de leurs actes, du moins partiellement. En commettant l'acte délictueux ils ont conscience de violer une règle établie par l'ensemble du corps social. Toutefois, un tel raisonnement n'est plus adapté à la réalité. Il convient de s'attacher à une conception plus moderne de la responsabilité. Pourquoi ne pas tenir compte des facteurs propres ou extérieurs à un individu qui ont pu l'amener à commettre un délit ou un crime, notamment les troubles de la personnalité ?

Ainsi le semi-normal est-il parfaitement conscient du caractère délictueux et partant punissable de ses actes ; toutefois, à raison de son état psycho-physique, il n'est pas en état de contrôler normalement sa conduite.

Bien sûr, il ne faut pas en arriver à déclarer irresponsable tout délinquant semi-normal ainsi que tend à le faire la loi belge. En effet, sous le vocable "semi-normaux" on désigne une extrême variété d'individus déséquilibrés ou débiles plus ou moins profonds qui, en définitive, constituent la majorité de la population pénale. Il serait déloyal d'ignorer les dangers d'un système consistant uniquement dans l'internement des semi-normaux et dans l'abolition à leur égard de la peine ordinaire. Tout délinquant n'est-il pas un phénomène à part, la délinquance n'est-elle pas une déviance, un phénomène anormal ? A la limite, le criminel devrait être soustrait à la peine ordinaire. Pourtant le devoir de l'homme n'est-il pas de lutter contre ses mauvais penchants, ses passions ou ses tendances criminelles ? Il serait ridicule d'assimiler les petits déséquilibrés ou débiles atteints d'une anomalie spécifique aux déments et de prévoir, en ce qui les concerne le sort réservé aux aliénés. La peine continue dans ce cas à jouer un rôle indéniable d'intimidation et de prévention ; d'ailleurs tous les débiles ne sont pas des délinquants !

Cependant, à notre avis, leurs conditions de détention ne seront pas celles réservées aux délinquants normaux. Il faudrait envisager leur incarcération dans des établissements intermédiaires entre la prison et l'hôpital psychiatrique c'est-à-dire dans des centres où le côté curatif ne serait pas totalement sacrifié au côté sanction ; le traitement qui leur serait réservé serait par conséquent à mi-chemin entre la mesure de sûreté et la peine proprement dite.

Les semi-normaux gravement atteints se verraient quant à eux assimilés aux déments. La non accessibilité à la sanction pénale constituerait un critère propre à les déterminer.

■ Les jeunes adultes :

Actuellement notre droit n'envisage de mesures de rééducation que pour les mineurs de 18 ans. Certains pensent les étendre aux majeurs de 18 à 25 ans. Cette solution ne nous semble pas devoir être admise pour la simple raison que l'homme accède de plus en plus jeune à une certaine maturité. Le reconnaître mineur pénalement reviendrait à nier une telle réalité.

En revanche, il nous apparaîtrait opportun de ne pas mélanger les jeunes délinquants aux plus anciens "et surtout de les orienter vers des maisons d'arrêt ou des centrales à caractère éducatif où une véritable formation professionnelle leur serait donnée. Ici encore, un effort est fourni en ce sens ; mais il est à espérer que de nombreux établissements analogues à celui de Ormingen voient prochainement le jour, surtout si l'on songe que la très grande majorité de la délinquance se situe précisément entre 18 et 25 ans.

II/ - Rapport de la mesure de sûreté avec la peine

Tout comme la peine, la mesure de sûreté ne doit pas méconnaître les droits individuels. C'est pour cette raison que non seulement elle obéit aux mêmes principes que la peine mais encore qu'elle s'applique souvent concurremment avec cette dernière, si bien qu'on continue à la qualifier de peine complémentaire.

Nous aurons par conséquent à nous demander si la mesure de sûreté doit continuer à co-exister avec la peine et plus particulièrement la peine d'emprisonnement ou, au contraire, se substituer à cette dernière dans certains cas.

a. La garantie des droits individuels (le principe de la légalité des peines appliqué aux mesures de sûreté)

Le fait que les mesures de sûreté malgré les grands avantages qu'elles présentaient ont tant tardé à trouver leur consécration dans le droit positif s'explique par le grand danger que comportait pour la liberté individuelle leur mise en application. Pendant de longues années la doctrine, refusa comme le législateur d'accepter les mesures de sûreté et ce n'est qu'après avoir trouvé les moyens de garantir les droits de

l'individu qu'elles reçurent approbation.

Les mesures de sûreté étant une réaction contre la délinquance socialement dangereuse doivent comprendre dans leurs structures des éléments pouvant s'adapter à cet état dangereux, pour le combattre de manière efficace. C'est ainsi que l'état dangereux étant, comme une maladie, indéterminé dans sa durée, les mesures de sûreté devront elles aussi, du moins en théorie, être indéterminées.

Mais, toujours dans le but de garantir l'individu contre l'arbitraire, le législateur se doit de définir avec précision l'état dangereux existant indépendamment de tout délit. Il doit être constitué par des faits matériels limitativement énumérés. Ainsi, en cas de maladie mentale susceptible de troubler l'ordre public, il faudra des symptômes extérieurs constatés scientifiquement. En fait, il ne semble pas que la garantie soit suffisante. Il est clair qu'un gouvernement totalitaire trouvera toujours des psychiatres complaisants capables de déclarer dément dangereux n'importe quel individu. C'est pourquoi à tout moment l'interné aliéné, son conseil ou le juge devront pouvoir demander qu'il soit mis fin à un internement que plus rien ne justifie.

De toute manière, la mesure de sûreté s'appliquant ante delictum doit rester l'exception, bien qu'un tel système ne soit nullement satisfaisant pour l'esprit ni conforme à la nature profonde de la mesure de sûreté.

C'est ainsi que notre droit à l'exception du cas des déments et des alcooliques dangereux applique à la mesure de sûreté le même principe qu'aux peines à savoir celui de la légalité : pas de mesure de sûreté sans délit expressément prévu par la loi pénale. De même, la mesure de sûreté sauf dans le cas des incapacités professionnelles ou de l'internement administratif des déments dangereux, reste limitée dans le temps.

Il est alors compréhensible qu'on continue à désigner la mesure de sûreté sous le vocable de "peine" et même de "peine complémentaire" dans la mesure où elle constitue l'accessoire d'une peine principale sanctionnant un délit déterminé.

Mais si la mesure de sûreté n'est que l'accessoire d'une peine de prison nous sommes en droit de nous demander si elle ne devrait pas, pour certaines catégories de délinquants, remplacer purement et simplement l'emprisonnement. L'accessoire ne pourrait-il pas se transformer en principal ?

b. La mesure de sûreté, véritable substitut à la peine ?

Notre système pénal repose essentiellement sur la rétribution et l'exemplarité de la peine. Admettre que la mesure de sûreté soit employée de manière autonome à l'égard de certains délinquants, c'est considérer que le bâton laisse la place au psychiatre, c'est considérer que la défense de la société ne passe plus par un esprit de vengeance mais au contraire par la nécessité de réadapter ceux qui, en raison de leurs tares intellectuelles ou mentales se retrouvent devant la justice des hommes.

Le droit français a récemment adopté une position en ce sens vis-à-vis des drogués ; ces derniers sont incontestablement des délinquants mais le juge dispose à leur égard de la faculté d'imposer une cure de désintoxication en l'absence de toute poursuite pénale. Une telle solution se justifie pleinement par le fait que le drogué est plus un malade qu'un délinquant. Il devrait en être de même dans le cas des semi-normaux atteints gravement. Ces derniers seraient alors totalement soustraits à l'emprisonnement pour se voir ordonner un internement à caractère curatif dans un établissement approprié.

Il est en effet incontestable que la mesure de sûreté ne doit aucunement constituer une élimination pure et simple de l'individu et par conséquent se doit d'être humaine et de viser à la rééducation de l'homme tout en restant un moyen efficace de protection sociale. Si le législateur oublie le côté curatif, la mesure de sûreté deviendra une manière intolérable avilissante et même inefficace de se débarrasser d'êtres asociaux ; elle n'aurait alors plus de raison d'être et se confondrait totalement avec la peine d'emprisonnement dont l'échec n'est mis en doute par personne.

Le principe de l'autonomie de la mesure de sûreté doit cependant être manié avec prudence. Nous avons en effet remarqué dans notre deuxième partie que les semi-normaux partiellement responsables ne pouvaient, dans la plupart des cas, être totalement soustraits à l'emprisonnement. Dans notre conception, la peine s'exécutera dans un établissement pénitentiaire spécialisé ; dans ce cas, par conséquent, la mesure de sûreté ne sera qu'un complément indispensable.

Ce caractère de complémentarité de la mesure de sûreté apparaît encore avec plus d'évidence lorsque nous sommes en présence d'une mesure de tutelle pénale à l'encontre d'un individu, d'une confiscation spéciale ou même d'une suspension du permis de conduire ; il est en effet concevable que le juge prenne de telles décisions tout en prononçant des peines ; la mesure de sûreté visera alors à mettre le délinquant hors d'

d'état de nuire, à atténuer son caractère dangereux ; la peine quant à elle constituera un châtement propre à le punir.

Il semble par conséquent qu'en dehors du cas des aliénés, des semi-normaux gravement atteints et des intoxiqués, la mesure de sûreté doit garder son caractère de complément d'une peine principale. Il ne faut pas se leurrer sur une extension exagérée de la mesure de sûreté à titre autonome ; la peine conserve son rôle dans une société où règne encore "la peur du gendarme". Néanmoins, on peut décemment espérer que le législateur amène prochainement le juge à prendre une mesure sociale à caractère rééducatif plutôt qu'à prononcer une peine d'emprisonnement, chaque fois qu'un "traitement" aura des chances de se révéler efficace. Il devra éviter dans ce cas d'envoyer en maison d'arrêt ou en centre centrale un psychopathe grave, tout en lui infligeant un traitement curatif ou une cure de désintoxication. Le traitement qu'il se place devant, après ou dans le même temps que l'emprisonnement verra ses effets neutralisés par ce dernier.

III/ - Etude critique de quelques mesures de sûreté créées par le droit positif français

Nous laisserons volontairement de côté les mesures de sûreté d'ordre patrimonial telles que la confiscation spéciale ou les incapacités professionnelles. Elles visent essentiellement à protéger la société contre la dangerosité de certains délinquants en dehors de toute considération rééducative. Elles ne peuvent à notre avis qu'être complémentaires de peine et toujours facultatives pour le juge. Elles touchent en effet beaucoup trop à l'activité et aux ressources des individus pour ne pas être maniées avec une extrême prudence.

Nous nous attacherons par contre aux mesures de sûreté visant à une réadaptation de l'être anti-social et s'appliquant à titre autonome.

a. L'internement des déments

Actuellement le criminel ou le délinquant considéré comme dément au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés est déclaré irresponsable et il ne fait l'objet d'aucune condamnation. Théoriquement le délinquant est libre. En fait, la loi du 30 juin 1838 prévoit que l'internement d'un tel individu peut être prononcé par le Préfet à la demande du Ministère Public mais seulement après la décision judiciaire et seulement si son état d'aliénation compromet l'ordre public et la sécurité des personnes.

Toutefois, le dément dangereux non délinquant peut être interné par le Préfet en dehors de l'intervention de l'autorité judiciaire après avis médical favorable.

Comment accepter le fait que le juge, gardien des libertés individuelles, s'en remette au Préfet pour décider du sort d'un dément même dangereux ?

Bien plus grave encore, ce n'est qu'après la décision judiciaire, c'est-à-dire théoriquement la remise en liberté du délinquant supposé dangereux que le Préfet décidera de l'internement. Le hiatus entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire est réellement susceptible de préjudicier à l'efficacité d'une telle mesure. Heureusement, les tribunaux sollicitent la décision de placement avant de signifier leur propre décision, afin de faire coïncider cette dernière avec celle du Préfet ; ce n'est qu'au sacrifice d'une irrégularité de procédure qu'on arrive à une situation un peu plus satisfaisante.

En fait, il serait préférable que le Tribunal ayant constaté l'irresponsabilité du dément se prononce également sur son internement éventuel. De même, c'est une commission composée de représentants de l'Administration, de magistrats et de médecins qui devrait décider de la fin ou de la prolongation de l'internement. Actuellement seul le Préfet après avis des médecins prend une telle décision.

Une véritable garantie des droits de l'individu supposerait également la présence du conseil de l'intéressé ainsi qu'une réunion systématique de la commission tous les 2 ans.

Enfin, il serait bon qu'en matière d'internement psychiatrique la semi liberté constitue une mesure transitoire.

Sur le plan pratique il est hélas à noter que la psychiatrie est encore impuissante face à des formes particulièrement graves et malheureusement répandues de maladies mentales et que certains individus sont condamnés à un internement perpétuel. L'individu, dans ce cas, est sacrifié à la société ; mais que faire d'autre ?

b. Lois relatives aux alcooliques dangereux et aux intoxiqués

■ Les alcooliques :

L'influence de l'alcoolisme sur la délinquance n'est plus à prouver ; le législateur a été amené en ce domaine à innover de manière auda-

cieuse tout en assurant une réelle garantie de ses droits à l'alcoolique.

La loi de 1954 prévoit en effet que les alcooliques, même non délinquants, peuvent se voir infliger une cure de désintoxication par l'autorité sanitaire compétente à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire. Comme pour les aliénés dangereux, la mesure s'applique ante delictum. Mais, à la différence du sort réservé aux aliénés, seul le procureur, après avis d'une commission médicale (qui apprécie le caractère de dangerosité du sujet) décide de la saisine du Tribunal de Grande Instance en vue de faire prononcer l'internement éventuel de l'alcoolique dangereux. Ce placement est en principe de 6 mois mais peut être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à 6 mois par le Tribunal de Grande Instance. L'internement a un but essentiellement curatif et les moyens de contrainte sont limités.

Cette loi constitue un modèle du genre mais malheureusement pour se révéler véritablement efficace elle suppose la bonne volonté du malade ce qui, lorsqu'on en arrive à l'internement, est rarement le cas.

■ Les drogués :

Le drogué, quant à lui, est toujours un délinquant puisqu'il a fait usage de stupéfiants, infraction expressément prévue par la loi pénale. Cependant, la loi du 31 octobre 1970 permet au juge de considérer le drogué non plus comme un inculpé mais comme un malade. Elle a essentiellement pour but d'assurer sa désintoxication et sa réadaptation sociale. Le Procureur de la République peut enjoindre à une personne intoxiquée de suivre une cure en milieu ouvert ou fermé, sous peine -et c'est là un moyen de pression considérable- d'engager contre elle des poursuites.

Si la personne n'est pas intoxiquée, l'autorité sanitaire, à la demande du Procureur, la placera sous surveillance médicale.

Dans les deux cas, l'efficacité du traitement dépendra, comme dans le cas de l'alcoolique, de la bonne volonté du sujet, bonne volonté quelque peu forcée par la peur du gendarme.

Les échecs sont toutefois plus nombreux qu'en matière d'alcoolisme, le drogué étant généralement un individu plus complexe et plus imperméable aux efforts de rééducation.

Il est enfin à déplorer que les cures de désintoxication s'effectuent en hôpital psychiatrique où la promiscuité des déments et la

facilité d'introduire de la drogue ne favorise guère une réadaptation sociale. Des établissements spécifiques seraient à prévoir.

CONCLUSION GENERALE -

A travers notre étude critique de l'amende et de la mesure de sûreté nous avons tenté de mettre en relief les moyens originaux dont dispose le juge pour sanctionner les actes anti-sociaux ; il n'était pas question pour nous de faire une étude exhaustive de ces deux institutions mais de dégager quelques lignes d'orientation résultant d'une part de l'étude du droit comparé et d'autre part de l'expérience acquise par plusieurs générations de magistrats ainsi que des données actuelles de la délinquance.

On ne peut évidemment s'enfermer dans un optimisme béat et prétendre que telle ou telle solution constituerait un remède universel à toutes les formes de la délinquance. Nous sommes bien loin du positivisme, du temps où l'on pensait que le progrès de la Science parviendrait à neutraliser définitivement la criminalité. D'ailleurs la psychiatrie a prouvé jusqu'à présent son impuissance à combattre tous les conflits et perversités de l'homme.

Il résulte de ces constatations qu'il est impossible de nous débarrasser totalement de notre système pénal de rétribution fondé essentiellement sur le prononcé de peines d'emprisonnement. Dans ce domaine plus que dans tout autre on se doit de rester modeste et pragmatique.

C'est au législateur qu'il appartient de donner au juge une gamme de procédés variés et renouvelés propres à lui permettre de réaliser une véritable individualisation des sanctions. Toutes les sociétés modernes secrètent des formes de criminalité ; seul un monde utopique se débarrasserait définitivement d'un tel fléau.

POLITIQUE CRIMINELLE
ET REALITES BUDGETAIRES

Depuis de nombreuses années, c'est une constatation d'évidence de dire que la Justice souffre d'un manque aigu de moyens matériels, et surtout dans le domaine de la Justice pénale.

La nécessité de concevoir et de mettre en œuvre une nouvelle politique criminelle s'est faite sentir. On a élaboré les différents aspects d'une série de réformes destinées à améliorer la Justice Criminelle, à la rendre plus humaine, plus efficace et plus adaptée à notre temps.

Mais, il semble que l'on ait laissé sans réponse le problème de la disponibilité d'une telle politique, à savoir le problème des moyens financiers nécessaires pour en assurer la réalisation.

Dans ce rapport, nous nous proposons d'étudier les aspects budgétaires de la politique criminelle, en particulier les besoins et les ressources.

POLITIQUE CRIMINELLE
ET
REALITES BUDGETAIRES

Le système de la Justice pénale est un système complexe, qui implique de nombreuses dépenses. Ces dépenses sont réparties entre les différents niveaux de la Justice, du Tribunal de première instance au Tribunal de cassation.

Or, de l'avis de certains responsables, le système actuel est devenu de plus en plus coûteux, et il existe un risque de voir le budget de la Justice pénale augmenter de manière exponentielle.

Ainsi, quel que soit le budget alloué, il est difficile de garantir le fonctionnement du système de Justice, et de réaliser les objectifs fixés par la loi.

Au niveau du Plan, l'adoption du Vème Plan, en matière budgétaire, a pris un retard important. Elle est inférieure à 30 % de ce qu'il en était de la fin de la Plan.

On a élaboré des projets de réforme, mais leur application est retardée. Il est nécessaire de prendre des mesures urgentes pour assurer la réalisation de ces projets.

Par :
M. J.D. Bernard RICHARD
Auditeur de Justice.

Depuis de nombreuses années, c'est une constatation d'évidence de dire que la Justice souffre d'une anémie aiguë de moyens matériels, et surtout dans le domaine de la Justice Pénale.

La nécessité de concevoir et de mettre en oeuvre une nouvelle politique criminelle s'est faite sentir. On a élaboré les schémas directeurs d'une série de réformes destinées à modifier l'exercice de la Justice Criminelle, à la rendre plus humaine, plus efficace et mieux adaptée à notre temps.

Mais il semble que l'on ait laissé dans l'ombre le support indispensable d'une telle politique, à savoir le problème des moyens financiers nécessaires pour en permettre la réalisation.

Dans une note du 15 juin 1973, élaborée par les services de la Chancellerie, on relève que ce problème essentiel préoccupe particulièrement les responsables de la Justice et que, à l'évidence, "tous les secteurs de l'activité judiciaire souffrent... d'un manque de moyens...".

On lit également dans le même document que "Le Gouvernement est décidé à adopter dans tous les secteurs de l'activité judiciaire, une politique claire, cohérente, et s'attaquant aux causes mêmes de cette situation"... et enfin qu'un "plan de redressement" s'impose pour apurer le retard accumulé pendant les 50 dernières années, appliquer les réformes votées depuis 3 ans, réaliser celles qui sont contenues dans le nouveau plan de politique criminelle.

Or, de l'aveu même de certains responsables, "l'intendance ne suit pas", ou, plus exactement, il n'existe pas un plan d'ensemble pour financer la mise en oeuvre des grandes options du projet de politique criminelle déjà cité.

Ainsi, seul le budget annuel sous-tend l'effort fait pour améliorer le fonctionnement du système de Justice. L'idée d'une loi-programme fixant des objectifs précis à réaliser selon un calendrier, a été exclue.

Au niveau du Plan, l'exécution du VIème Plan, en matière judiciaire, a pris un retard important : elle est inférieure à 50 %, à un an et demi de la fin de ce Plan.

On a élaboré des projets de réformes hardis. En a-t-on chiffré l'application ? A-t-on, parallèlement, prévu les investissements et les dépenses nécessaires pour appliquer ces réformes ?

POLITIQUE CRIMINELLE

ET

REALITES BUDGETAIRES

Par :
M. J. D. Bernard RICHARD
Auditeur de Justice.

Dans des secteurs tels que l'Education Nationale ou la Défense, des programmes d'équipement et d'investissements sont élaborés. Des prévisions à moyen et long terme sont effectuées. Ne peut-on envisager les mêmes techniques en matière judiciaire ? Une expérience de rationalisation des choix budgétaires (R.C.B.) va être entreprise pour analyser les tâches des différents personnels, afin d'augmenter la rentabilité et l'efficacité des services.

De même, on envisage de procéder, à titre expérimental, à la mise en place d'une "délégation régionale pour l'administration de la Justice".

Ce ne sont là que des projets ponctuels, timides, et trop parcelaires pour être les supports de la politique criminelle que l'on souhaite appliquer.

Pour mieux aborder le problème de l'adéquation des fins poursuivies et des moyens mis en oeuvre, examinons le cadre d'avenir d'une politique budgétaire globale.

I - LE CADRE DU BUDGET ANNUEL :

Comme l'avait promis M. le Garde des Sceaux, au Congrès d'une organisation professionnelle de Magistrats, en 1973, le Budget de 1974 est la première étape du redressement financier de l'appareil judiciaire.

Cependant, et malgré un accroissement sensible des dotations dans certains secteurs (personnels, équipements judiciaires et pénitentiaires), le budget de la Justice en 1974 représentera 0,76 % du Budget de l'Etat. Le chiffre est éloquent en lui-même : on est encore loin du 1 % promis et prévu.

En 1973, le budget de la Justice s'est élevé à 1.394.961.345 Frs. En 1974, il représentera 1.647.637.751 Frs, soit une progression de 18,11 %, représentée par une série de mesures nouvelles pour un montant de 133.491.607 Frs.

Parmi ces mesures, il faut noter que l'évolution du budget équipement est en progrès sensible, passant de 119,4 millions de Francs d'autorisations de programme en 1973, à 184,15 millions de Francs en 1974, (ces autorisations de programme seront réparties sur les budgets de 1975 et 1976).

Dans le cadre du budget de fonctionnement, mentionnons que les dépenses prises en charge par les collectivités locales le seront désormais

par l'Etat. Cette charge est estimée à 180 millions de Francs.

Quand on a connaissance de l'état du matériel et des locaux mis à la disposition du service judiciaire, on ne peut que déplorer l'insuffisance caractérisée de cette dotation.

Le budget de 1974 comporte la création de 2035 postes pour l'ensemble des services. On notera que seulement 1207 sont destinés aux services judiciaires et 464 à l'Administration pénitentiaire. Ce dernier chiffre paraît important. Il n'en est rien si l'on prend en considération les besoins réels du milieu fermé. Les normes de fonctionnement, fixées depuis plusieurs années, n'ont pas été modifiées.

C'est ainsi que l'on considère qu'un Juge de l'application des Peines à plein temps peut s'occuper d'un établissement dont le nombre de détenus est supérieur à 300 !

De la même manière, on considère qu'il faut 360 délégués et adjoints de probation pour 25.000 probationnaires. Or, il existe près de 37.000 probationnaires. Il faudrait, selon les normes citées, 540 délégués. Il n'en existe que 225 actuellement à temps complet. Le budget de 1974 ne prévoit que la création de 12 postes d'adjoints de probation et de 25 postes de délégués contractuels de probation.

Comment peut-on alors envisager sérieusement de mettre en oeuvre une individualisation du traitement pénal ?

Dans les mesures nouvelles prévues au budget de 1974, aucune innovation n'apparaît pour que le contrôle judiciaire et l'application des peines deviennent une réalité efficace.

Faute d'avoir effectué des choix précis et planifiés, la technique artisanale du "coup par coup" continue d'exercer ses ravages, et de donner les résultats modestes, pour ne pas dire dérisoires, que l'on sait.

Il existe un mouvement de balancier, qui incite le législateur à choisir tantôt la prévention, tantôt la répression. En 1971, la charge de la prévention du crime a représenté, pour les Finances Publiques, 2.644.051.000 Frs. La charge de la répression a représenté 1.304.247.000 Frs.

Dans une optique seulement économique, la répression coûte la moitié de ce que coûte la prévention. Si l'on choisit alors de réprimer, il importe de ne pas oublier le souci essentiel de la nouvelle politique criminelle : la resocialisation du délinquant par le traitement pénal.

Et l'on retrouve ici le problème des moyens supplémentaires que la collectivité doit s'assurer pour poursuivre ce but. La charge de la ré-

pression s'accroît alors dans des proportions non négligeables.

Si l'on choisit de donner le pas à un traitement pénal en milieu ouvert, de préférence à un traitement en milieu fermé, il importe de ne pas négliger ce dernier pour autant. Le budget de 1974 ne comporte, pour le milieu fermé, que des mesures ponctuelles en matière d'équipements, lorsqu'on sait que sur 197 prisons, 49 devraient être désaffectées, 47 ne sont pas chauffées, et 97 ne possèdent pas d'équipements sanitaires convenables. Les autorisations de programmes en matière d'infrastructures s'élèvent à 67,5 millions de Francs, qui ne vont permettre que des améliorations en nombre limité.

Le milieu ouvert, malgré quelques mesures nouvelles, n'obtient pas, en 1974, plus que les années précédentes, la possibilité de répondre aux besoins réels. Ainsi, la construction de 3 centres de semi-liberté est prévue, ainsi que l'aménagement de 8 quartiers nouveaux dans des maisons d'arrêt.

Les services de probation demeurent insuffisamment dotés. En 1973 le service de probation d'Orléans, disposait d'un crédit d'Etat de 6 000 Frs pour subvenir aux besoins de 195 probationnaires.

Si l'on se situe dans une optique axée uniquement sur des considérations économiques, on constate que le coût du traitement en milieu ouvert est inférieur au coût du traitement en milieu fermé et que, en outre, le probationnaire ou le semi-libre qui exerce son activité professionnelle reste productif pour la collectivité.

L'effort financier dont devrait bénéficier le milieu ouvert est en réalité inférieur aux investissements importants nécessaires pour le milieu fermé, et il ne tient pas compte de la "rentabilité" des probationnaires qui travaillent dans leur profession. Si l'on se réfère aux normes adoptées par le VIème Plan, le milieu fermé exigerait la création annuelle de 580 emplois.

En examinant les budgets des dernières années, on peut constater que les normes sont loin d'être atteintes, alors que le nombre des détenus et des semi-libres suit une progression constante. Ainsi, le VIème Plan avait prévu la création de 449 postes de délégués à la probation et d'adjoints.

A la fin de 1974, il y en aura, budgétairement, 126 seulement. Pour combler le déficit, il faudrait envisager, en 1975, la création de 1494 postes, ce qui paraît peu probable.

Une question semble devoir être posée : quand peut-on espérer voir combler les retards, les carences et les déficits du budget de la Justice pour que celle-ci fonctionne de manière plus satisfaisante ?

II - LES PERSPECTIVES D'AVENIR.

Après avoir abordé le problème de la faiblesse des moyens et des dotations, on peut envisager celui des secteurs dans lesquels des aménagements et des réformes pourraient être apportés.

Ainsi, pour que la nouvelle politique criminelle voulue par les responsables de la Justice constitue un ensemble cohérent, un effort de coordination nous paraît devoir s'imposer entre, d'une part, le Ministère de la Justice et, d'autre part, les Ministères dits "sociaux" (travail, Sécurité Sociale, etc...).

Il importe que dans certains secteurs, tels le travail pénal, le reclassement et la formation professionnelle des condamnés, leur protection sociale, une action commune et concertée soit menée par les Ministères intéressés et celui de la Justice.

La cohérence de la politique criminelle que l'on cherche à mettre en application, ne saurait s'accomoder des lourdeurs et des cloisonnements administratifs.

Sur le plan des procédures, il nous paraît important de souligner qu'un effort de décentralisation devrait s'opérer en faveur de certaines autorités locales. Ainsi, en matière financière, une autonomie plus grande et des pouvoirs plus étendus pourraient être accordés aux ordonnateurs secondaires (chefs de juridictions, directeurs des services pénitentiaires régionaux).

Dans le secteur des institutions nouvelles, telles que le contrôle judiciaire, la création d'un corps d'agents chargés de ce contrôle permettrait de répondre aux vœux du législateur de 1970, en évitant que l'institution garde le caractère secondaire et artisanal que le manque de moyens lui a donné.

En matière de prévention, un effort d'information, de relations publiques et d'accueil devrait, nous semble-t-il, être entrepris.

En 1963, la création des "Clubs de prévention" s'est soldée par un échec, en raison de l'absence de moyens financiers adéquats.

Le milieu fermé ne satisfait personne, notamment dans le domaine du travail pénal. La généralisation de la régie directe exigerait des investissements importants en personnels et en matériels.

En contrepartie, la productivité du travail pénal serait accrue, les salaires deviendraient décents, voire identiques à ceux du milieu ouvert.

L'administration pénitentiaire y trouverait satisfaction, puisque les détenus pourraient ainsi subvenir à leurs propres besoins et ne pèseraient plus aussi lourdement sur le budget des établissements. Le travail pénal deviendrait alors, un élément de reclassement et ne serait plus comme une servitude, voire comme une "exploitation".

Pour que les moyens nécessaires à la réalisation d'une politique d'individualisation judiciaire existent, un effort de programmation à court et à moyen terme devrait être envisagé.

Les prévisions ponctuelles ou parcellaires sont insuffisantes. Les structures budgétaires traditionnelles sont parfois trop lourdes et inadaptées. La création de commissions d'études ne résout pas le problème aigu de la pénurie des moyens. L'absence de coordination entre certains services entraîne la dispersion des efforts individuels.

Concevoir une nouvelle politique criminelle est une grande ambition. Il faut alors faire l'effort correspondant pour la doter financièrement des moyens nécessaires. L'institution judiciaire a un lourd passif à "éponger". Si la pénurie des moyens continue à sévir, les craquements de l'édifice se feront entendre jusqu'à ce que la machine judiciaire saturée devienne incapable de répondre aux exigences du monde moderne. Dès lors, les considérations matérielles et le malthusianisme budgétaire auront pris le pas sur l'homme... Qu'advient-il alors d'une société dans laquelle la Justice ne fonctionnera plus ?

CONCLUSION

Depuis 1945, les réformes se sont accumulées, constituant autant de promesses pour chacun, qu'il soit juge ou justiciable. Il semble pourtant que toutes n'aient pas été tenues; à dire vrai, le bilan n'est guère satisfaisant, notamment en matière pénitentiaire, et il importe d'en rechercher les causes; celles-ci paraissent être de deux sortes, mais point fondamentalement différentes. Les unes et les autres semblent relever d'une certaine affection pour les situations acquises, voire d'une propension certaine à considérer comme inéluctables des comportements auxquels nous prétendons ne rien pouvoir changer, faute de l'avoir voulu ou d'avoir imaginé que cela soit possible.

Si l'on peut parler d'échec en la matière, c'est auprès des personnes qu'il convient, en tout premier lieu, d'en rechercher les responsabilités. Trop souvent, les juges eux-mêmes font preuve de difficulté à appliquer des textes qui ne leur paraissent pas résoudre une violation différente de la leur; et, en général, qu'il ne nous appartient pas d'aborder ici, mais il importe, en principe, que nous nous opposer à quelque réforme que ce soit, au motif qu'elle ne répond pas aux aspirations qui lui sont propres. Cela est vrai pour le juge, mais l'est également pour tous ceux qui, de près ou de loin, contribuent à rendre la Justice; chacun, dans sa sphère d'activité, doit s'efforcer à ne prendre en considération que l'intérêt général tel que le définit le législateur. C'est, sans doute, parce que certains ont prétendu juger aussi, par exemple, des décrets qui ont permis de monter sur les listes pour obtenir l'application.

Cela dit, les mentalités ne sont pas toutes en cause; il faut aussi même donner fâcheusement l'exemple de sa mauvaise volonté. La Justice est un Service public auquel il convient de donner les moyens de remplir son objet; la ténacité de son budget, qui rend celui-ci inflexible, ne permet pas de renover les structures, sur le plan matériel comme sur le plan humain. On en vient alors à certaines solutions qui ne sont à l'honneur de personne; mais les seules qui soient applicables de façon effective. Il est en fait contraint de tendre la main pour donner vie à son Comité de Probation et d'adhérer aux Libérés, tel qu'il est organisé par la Loi. Il importe que ce soit ainsi et que l'on ne donne enfin les moyens de mener à bien les réformes que l'on préconise; à défaut, il est à craindre que la Justice Pénale ne soit plus que le symbole d'une inflation intellectuelle. L'adversaire des réformes n'est pas une Société qui semble avoir élevé l'édifice au rang de ses Institutions.

M. Eric de MONTGOLFIER
Auditeur de Justice



CONCLUSION

Depuis 1945, les réformes se sont accumulées constituant autant de promesses pour chacun, qu'il soit juge ou justiciable. Il semble pourtant que toutes n'aient pas été tenues; à dire vrai, le bilan n'est guère satisfaisant, notamment en matière pénitentiaire, et il importe d'en rechercher les causes; celles-ci paraissent être de deux sortes, mais point fondamentalement différentes. Les unes et les autres semblent relever d'une certaine affection pour les situations acquises, voire d'une propension certaine à considérer comme inéluctables des comportements auxquels nous prétendons ne rien pouvoir changer, faute de l'avoir voulu ou d'avoir même imaginé que cela soit possible.

Si l'on peut parler d'échec en la matière, c'est auprès des personnes qu'il convient, en tout premier lieu, d'en rechercher les responsabilités. Trop souvent, les juges eux-mêmes éprouvent quelque difficulté à appliquer des textes qui tendent à leur imposer des problèmes une vision différente de la leur; c'est un débat d'ordre général qu'il ne nous appartient pas d'aborder ici, mais il importe, en principe que nul, ne puisse s'opposer à quelque réforme que ce soit au motif qu'elle ne répond pas aux aspirations qui lui sont propres. Cela est vrai pour le juge mais l'est également pour tous ceux qui, de près ou de loin, contribuent à rendre la Justice; chacun, dans sa sphère d'activité, doit s'astreindre à ne prendre en considération que l'intérêt général tel que le définit le législateur. C'est, sans doute, parce que certains ont prétendu juger aussi la loi que, par exemple, des détenus ont choisi de monter sur les toits des Prisons pour en obtenir l'application.

Cela dit, les mentalités ne sont passeules en cause et l'Etat lui-même donne fâcheusement l'exemple de sa mauvaise volonté. La Justice est un Service public auquel il convient de donner les moyens de remplir son objet; la ténuité de son budget, qui rend celui-ci dérisoire, ne permet pas de rénover les structures, sur le plan matériel comme sur le plan humain. On en vient alors à certaines solutions qui ne sont à l'honneur de personne; ainsi en est-il lorsque le juge de l'application des peines est contraint de tendre la main pour donner vie à son Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés, tel qu'il est organisé par la Loi. Il importe que cela cesse et que l'on se donne enfin les moyens de mener à bien les réformes que l'on préconise; à défaut, il est à craindre que la Justice Pénale ne soit plus que le symbole d'une inflation intellectualiste, l'exécuteur des basses oeuvres, voire le "pourrissoir" d'une Société qui semble avoir élevé l'égoïsme au rang de ses Institutions.

M. Eric de MONTGOLFIER
Auditeur de Justice.

